

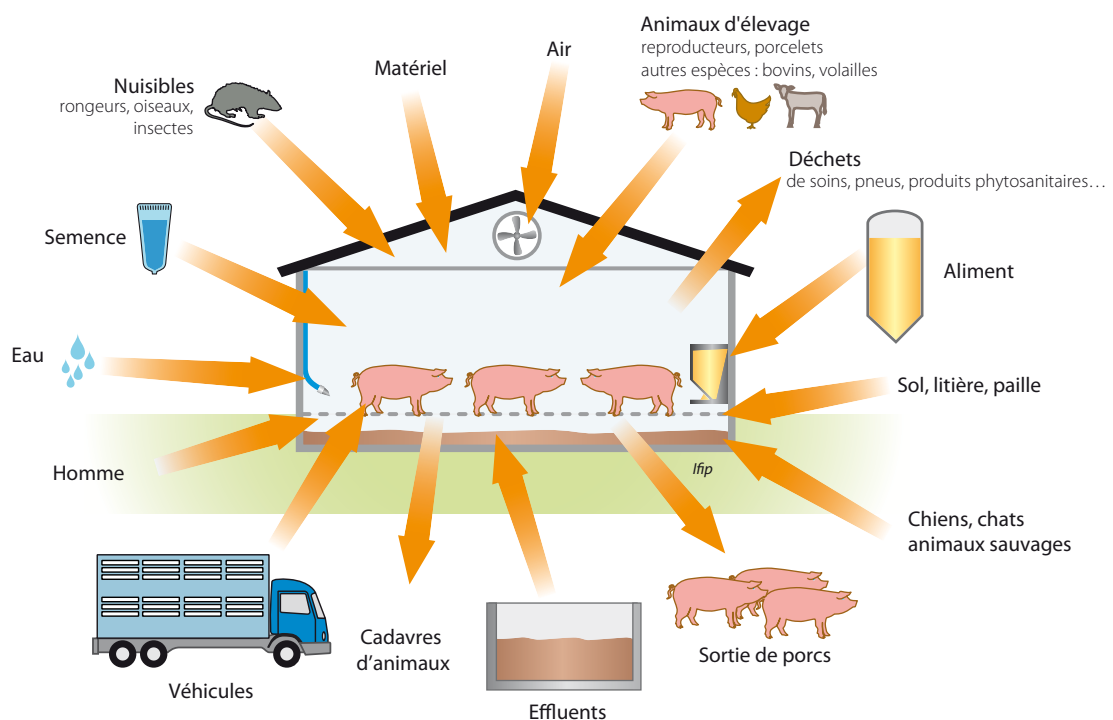
BIOSECURITE EXTERNE ET INTERNE

La biosécurité contribue au maintien de la santé des animaux. Des bonnes pratiques de biosécurité et de conduite d'élevage limitent l'expression des pathologies et donc le recours aux traitements antibiotiques.

L'application au quotidien de mesures de biosécurité permet de limiter l'introduction d'agents infectieux dans un élevage et d'éviter la transmission des agents pathogènes au sein de l'élevage. De plus, le respect des recommandations de biosécurité et de conduite d'élevage impacte favorablement les performances technico-économiques des élevages (baisse du niveau de dépenses de santé, diminution du taux de perte, amélioration des performances de croissance...) et rend le travail moins pénible (moins de porcs morts à sortir des cases, moins de traitement à réaliser...).

Biosécurité externe : limiter l'introduction des pathogènes

La biosécurité externe ou protection sanitaire a pour objectif d'empêcher ou de limiter le risque d'introduction d'un nouvel agent pathogène dans un élevage et repose sur un ensemble de règles simples d'organisation et de conception de l'élevage. Les sources de contaminations potentielles sont multiples et il est important de les identifier pour proposer des mesures de protection adaptées.



Les sources, vecteurs et réservoirs principaux d'agents infectieux

Biosécurité interne : limiter la circulation des pathogènes

La biosécurité interne a pour but de limiter la diffusion et de diminuer la pression d'infection d'un agent pathogène déjà présent dans un élevage. Elle réside dans le respect de la conduite en « tout plein tout vide », le respect des règles strictes d'hygiène, l'application d'un protocole de nettoyage et de désinfection complet dans les différentes salles, etc. Le suivi des recommandations zootechniques et de conduite d'élevages contribuent également au maintien de la santé des animaux.

PERIMETRE ET ORGANISATION GENERALE DE L'ÉLEVAGE

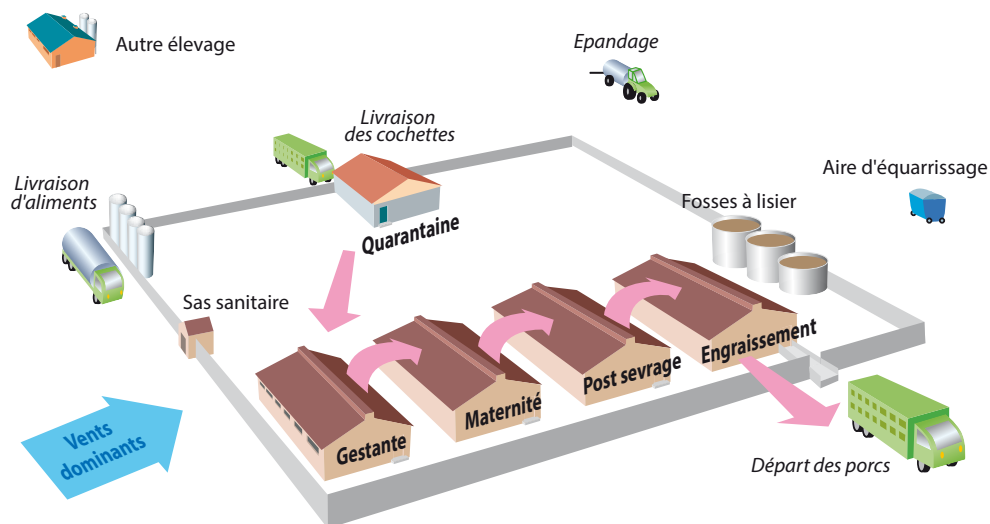
Localisation et implantation de l'élevage

Les zones à forte densité d'élevages favorisent la propagation des maladies infectieuses. La situation géographique d'un élevage doit permettre de limiter au maximum son exposition aux sources potentielles de contamination entre élevages via les aérosols ou via l'épandage du lisier, et en prenant en compte son activité (production, multiplication ou sélection).

Il est donc recommandé que le site d'exploitation :

- Soit le **plus éloigné possible des autres élevages de porcs** (une distance minimale de 500 m est recommandée).
- Soit éloigné des **routes avec de nombreux transports d'animaux**, des abattoirs et des zones d'épandage de lisier.
- **S'appuie sur la végétation et le relief comme barrières naturelles** vis-à-vis des contaminations aériennes.

Il faut également tenir compte de la direction des **vents dominants** : les sources potentielles de contamination doivent se situer **à l'opposé** du sens des vents dominants. Il est nécessaire de **bien orienter les bâtiments d'élevage** et de situer les entrées d'air de façon à limiter l'exposition des porcs aux sources de contamination extérieures notamment en prenant en compte la **position de la fosse à lisier**. Il convient également de ne pas pomper de l'air pour les secteurs les moins contaminés (truies) à proximité des sorties d'air des secteurs les plus contaminés (engraissement).



Plan de situation générale de l'élevage

Clôture et périmètre protégé

Il est recommandé de définir un périmètre de sécurité autour du site d'exploitation : délimitation par des clôtures électriques, des murets ou des barrières.

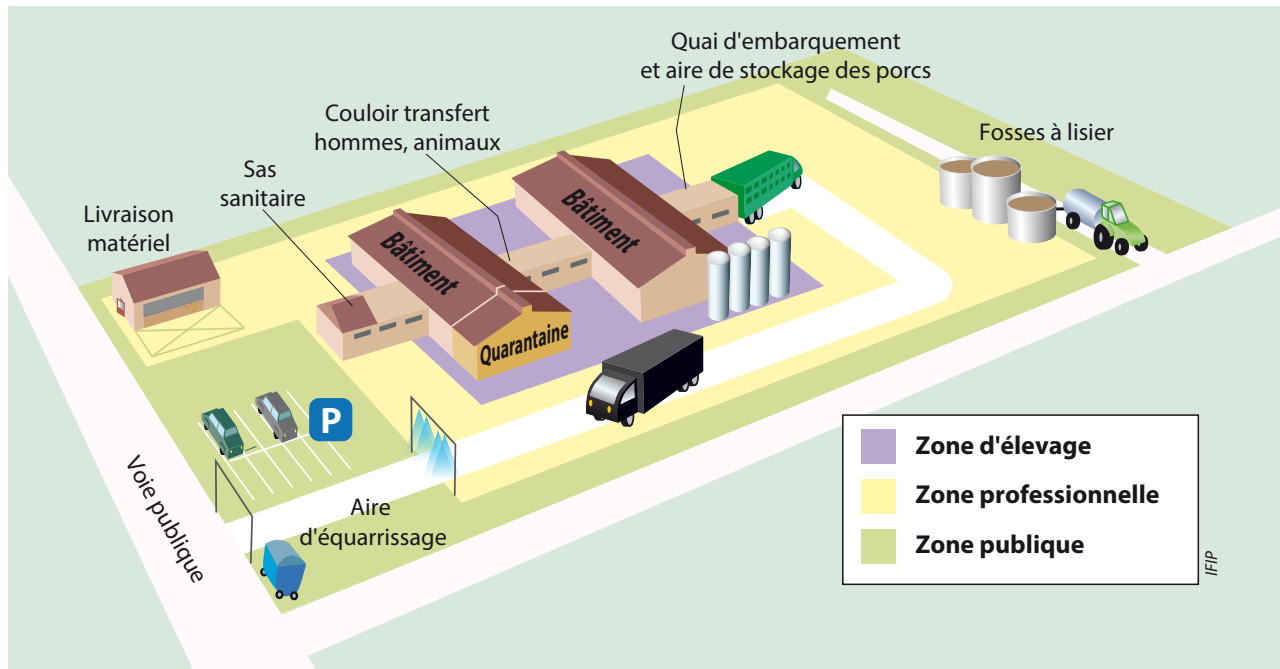
Cette délimitation constitue un système de protection de l'élevage permettant :

- **D'empêcher les contacts directs et indirects des porcs avec des sangliers** et d'éviter l'intrusion de la faune sauvage ou d'animaux errants vecteurs éventuels de maladies.
- **De contrôler l'accès au site** des personnes et des véhicules extérieurs. Un élevage totalement clos par un **grillage** ou une **clôture** et avec un **portail fermé** interdisant toute entrée est l'idéal sur le plan de la biosécurité externe.
- Mettre un panneau « Entrée interdite » ou « Accès interdit aux personnes extérieures à l'élevage », à l'entrée du site pour dissuader les tierces personnes de pénétrer sur le site d'élevage.

Dans le cas des **élevages en plein air**, une **clôture délimitant la totalité du pourtour des parcelles** de l'élevage telle que définie dans l'annexe 4 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20/12/2005 ou tout système de protection équivalent validé par la DGAL **est obligatoire avant le 1^{er} janvier 2021** pour empêcher tout contact avec des sangliers ou des porcs d'un autre élevage en plein air.

BIOSECURITE EXTERNE

Sectorisation de l'élevage



L'élevage et ses abords doivent être divisés en **3 zones** afin de limiter au maximum l'exposition des animaux aux différentes sources de contamination extérieure. Les limites de ces zones sont matérialisées par des clôtures, haies entretenues régulièrement, chaînettes, fossés, talus, marquages au sol etc. Les 3 zones à définir sont :

La zone publique

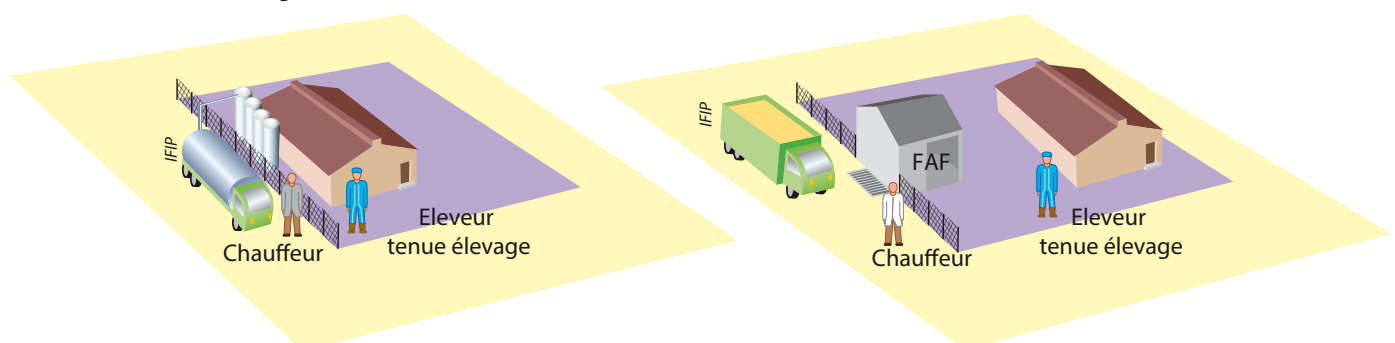
La zone publique à l'extérieur du site d'élevage avec une libre circulation des personnes et des véhicules :

- Elle comprend le **parking visiteurs** qui devra être situé le plus près possible du **sas sanitaire**.
- **L'aire d'équarrissage** doit être positionnée dans la zone publique.
- En limite de la zone publique, une **aire stabilisée permettant la désinfection des roues et des bas de caisse des véhicules entrant** avec si possible une **arrivée d'eau peut être prévue**.
- L'accès des tonnes à lisier à la fosse.

Une zone professionnelle

Une zone professionnelle où peuvent uniquement circuler les personnes, les véhicules autorisés se rendant dans l'élevage ainsi que les visiteurs en respectant les mesures de biosécurité. Les personnes en tenue d'élevage et les animaux ne doivent pas y circuler.

- Elle comprend les **chemins d'accès des différents véhicules extérieurs** aux silos d'aliment, au quai d'embarquement, à la zone de réception du matériel, à la quarantaine, etc. L'emplacement des silos, et le cas échéant de l'atelier FAF, doit permettre la livraison de l'aliment ou des matières premières sans que le chauffeur ou le camion ne pénètre dans la zone d'élevage.



BIOSECURITE EXTERNE

La zone professionnelle comprend :

- Les zones de stationnement des camions autorisés sont matérialisées si possible à distance suffisante des bâtiments et des entrées et des sorties d'air.
- Les personnes autorisées à entrer limitent leurs mouvements au strict nécessaire sans passer dans la zone d'élevage.

La zone d'élevage

Il s'agit de l'enceinte même de l'élevage où seuls sont habilités à circuler les personnes en tenue complète d'élevage et les animaux de l'élevage.

- Toutes les personnes pénétrant dans la zone d'élevage doivent passer par le **sas sanitaire**.
- Toute personne revenant d'un pays infecté par la Peste Porcine Africaine ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers doit respecter un délai de **2 nuits** avant d'accéder à cette zone.
- Les personnes ayant été dans un abattoir doivent respecter un délai d'une nuit avant d'accéder à cette zone ou prendre une douche et respecter scrupuleusement les procédures de biosécurité.
- Les véhicules ne pénètrent pas dans cette zone. Si l'entrée des véhicules est nécessaire pour acheminer de la paille ou retirer du fumier, utilisez si possible un véhicule **spécifique à l'atelier porc** qui ne sert pas dans d'autres élevages ou pour les travaux des champs. Sinon, prévoir un **nettoyage et une désinfection** de l'extérieur des véhicules et **chauler** le passage emprunté par les véhicules.

Signalétique adaptée

L'éleveur doit réaliser un plan de circulation en mettant en place une **signalétique adaptée** (panneau, fléchage, affichage) indiquant les zones de circulation pour les véhicules extérieurs (quai d'embarquement, silos d'aliment, quarantaine, réception des doses IA, etc.) et pour les personnes (parking visiteurs et accès au sas sanitaire).



Circulation des animaux et des personnes dans les élevages non monoblocs

La conception de l'élevage en un bâtiment monobloc facilite les transferts d'animaux par des couloirs internes. Dans le cas d'élevages constitués de plusieurs bâtiments (élevages non monoblocs), les **transferts d'animaux** et la circulation du personnel à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer par des **couloirs ou des parcours bien délimités** (sols bétonnés, murets, barrières amovibles...) ou d'autres dispositifs empêchant le passage potentiel de sangliers et facilitant leur **nettoyage** et leur **désinfection après chaque transfert d'animaux**.

Le transfert d'animaux peut aussi être réalisé au moyen de **bétaillères nettoyées et désinfectées**. Ces zones de transfert seront si possible **couvertes** et doivent empêcher les entrecroisements avec les circuits véhicules extérieurs et des personnes extérieures à l'élevage. Il faut si possible prévoir un changement de bottes à l'entrée de chaque bâtiment après un passage par l'extérieur.

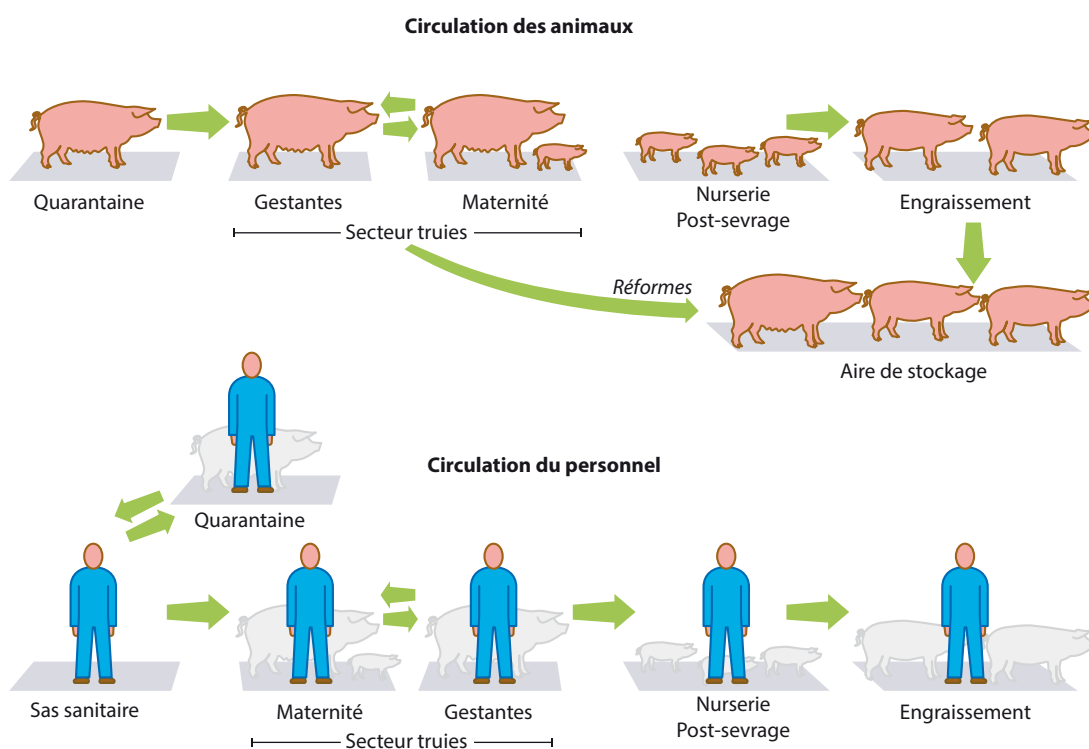


BIOSECURITE EXTERNE

Marche en avant

Dans la zone d'élevage, l'organisation des circuits hommes et animaux doit permettre de respecter la règle de la « marche en avant » pour éviter les contaminations en élevage. Ce principe consiste à un déplacement en sens unique des hommes et des animaux, des compartiments les moins contaminés vers les plus contaminés.

- Marche en avant : **sas sanitaire** ➡ **secteur Truies** ➡ **Post-Sevrage** ➡ **engraissement** ➡ **aire de stockage**.
- Il est également important de limiter l'utilisation de circuits communs à plusieurs stades physiologiques pour éviter les contaminations entre les différents groupes d'animaux.



L'organisation des circuits « hommes » et « animaux »

SAS SANITAIRE ET ENTREE DU MATERIEL

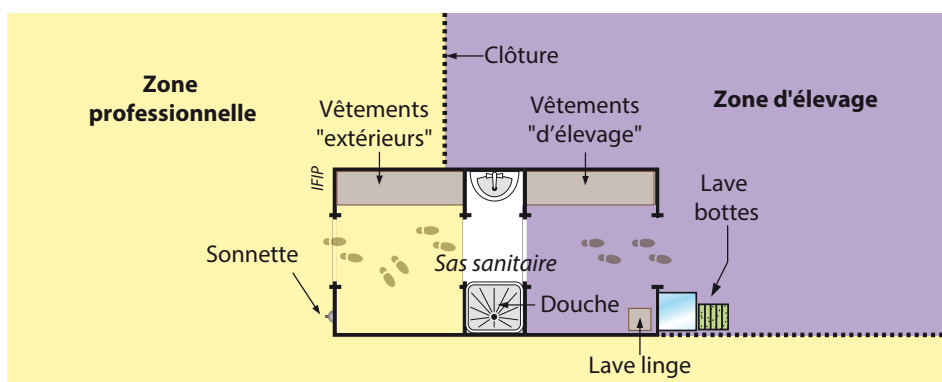
La présence d'un sas sanitaire est indispensable pour permettre l'accès à l'élevage uniquement aux personnes autorisées ayant respecté le protocole d'entrée afin d'éviter la contamination du site par des agents pathogènes véhiculés par l'homme.

- L'accès à la zone d'élevage pour toute personne (personnel, conseillers, techniciens, vétérinaires, autres...), doit obligatoirement se faire par un **sas sanitaire**. Il est recommandé d'afficher un panneau « Entrée interdite » ou « Accès interdit aux personnes extérieures à l'élevage » pour dissuader les tierces personnes de pénétrer dans l'élevage.
- Les **personnes revenant d'un pays infecté** et ayant été **en contact avec des porcs ou des sangliers** (élevage ou chasse) doivent respecter un délai de 2 nuits avant tout accès à la zone d'élevage et respecter les procédures de biosécurité.
- L'introduction de **nourriture à base de porc ou de sanglier provenant de pays infectés** par la Peste Porcine Africaine dans l'élevage ou à proximité, est **interdite**.

Consignes pour accéder dans l'élevage

L'éleveur doit être prévenu de la visite d'une personne extérieure qui devra se conformer aux mesures suivantes :

- Garer son véhicule au niveau du parking visiteurs.
- Aller directement au sas sanitaire.
- Sonner à l'entrée ou appeler l'éleveur (numéro de téléphone affiché à l'entrée du sas).
- Suivre les consignes à respecter qui doivent être affichées
- Enlever ses **chaussures extérieures** et/ou **surbottes** dès l'entrée dans le sas. Si port de surbottes pour aller du véhicule au sas, enlever les chaussures en même temps que les surbottes et les laisser dans les surbottes.
- Respecter la marche en avant indiquée dans le sas en particulier la séparation physique entre la zone « professionnelle » et la zone d'« élevage » du sas qui peut être matérialisée par un **banc ou un marquage au sol**.
- Respect de la procédure de **marche en avant** : zone professionnelle : enlevez les vêtements « extérieurs », bijoux et montre ➤ douche avec savon et shampoing à disposition (cheveux + corps) ➤ zone d'élevage : revêtir une tenue (sous-vêtements, tee-shirt, combinaisons propres et spécifiques de l'élevage) et des bottes de l'élevage fournies par l'éleveur.



Marche en avant stricte dans le sas sanitaire

- En l'absence de douche : zone professionnelle : enlevez les vêtements extérieurs ➤ lavabo ➤ zone d'élevage : revêtir une **tenue et des bottes propres spécifiques de l'élevage** fournies par l'éleveur.
- Équiper le sas sanitaire d'un **lavabo fonctionnel** (savon + eau chaude + essuie-mains jetables + gel hydroalcoolique). Les personnes entrant dans l'élevage doivent **obligatoirement se laver les mains** après avoir ôté leur tenue extérieure puis utiliser un gel hydroalcoolique (le lavage à l'eau froide est moins efficace qu'à l'eau chaude).
- Les visiteurs extérieurs (y compris les réparateurs) devront, en plus, porter **des gants et une charlotte jetables**.
- Signer le **cahier d'émargement** des visites avec le motif de la visite.

BIOSECURITE EXTERNE

- Au retour dans le sas, ces consignes doivent être également appliquées en respectant la même procédure mais en sens inverse, en commençant par le lavage des bottes.
- Les tenues et bottes de l'élevage doivent être **lavées** (vêtements lavés à 60°C) **dans la zone d'élevage du sas**.
- Toute personne extérieure accédant au bureau de l'élevage devra prendre des précautions concernant sa tenue (cotte jetable ou tenue propre spécifique de l'élevage) et ses chaussures (bottes de l'élevage propres ou pédisacs).
- Le sas sanitaire doit être maintenu propre : le sol doit être lavé et désinfecté **au moins une fois par semaine**.

Précautions concernant le personnel d'élevage

Le personnel de l'élevage doit se conformer aux mêmes procédures pour rentrer dans la zone d'élevage :

- Revêtir **des tenues et des bottes spécifiques de l'élevage** (sauf gants et charlottes jetables) réparties par secteur (cf. fiche n°9).
- Utiliser une tenue dite « extérieure des bâtiments » et des bottes différentes de celles utilisées dans la zone d'élevage lors du passage de la zone d'élevage à la zone professionnelle ou inversement, en repassant impérativement par le sas sanitaire. Préférer l'utilisation de tenues et de bottes de couleurs différentes.
- Dans la zone d'élevage, seule la consommation de denrées alimentaires par le personnel de l'élevage dans un local dédié, est autorisée et tout reste de denrées alimentaires doit être éliminé par les ordures ménagères.
- Le niveau de risque sanitaire est plus élevé lorsque le personnel d'élevage est en contact avec d'autres élevages de porcs ou avec des sangliers (par des activités de chasse ou d'élevage). Dans ce cas, il est indispensable de **prendre une douche** et de revêtir une tenue spécifique avant de pénétrer dans l'élevage. Respecter si possible un délai d'**une nuit** avant tout accès à la zone d'élevage.

Entrée du matériel

- La zone de livraison du matériel et de la semence doit être signalée à l'entrée de l'élevage.
- La livraison de matériel doit s'effectuer au niveau de la zone professionnelle, de préférence dans un sas dédié ou dans la partie extérieure du sas sanitaire.
- Le livreur ne pénètre pas à l'intérieur de la zone d'élevage ou seulement dans le sas matériel s'il est présent.
- Prendre des précautions en laissant **l'emballage externe** (films plastiques de palettes, cartons...) à **l'extérieur de la zone d'élevage**. En l'absence d'emballage externe, nettoyer et désinfecter le matériel en surface (bidons par exemple).
- Il est recommandé de ne pas faire rentrer, dans la zone d'élevage, du matériel en commun avec d'autres élevages (échographe, lasso, téléphone, appareil photos,...) ou sinon, le cas échéant, d'appliquer des mesures de nettoyage et de désinfection appropriées selon le type de matériel. Si le nettoyage-désinfection n'est pas possible, le matériel commun à plusieurs élevages devra être recouvert d'une housse de protection à usage unique.

Paille, litière

- La litière neuve et la paille sont entreposées sans contact possible avec des cadavres ou des sangliers sauvages.
- Pour le convoyage de la paille et la sortie du fumier, il faut des véhicules de transport **spécifiques à l'atelier porc** qui ne servent pas pour d'autres espèces animales ou pour les travaux des champs ou alors les nettoyer et désinfecter avant qu'ils ne soient utilisés dans la zone d'élevage.
- Paille de provenance connue et **récoltée dans des zones où la Peste Porcine Africaine n'est pas présente** sur la faune sauvage ou stockée pendant **> 90 jours** avant utilisation.

AUDIT BIOSECURITE EN ELEVAGE

BIOSECURITE EXTERNE

QUARANTAINE

La quarantaine est une étape incontournable pour protéger l'élevage et adapter les futurs reproducteurs au microbisme de l'élevage.

Positionnement de la quarantaine

- Être située loin des bâtiments et des entrées d'air (distante des bâtiments de **30 à 50 mètres minimum**), disposée si possible **perpendiculairement au sens des vents dominants** et sans bâtiment d'élevage à son aval.
- Ou **isolée du reste de l'élevage** sans communication par les combles et les fosses à lisier.
- Avoir un accès extérieur permettant le déchargement direct des animaux dans la quarantaine. Les futurs reproducteurs ne doivent en aucun cas passer dans les autres bâtiments de l'élevage.
- Être située soit dans la zone d'élevage, soit dans la zone professionnelle en gérant, dans ce cas, 2 zones distinctes (professionnelle, d'élevage) comme pour les autres bâtiments.
- Être **inaccessible à la faune sauvage** pour éviter les contacts directs entre les animaux présents en quarantaine et des sangliers.
- Pour les quarantaines sur paille, la paille doit être entreposée sans contact possible avec des cadavres ou des sangliers.
- Être un parc séparé des autres parcs pour les élevages en plein-air.



Caractéristiques de la quarantaine

- Quarantaine conduite en « **tout plein - tout vide** » sans contact direct entre deux lots successifs.
- **Temps de présence** d'au minimum **5 semaines** avec une **phase d'observation stricte** de 10 jours minimum (idéal 2 semaines et 3 semaines d'adaptation) pour tous les élevages y compris ceux en auto-renouvellement. Pendant cette phase d'adaptation, les futurs reproducteurs sont vaccinés, vermifugés et adaptés au microbisme de l'élevage selon les conseils du vétérinaire (exemple : déjections de truies, truies de réformes, cartons de mise-bas, refus d'auge de truies en maternité, etc.).
- Disposer d'une surface par animal de 1,2 m² sur caillebotis et de 1,8 m² sur paille.
- Être équipée d'un système de chauffage pour éviter l'humidité et les sols glissants liés à la faible densité animale en quarantaine.
- Avoir du matériel et une tenue spécifiques à la quarantaine (combinaison, bottes et du matériel réservé).
- Les soins en quarantaine seront toujours réalisés **après** ceux dispensés sur les animaux de l'élevage pour respecter la marche en avant (privilégier les soins **en fin de journée**). Veiller à se laver les mains après toute intervention sur les animaux ou à porter des gants jetables.



BIOSECURITE EXTERNE

Livraison des animaux

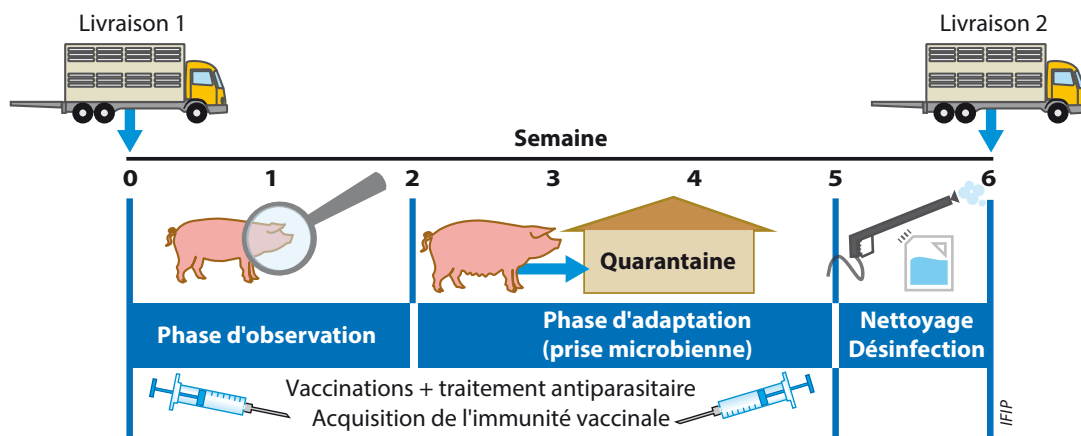
- Les animaux introduits ne doivent pas provenir d'un territoire ou de périmètres infectés.
- La quarantaine est vidée, nettoyée et désinfectée entre deux livraisons et les préfosses sont vidées.
- Le chauffeur gare directement son camion au quai d'accès à la quarantaine en suivant la signalétique sans que le camion n'entre dans la zone d'élevage.
- Il ne doit pas pénétrer dans la quarantaine, ce qui nécessite la présence de l'éleveur (prévenir dans ce cas l'éleveur de son arrivée) ou d'un petit quai de déchargement avec une zone de réception protégée. Ce quai est nettoyé et désinfecté avant et après réception des animaux.
- Les animaux introduits ne doivent pas passer par les autres bâtiments de l'élevage pour accéder à la quarantaine.
- Prévoir un tuyau d'eau accessible pour que le chauffeur puisse laver ses bottes et son matériel.
- Si possible prévoir une tenue et des bottes d'élevage pour le chauffeur.



Transfert des animaux vers l'élevage

- Soit dans une remorque préalablement nettoyée et désinfectée.
- Soit par un couloir ou un parcours extérieur clairement délimité (barrières amovibles, sols bétonnés) préalablement nettoyé et désinfecté.

Les différentes étapes de la quarantaine



NUISIBLES ET AUTRES ANIMAUX

Les oiseaux, rongeurs, insectes et animaux domestiques sont à la fois des sources directes de contamination (grippe et salmonelles pour les oiseaux, leptospirose pour les rongeurs, Aujeszky pour les animaux domestiques) et des vecteurs mécaniques indirects de pathogènes (pattes, poils, plumes, etc...). Il est donc important d'éviter tout contact direct ou indirect entre ces animaux et les porcs de l'exploitation.

Entretien des abords de l'élevage

Pour limiter l'accès des rongeurs, des oiseaux et d'autres animaux aux bâtiments de l'élevage, il est recommandé de prendre des mesures de prévention afin d'éliminer les lieux de refuge et de réduire les abris potentiels aux abords de l'élevage. Cela passe par :

- Le nettoyage des abords extérieurs des bâtiments s'ils sont encombrés : il faut enlever tous les dépôts d'objets et de déchets.
- L'entretien régulier des haies ou des clôtures délimitant l'élevage pour éviter l'intrusion de la faune sauvage (sangliers notamment) ou d'animaux errants.
- Maintenir l'herbe rase ou prévoir du gravier concassé sur une zone de quelques mètres aux abords des bâtiments.
- Éliminer les restes d'aliment en dessous et autour des silos car l'accumulation d'aliment moisi attire les rongeurs.

Lutte chimique contre les rongeurs

Il est obligatoire de réaliser une **lutte chimique** contre les rongeurs en posant régulièrement des appâts empoisonnés et spécifiques selon le type de rongeurs (souris, rats) à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

	Souris domestique	Rat noir	Rat commun (surmulot)
Indicateurs simples pour l'identification	<ul style="list-style-type: none"> • Bruyante (grignotage fréquent) • Dégage une forte odeur d'urine • Vit au sec dans les bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> • Nocturne • Bruyant • Vit au sec dans les bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> • Rarement observé même la nuit • Utilise toujours le même passage (traces visibles à l'œil nu) • Vit dans les parties basses des bâtiments et dans des galeries souterraines
Caractéristiques et signes distinctifs	<ul style="list-style-type: none"> • Bonne grimpeuse • Se déplace de 3 à 10 m autour du nid • Décortique les graines 	<ul style="list-style-type: none"> • Bon grimpeur • Méfiant • Se déplace de 50 à 100 m autour du nid 	<ul style="list-style-type: none"> • Mauvais grimpeur mais bon nageur • Très méfiant • Se déplace de 50 à 100 m autour du nid
Stratégies de lutte	<ul style="list-style-type: none"> • Appâts (à base de graines concassées), à l'intérieur des bâtiments et tous les 3 m. • Position : près de l'aliment, sur la charpente, le long des murs ou des canalisations verticales 	<ul style="list-style-type: none"> • Appâts à mortalité différée à l'intérieur des bâtiments et tous les 10 m. • Position : près de l'aliment, sur la charpente, le long des murs ou des canalisations verticales 	<ul style="list-style-type: none"> • Appâts à mortalité différée et tous les 10 m. • Position : à l'extérieur des bâtiments : entrées de terriers actifs, haies, talus ou sur les zones de passage régulier
Abords de l'élevage propres, dégagés et bétonnés			

BIOSECURITE EXTERNE

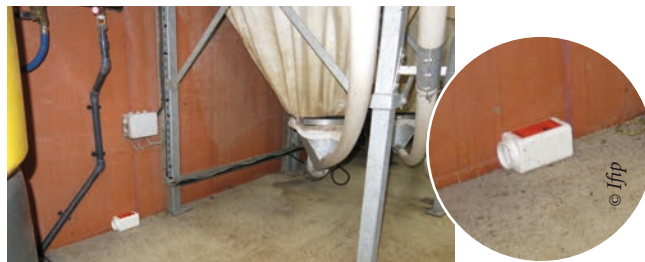
Réalisation d'un **plan de dératisation** adapté :

- Poser des pièges en interne au niveau des **zones à risque** (stockage d'aliment, lieux où des dégâts sont constatés...) au minimum **une fois par trimestre**.
- La **fabrique d'aliment** et les bâtiments annexes à l'élevage doivent être **intégrés au plan de dératisation** et **nettoyés complètement au moins une fois par an** pour éliminer les poussières.
- S'assurer que les porcs ne puissent pas accidentellement consommer ces produits (utiliser des boîtes d'appâtage).
- Réaliser un **plan de localisation des appâts** dans les bâtiments et renouveler les appâts au fur et à mesure qu'ils sont consommés.
- Surveiller la réapparition éventuelle de rongeurs en laissant quelques appâts dans les passages les plus fréquentés.
- Recommandé : faire appel à **une société spécialisée pour optimiser la lutte chimique**.

Plan de lutte contre les rongeurs

Une surveillance doit être effectuée trois jours après la pose des appâts puis toutes les deux semaines afin de modifier si besoin la stratégie de lutte selon les situations :

- Appât entièrement consommé ➡ Renouvellement de l'appât en doublant la dose.
- Appât consommé à 50 % ➡ Ajouter une dose d'appât.
- Appât non consommé ➡ Absence de rongeurs ou repositionnement de l'appât.



Lutte contre l'accès aux oiseaux

Les oiseaux constituent des vecteurs possibles de salmonellose et peuvent transmettre d'autres maladies. Il est donc nécessaire d'éviter leur présence dans les bâtiments. Il existe des dispositifs anti-volatiles (filets, grillage sur les fenêtres, filaments plastiques, portes fermées ...) qui permettent de protéger les voies d'entrée et doivent être placés au niveau des zones à risque (silos, fabrique d'aliments, salles...). Il faut **être également vigilant sur la présence de nids d'oiseaux** dans les bâtiments.



Lutte contre l'accès à la faune sauvage et autres animaux errants

Des aménagements spécifiques comme des **murets** ou **barrières d'au moins 1,50 mètre de haut**, des **clôtures électriques** et la présence de portes dans les couloirs etc. visant à limiter l'accès à d'autres animaux (sangliers, chiens errants, autres animaux...) sont aussi à prévoir.

Lutte contre les insectes

Les insectes (mouches, moucheron, et surtout ténébrions) peuvent transporter des germes pathogènes responsables de la contamination des animaux et favoriser leur transmission entre animaux, entre salles, entre bâtiments voire entre élevages. Il est nécessaire de mettre en place des plans de lutte comprenant des mesures préventives voire des traitements chimiques si la concentration en mouches devient trop élevée dans les zones à risque (silos, nourrisseurs...).

BIOSECURITE EXTERNE

Prévention

Élevage sur caillebotis

Lutter contre la formation de croûtes (= lieux de nidification des insectes) à la surface du lisier.

- Dans les salles avec préfosses : Vider et laver les préfosses entre chaque bande puis ajouter de l'eau dans la préfosse pour obtenir un substrat liquide défavorable à la nidification des insectes.
- Dans les salles avec une fosse profonde : pour limiter la formation d'une croûte, broyer le lisier avant l'entrée de chaque lot d'animaux et ajouter un fluidifiant si besoin. Le broyage peut être réalisé exceptionnellement en présence d'animaux en cas de pullulation.
- Réaliser un traitement larvicide dans les fosses lors de chaque lavage.

Élevage sur litière

- Renouveler régulièrement la litière ou réaliser un rechargement régulier en cas de litière accumulée.
- Pulvériser un produit larvicide le long des cloisons et sur les zones non piétinées.

De manière générale

- Les déjections doivent être raclées et évacuées aussi souvent que possible dans les couloirs, les gisoirs...
- Un protocole de nettoyage et de désinfection systématique participe à la prévention de la profusion d'insectes.

Si infestation

Lutte chimique

- Dès l'apparition des premières mouches, réaliser un traitement adulticide dans tous les bâtiments (plafonds, parois).
- Utiliser des produits homologués et en respectant les préconisations du fabricant. Bien faire attention si le produit peut être utilisé en présence d'animaux.

Lutte biologique

Consiste à utiliser des mouches prédatrices dont les larves se nourrissent de celles des mouches domestiques.

Les différents moyens de lutte peuvent être affinés et adaptés en surveillant l'évolution de la population de mouches à l'aide de récipients avec appâts ou des feuilles collantes. Ainsi suivant le niveau d'infestation et les conditions extérieures (ex : pics de chaleur), des traitements adulticides peuvent être appliqués de façon ponctuelle (jusqu'à toutes les trois semaines si nécessaire en été).



Gestion des animaux domestiques

Les animaux domestiques (chats, chiens...) sont aussi des vecteurs mécaniques de différents pathogènes qu'ils peuvent véhiculer entre les différentes salles et bâtiments de l'élevage.

Aucun animal de compagnie ou d'élevage, autre que les porcs, ne doit être présent à l'intérieur des bâtiments et de façon générale au niveau de la zone d'élevage. Ils ne doivent pas avoir de contacts directs ou indirects avec les porcs.



Les animaux domestiques ne doivent pas être présents dans les bâtiments d'élevage.

DEPART ET RECEPTION DES ANIMAUX

Le parc bâtiment doit contenir des locaux spécifiques destinés uniquement aux départs et aux arrivés des animaux. Cette conception limite la propagation des germes et facilite l'organisation du travail au sein de l'élevage.

Livraison de porcelets

- Sur un quai préalablement **nettoyé** et **désinfecté** (différent du quai d'embarquement des porcs charcutiers) et jamais au niveau d'une porte donnant directement dans une salle de l'élevage.
- Quai signalé dès l'entrée de l'élevage pour le chauffeur (emplacement et chemin d'accès).
- Le chauffeur ne pénètre pas dans la zone d'élevage ce qui nécessite un quai de déchargement ou la présence de l'éleveur.
- Prévoir un tuyau d'eau pour le lavage des bottes du chauffeur.

Le quai d'embarquement et l'aire de stockage des porcs

Ils doivent :

- **Être présents**, sauf pour les sites d'engraissement en bande unique en ce qui concerne l'aire de stockage.
- **Pour les élevages en plein air**, il doit y avoir **obligatoirement** une zone dédiée (aire d'attente et de chargement) pour les enlèvements ou les déchargements d'animaux.
- Être situés dans la zone professionnelle de l'élevage ou gérés comme tel.
- Être signalés dès l'entrée de l'élevage pour le chauffeur (emplacement et chemin d'accès).
- Être utilisés **exclusivement pour l'embarquement** des animaux ou pour la sortie des cadavres de l'élevage.
- Aucune entrée ou passage de personne, matériel, animal ne doit se faire par le quai. Aucun matériel ou animal devant retourner dans l'élevage ne doit y séjourner, même temporairement.
- Un couloir de l'élevage ne doit pas servir d'aire de stockage. Pour les engraissements en bande unique, un couloir de l'élevage peut servir d'aire de stockage à condition qu'il soit nettoyé et désinfecté après chaque départ d'animaux.
- Être situés à l'écart des entrées d'air de l'élevage.
- Avoir une préfosse à lisier reliée directement à la fosse extérieure de l'élevage. L'évacuation du lisier ne doit pas transiter par d'autres préfosses de l'élevage.
- Pouvoir **contenir la totalité des porcs destinés à un départ** (surface par porc : 0,50 – 0,60 m²).
- Être en caillebotis intégral afin de faciliter le nettoyage et d'éviter les glissades.
- Être équipés de **petites cases** (entre 6 et 10 porcs) afin de limiter les agressions.
- Avoir des séparations et des portillons pleins afin de limiter les contacts entre animaux et faciliter le nettoyage.
- Avoir une pente qui permette l'évacuation des jus, lisiers, eaux de lavage vers l'extérieur de l'élevage et non vers les bâtiments.
- Être équipés de barrières anti-retour pour éviter que les porcs ne retournent dans l'élevage.
- Être équipés d'un système d'aspersion pour doucher et calmer les porcs dès leur arrivée sur l'aire et les rafraîchir en période chaude.
- Mettre à la disposition du chauffeur un **point d'eau avec tuyau** pour le lavage des mains et des bottes.



BIOSECURITE EXTERNE

Départ des animaux pour l'abattoir en 3 étapes

1 Le transfert des porcs de l'élevage au quai d'embarquement

- Sur un quai préalablement **nettoyé** et **désinfecté**.
- Solution idéale avec 2 personnes : une personne (en tenue d'élevage) sort les animaux des cases et les achemine jusqu'à la porte du quai d'embarquement, l'autre (en tenue extérieure à l'élevage) les transfère dans les différentes cases.
- **Nettoyer et désinfecter les couloirs dès la fin du transfert**, changer de tenue, laver et désinfecter les bottes.



2 Le chargement des porcs dans le camion

- Le chauffeur gare directement son camion au quai d'embarquement en suivant la signalétique.
- **Le camion de chargement des porcs doit être nettoyé et désinfecté à l'arrivée à l'élevage s'il est vide.**
- Il ne doit pas aller ailleurs que sur le quai et l'aire de stockage.
- Pour les élevages en bande unique, le chauffeur ne pénètre jamais dans les salles d'élevage mais peut accéder aux couloirs des bâtiments s'ils sont nettoyés et désinfectés.
- Prévoir si possible une **tenue et des bottes de l'élevage** pour le chauffeur.
- Il utilise le matériel fourni par l'élevage (panneau, movet,...) qui doit être présent sur le quai d'embarquement pour diriger les porcs dans le camion. Ce matériel ne doit pas retourner dans l'élevage (ou alors après son nettoyage et sa désinfection).
- Privilégier le **remplissage complet des camions** (pas de porcs provenant d'un autre élevage).
- A la fin du chargement, le chauffeur devra **nettoyer et désinfecter ses bottes**
- Les animaux mis sur le quai et non chargés dans le camion car non transportables **ne doivent pas être réintroduits dans des salles de l'élevage** (y compris l'infirmerie). La mise à mort de ces animaux doit être effectuée sur le quai.

3 Après le départ des porcs

- Nettoyer et désinfecter le quai d'embarquement et le quai de stockage **le plus rapidement possible après l'enlèvement des porcs** (au moins 1 fois/mois).
- Le lavage doit se faire des zones les plus proches de l'élevage jusqu'aux plus éloignées (aire de stockage ➡ quai d'embarquement ➡ abords du quai), avec un tuyau et du matériel de lavage spécifiques à l'aire de stockage et en tenue extérieure (botte et cotte) non utilisée dans l'élevage.
- Vider si possible la fosse à lisier de l'aire de stockage.



Départ des cochons de réforme

- Les cochons de réforme doivent impérativement être chargés au niveau d'une aire de stockage et d'un quai d'embarquement **lavés et désinfectés** entre chaque départ.
- Le départ ne doit pas se faire par une porte ou un quai donnant directement dans les salles des gestantes.
- Le chauffeur ne pénètre pas dans l'élevage.

Transport par l'éleveur

Lorsque l'éleveur réalise lui-même le transport d'animaux à l'abattoir ou vers un autre site, il doit :

- Utiliser une bétailière ou une remorque **préalablement nettoyée et désinfectée**. Le nettoyage et la désinfection de la remorque doivent être réalisés avant le retour sur le site d'élevage.
- Porter une tenue vestimentaire et des bottes spécifiques pour cette activité qui ne doivent jamais être utilisées à l'intérieur de l'élevage. Il est aussi préconisé de porter des gants jetables.
- Il ne doit pas pénétrer dans la porcherie d'attente à l'abattoir ou dans l'élevage de réception.
- **Prendre une douche au retour sur le site d'élevage** et si possible respecter une période de retrait de 24 heures.
- Au minimum **changer de tenue vestimentaire et de bottes, se laver les mains et utiliser un gel hydroalcoolique**.

GESTION DE L'ÉQUARRISSAGE

Les animaux morts et les sous-produits animaux, les installations d'équarrissage ainsi que le camion d'équarrissage et le chauffeur constituent des sources potentielles de contamination pour l'élevage. En raison du risque de contamination qu'ils représentent, les cadavres doivent être protégés de tout contact avec la faune sauvage et les porcs. Il faut donc être particulièrement vigilant sur la gestion de l'enlèvement des cadavres.

L'aire d'équarrissage

Elle doit :

- Être présente, facilement accessible pour l'équarrisseur (à l'entrée de la route conduisant à l'élevage par exemple) et si possible cachée à la vue des promeneurs (par un aménagement végétal ou dans un local approprié par exemple).
- Être située dans la zone publique à la limite de la zone professionnelle, le plus loin possible des bâtiments et des entrées d'air (à une **distance minimum de 20 à 40 mètres**), sans bâtiment d'élevage en aval des vents dominants. Le camion d'équarrissage ne doit jamais pénétrer dans la zone d'élevage ou dans la zone professionnelle.
- Emplacement et chemin d'accès signalés dès l'entrée de l'élevage.
- Être constituée d'une **zone bétonnée** et équipée d'un **container fermé et étanche** de capacité suffisante pour stocker des cadavres de taille moyenne.
- Disposer également d'une cloche ou de tout autre dispositif permettant le **stockage des cadavres de grande taille** (truies ou verrats) ne pouvant rentrer dans le bac et permettant d'éviter la dispersion des cadavres par des animaux errants.
- Il ne doit y avoir aucun cadavre disposé à même le sol à l'extérieur des bâtiments, ou de cadavres séjournant trop longtemps à l'intérieur de l'élevage.

Stockage des cadavres de petite taille

Les cadavres de petite taille et les sous-produits animaux (délivres, mort-nés, momifiés, déchets de soins aux porcelets, porcelets de maternité, porcelets de post-sevrage de moins de 25 kg) doivent être stockés dans un récipient adapté, fermé et étanche dédié à ce seul usage, qui sera placé dans **un local de réfrigération**. Il est conseillé de congeler les cadavres de petite taille dès que le délai d'attente du prochain enlèvement dépasse **4 jours après la mort de l'animal**. La congélation des cadavres est notamment recommandée en période chaude (diminution des odeurs, moins de mouches...).



Tenue spécifique pour le dépôt de cadavres

- L'éleveur porte une tenue et des bottes extérieures à la zone d'élevage (ou surbottes) ainsi que des gants jetables pour le transfert des cadavres dans le bac.
- Le système de convoyage des cadavres (lasso, seau, chariot, véhicule ...) doit être **nettoyé et désinfecté** avant de retourner dans la zone d'élevage.
- Après toute manipulation des cadavres, l'éleveur **nettoie et désinfecte ses bottes**, se lave systématiquement les mains à l'eau et au savon puis change de tenue et de bottes avant de retourner dans la zone d'élevage par le sas sanitaire.



Nettoyage et désinfection du bac

- **Nettoyer et désinfecter les dispositifs de stockage des cadavres** (container pour le stockage des cadavres de petite taille, bac équarrissage et aire d'équarrissage) si possible après chaque enlèvement et au minimum une fois par semaine.
- **Épandre de la chaux vive** sur l'aire d'équarrissage et dans la zone de manœuvre du camion (dose de 500 gr/m²) et l'éteindre.

GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents d'élevage représentent des réservoirs d'agents infectieux et peuvent être à l'origine de contamination de l'élevage et entre élevages. Certains agents pathogènes peuvent avoir des durées de persistance très longues, c'est pourquoi la gestion des effluents concernant les conditions de stockage et d'épandage est un point essentiel de la biosécurité externe.

Le stockage des lisiers

Il doit :

- Être situé dans la zone professionnelle **le plus loin** possible des bâtiments et des entrées d'air, à la limite de la zone publique pour que les tonnes puissent pomper le lisier de cette zone.
- Être situé si possible en aval des bâtiments par rapport aux vents dominants.
- L'accès à la fosse à lisier doit se faire directement depuis la zone publique et si possible sans croiser les véhicules extérieurs allant dans la zone professionnelle.
- Emplacement et chemin d'accès de la fosse à lisier ou de la station **signalés** dès l'entrée de l'élevage.
- Pour les élevages en plein-air, ne pas stocker de fumier dans les parcs avec des animaux.

Conception de la fosse à lisiers :

- Est conçue de façon d'**empêcher que le lisier ne retourne vers les préfosse de l'élevage** (gravité, système anti-reflux...).
- **Pour le fumier**, les jus ne doivent pas retourner vers les bâtiments et les zones de passage du personnel ou des animaux (pentes adéquates et recueil des jus).
- Permet d'éviter que l'évacuation du lisier transite par d'autres salles de l'élevage et se fasse directement dans la fosse extérieure.
- Il est déconseillé de réaliser un pompage du lisier stocké sous les bâtiments avec la tonne à lisier directement depuis le côté du bâtiment.
- La durée de stockage du lisier dans les fosses favorise un abaissement de la charge microbienne.
- Il est fortement recommandé que les fosses à lisier soient **couvertes**. Cela permet de limiter les risques de contamination par aérosols.



Station de traitement

Elle doit :

- Être située dans la zone professionnelle, **le plus loin** possible des bâtiments et des entrées d'air pour que les personnes et véhicules y accèdent sans pénétrer dans la zone d'élevage. Si possible, son accès pour les véhicules se fait depuis la zone publique et sans croiser les véhicules extérieurs allant dans la zone professionnelle.
- Être située si possible en aval des bâtiments par rapport aux vents dominants.
- Emplacement et chemin d'accès **signalés** dès l'entrée de l'élevage.
- Pour y accéder le personnel de l'élevage doit utiliser une tenue extérieure distincte de celles utilisées dans la zone d'élevage.
- Fournir des bottes et une tenue pour les intervenants extérieurs et prendre des précautions sur le matériel.



BIOSECURITE EXTERNE

L'épandage

Trois situations peuvent être propices à la transmission de pathogènes d'une exploitation à une autre :

- 1 Un matériel d'épandage commun à plusieurs exploitations : préférer **une tonne à lisier spécifique à l'élevage** ou, le cas échéant, utiliser un tuyau de pompage spécifique à l'élevage puis vider et rincer la tonne à lisier entre deux exploitations.
- 2 Les épandages de lisier provenant d'autres élevages de porcs à proximité du site d'élevage (accords avec les propriétaires, échanges de parcelles...).
La zone d'épandage de lisier extérieur la plus proche doit être située à une distance minimum d'au **moins 1 km** par rapport à l'élevage.
- 3 Le croisement des circuits de l'élevage : tonne à lisier, personnel et animaux.



A savoir :

- Pour éviter les fuites de lisier autour des bâtiments ou sur la route, vérifier l'étanchéité des vannes de la tonne à lisier.
- Afin de limiter les risques de contamination par les eaux superficielles et souterraines, il faut respecter les bonnes pratiques agricoles lors de l'épandage (ne pas épandre sur sol nu ni sur des parcelles en pente, respecter les distances minimales par rapport aux sources potentielles de pollution de l'eau, éviter les périodes propices au lessivage, tenir compte des conditions climatiques...).
- L'utilisation de pendillards, d'enfouisseurs ou de rampes à patins pour épandre le lisier au niveau du sol permet de limiter les contaminations par voie aérienne et contribue à diminuer les odeurs et les émissions d'ammoniac jusqu'à 80%.

HYGIENE DU PERSONNEL

Des mesures simples concernant la gestion et la propreté des tenues et des bottes permettent de maintenir une bonne hygiène et limitent la contamination et la transmission d'agents infectieux à l'intérieur et à l'extérieur de l'élevage.

Les tenues à l'intérieur de l'élevage

- Utiliser des tenues et des bottes différentes entre la zone professionnelle (tenue dite « extérieur des bâtiments ») et la zone d'élevage.
- Le personnel de l'élevage allant de la zone d'élevage à la zone professionnelle doit impérativement passer par le sas sanitaire.
- Fournir au personnel des combinaisons ainsi que des bottes ou des chaussures spécifiques pour chaque secteur de l'élevage : **tenues et bottes spécifiques au minimum pour le secteur truies** (gestante, maternité) et **pour le secteur porcs en croissance** (post sevrage et engraissement).
- Organiser les activités du personnel en fonction de la sectorisation de l'élevage : dans l'idéal, une répartition des tâches par stade physiologique avec une tenue par salarié.
- Si cette organisation n'est pas possible, mettre en place un système de couleur par secteur afin de ne pas se tromper dans la mise en œuvre de la **marche en avant** (maternité ➡ engraissement).
- **Laver régulièrement les combinaisons de travail** : une fois par jour est recommandé.



Maintenir des bottes propres

- Installer un **poste de lavage des bottes** (point d'eau avec brosse et savon) et un **pédiluve à l'entrée de chaque secteur**.
- Veiller à maintenir ses bottes ou ses chaussures (dont les semelles) propres à l'intérieur.
- **Prévoir un poste de lavage de bottes à proximité du pédiluve** (point d'eau, brosse et éventuellement savon pour nettoyer les bottes)
- Il est préférable de faire un nettoyage des bottes au jet d'eau car la brosse peut facilement s'encrasser.



Un pédiluve est efficace :

- **Si les bottes sont propres** : laver ses chaussures ou ses bottes avant de passer dans le pédiluve.
- Si la solution désinfectante ou la chaux vive couvre entièrement la semelle des bottes (prévoir au minimum une hauteur de solution ou chaux de **3 cm** dans le pédiluve).
- Si le désinfectant est **à la bonne concentration** (pas de dilution par l'eau de pluie).
- Si le désinfectant n'est pas inactivé par la température, les UV ou de la matière organique. Prévoir de renouveler la solution très régulièrement, **au moins 2 fois par semaine** et chaque fois qu'elle sera sale.
- Si le pédiluve contient un désinfectant dont l'activité diminue avec la température (glutaraldéhyde par exemple), le concentrer davantage (**jusqu'à 8 fois plus**) s'il est placé à un endroit exposé au froid.
- Si les pédiluves sont avec de la **chaux**, les utiliser avec des bottes propres et humides.

Un temps de contact minimum est nécessaire pour qu'une désinfection soit efficace (sauf avec la chaux). Aussi, l'utilisation d'un pédiluve peut donner l'impression de sécurité alors qu'en réalité le risque n'est pas écarté. **Le changement de bottes est donc toujours préférable à l'utilisation d'un pédiluve.**



BIOSECURITE INTERNE

Hygiène des mains

Les mains sont aussi des vecteurs de germes, il faut donc :

- Disposer d'un lavabo fonctionnel équipé d'eau chaude et de savon dans chaque secteur (gestante, maternité, PS et engraissement).
- **Se laver régulièrement les mains entre chaque secteur.**



Plan de biosécurité et formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène

L'éleveur doit établir **un plan de biosécurité** de son élevage au **1^{er} Janvier 2020** au plus tard (arrêté du 16 Octobre 2018) et portant sur les points suivants :

- Délimitation des **zones publique, professionnelle et d'élevage** et **plan de circulation** des véhicules ;
- Liste et fréquence de livraison des **fournisseurs réguliers de l'exploitation** (aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...);
- Liste des **personnes travaillant à l'élevage** et des **intervenants réguliers** ;
- Nom du cabinet **vétérinaire traitant** et du **vétérinaire sanitaire** ;
- **Plan de gestion des flux** (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et sous-produits d'animaux) ;
- **Plan de nettoyage-désinfection** des différents secteurs de la zone d'élevage avec les protocoles, les noms des produits désinfectants et les fréquences de nettoyage-désinfection ;
- Le **plan de gestion des sous-produits animaux** ;
- Le **plan de lutte contre les nuisibles** ;
- Le **plan de protection vis-à-vis des sangliers** si transfert d'animaux avec passage extérieur entre les bâtiments ;
- **Nom du référent en charge de la biosécurité et attestations de formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène** ;
- Le **plan de biosécurité signé** par l'ensemble des personnels permanent et temporaire de l'élevage ;
- Le **cahier d'émargement** avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.

L'éleveur devra **mettre à jour** ce plan de biosécurité à chaque modification de ses pratiques de biosécurité.

- Un responsable biosécurité par élevage devra suivre une **formation spécifique à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène (attestation de formation à conserver pendant 5 ans)**.
- Le responsable biosécurité doit **former en interne le personnel permanent et temporaire** sur les consignes de biosécurité à appliquer dans les différents secteurs de l'élevage (**procédures écrites**).
- Tous les salariés devront **signer les procédures de biosécurité** pour attester de leur connaissance et de leur mise en pratique dans l'élevage (procédures signées et attestation de sensibilisation à la biosécurité à conserver).

NETTOYAGE ET DESINFECTION DES LOCAUX

L'application d'un protocole complet de nettoyage-désinfection permet une rupture du microbisme entre deux bandes et diminue la pression d'infection. Il prévient donc l'expression des pathologies et favorise la maîtrise de la santé en élevage.

Protocole de nettoyage et désinfection des locaux

Un **protocole de nettoyage et de désinfection complet** doit être réalisé **après le départ des animaux dans chaque salle** en maternité, post-sevrage et en engraissement entre chaque bande et **dans les couloirs de circulation après chaque transfert d'animaux** (y compris les transferts entre deux bâtiments). Ce protocole doit **être écrit et appliqué par tous les salariés de la même façon**.

8 étapes à respecter lors du nettoyage et de la désinfection d'une salle :

Etapes du nettoyage-désinfection	Intérêt technique
Etape 1 : Préparation de la salle	
<ul style="list-style-type: none"> • Sortie du petit matériel (augettes, tapis de mise bas...) : nettoyage et désinfection par immersion dans un bac d'eau chaude à part • Dépoussiérage des parties hautes (y compris radiateurs et matériel électrique) au jet plat à longue portée sans changement de buse 	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleur nettoyage • Gain de temps
Etape 2 : Vidange et lavage des préfesses	
<ul style="list-style-type: none"> • Vidange systématique des préfesses lorsque c'est possible (si besoin, fluidification du lisier) entre chaque bande en maternité, PS et en engraissement. • Lavage : en l'absence de caillebotis relevables ou de possibilité de les laver par le haut, la pénibilité de cette opération ne permet pas de la préconiser en systématique. Le réaliser 1 à 2 fois par an ou en cas de problèmes sanitaires • Conception des préfesses : double pente et double caniveau, accès aux préfesses facilité, caillebotis relevables • Port d'équipement de protection adapté si descente dans les préfesses • Lavage avec un débit élevé 	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleur nettoyage-désinfection • Evacuation plus rapide du lisier • Gain de temps pour le lavage des préfesses
Etape 3 : Trempage	
<p style="text-align: center;">Réhydrate les salissures, facilite le nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plus rapidement possible après la sortie des animaux • Automatisé par rampe avec des buses à tourniquet • Séquentiel : 5 minutes de trempage toutes les 15 minutes • Durée : minimale 4 heures, optimale 12 heures • A défaut de trempage, un détergent peut être utilisé à cette étape 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du temps de lavage • Réduction de la pression de lavage • Diminution de l'usure des matériaux • Diminution de la consommation d'eau globale

BIOSECURITE INTERNE

Etape 4 : Lavage

Elimine la matière organique

- Privilégier le débit : 28 à 30 l/min
- Pression : moyenne (40 bars) ou haute (> 120 bars)
- **Matériel adapté** : taille et type de lance, type de gâchette, longueur du tuyau, pompe à poste fixe, raccord à branchement rapide
- **Conception des salles** : matériaux lisses, surfaces non usées, cloisons pleines, caillebotis fil, caillebotis relevables, nourrisseurs qui peuvent se retourner, bouchon de vidange sur les auges, pas de recoin, ni zone d'ombre,...

- Moyenne pression (40 bars) avec buse adaptée : limite l'usure des matériaux et la pénibilité. Avec un trempage adapté, le lavage à moyenne pression est aussi efficace avec une consommation d'eau et un temps de travail identiques à la haute pression
- Un matériel adapté limite la pénibilité
- La bonne conception des salles facilite le lavage et améliore son efficacité

Etape 5 : Détergence

Améliore le lavage en attaquant le biofilm

- Un détergent doit être utilisé en maternité, nurserie, PS et en engraissement après le nettoyage haute pression
- Calcul et affichage des quantités de produits nécessaires par salle
- Respect de la concentration préconisée par le fabricant
- Temps de contact de 20-30 minutes minimum à 1 heure maximum
- Application en mousse (canon mousse)
- Port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour la manipulation et l'application des produits

Le détergent après lavage permet de réduire le biofilm et améliore la qualité du lavage

Etape 6 : Rinçage

Elimine les petites particules de matière organique restantes

Au jet plat à basse pression, en privilégiant un débit élevé

A la fin de cette phase, la salle doit être visuellement propre ; environ 80 % des germes sont alors éliminés

Etape 7 : Désinfection

Détruit les germes persistants

- Délai de ressuyage correct (entre la fin du rinçage et la désinfection) de 1 à 4 h minimum
- Utiliser un désinfectant avec triple homologation : bactéricide, virucide, fongicide
- Respecter la concentration et la quantité de produit nécessaires
- Appliquer sur une surface humide mais non détrempée
- Application en mousse
- **Canon mousse** : bon dosage du produit et pompage automatique du produit dans le bidon
- Port des EPI lors de la manipulation et de l'application du produit
- Une deuxième désinfection peut être préconisée dans les élevages à haut statut sanitaire, à problèmes sanitaires récurrents ou à vide sanitaire long
- Conservation des bidons de désinfectant à l'abri des UV et des fortes variations de température + respect de la durée d'utilisation (< 6 mois)

- Application en mousse : visualisation des surfaces traitées, meilleure pénétration dans fissures
- L'application en mousse limite l'effet de brouillard et réduit l'exposition respiratoire
- Diminution des quantités de produit avec le canon à mousse et respect des concentrations
- Pompage automatique du produit dans le bidon : réduction des projections et de l'exposition aux produits chimiques

Etape 8 : Vide sanitaire – séchage

Séchage rapide dès la fin de la désinfection

- Soit par :
- **Aérotherme** : permet un séchage rapide en 12 ou 24 heures
 - Un vide sanitaire de plusieurs jours permet le séchage mais il est moins rapide que par chauffage et dépendant des conditions météorologiques.
- Le chauffage de la salle doit se faire dès la fin de la désinfection.

- Améliore la qualité de la désinfection
- Indispensable pour le confort des animaux entrant dans la salle
- Un vide sanitaire, même long, ne peut pas compenser un protocole de nettoyage- désinfection insuffisant.

BIOSECURITE INTERNE

Fréquence de réalisation du protocole de nettoyage-désinfection dans chaque secteur de l'élevage

Secteur de l'élevage	Fréquence de nettoyage
Maternité, nurserie, post-sevrage, pré-engraissement, engraissement	A chaque bande
Préfosses	Vidées à chaque bande Nettoyées systématiquement si accès facile, sinon 1 à 2 fois par an
Bloc saillie	A chaque bande
Gestantes	1 à 2 fois par an
Quarantaine	A chaque livraison
Couloir	Après chaque transfert d'animaux
Infirmierie	Dès qu'elle est vide et au minimum 4 fois par an
Local et quai d'embarquement	Après chaque usage (au minimum 1 fois par mois)
Aire et bac d'équarrissage	Après chaque enlèvement (au minimum 1 fois par semaine)
Silos	Fumigation 1 fois par an
Machine à soupe	1 fois par semaine au minimum

Contrôle de la qualité du nettoyage et de la désinfection

Le contrôle de la qualité du lavage est important pour vérifier que le désinfectant est appliqué sur des surfaces propres et qu'il pourra être ainsi efficace.

Procédure

- 1 Prendre une feuille de papier essuie-tout blanc (minimum format A4), la replier en 4 épaisseurs et l'humidifier.
- 2 Appliquer l'essuie-tout sur le site à contrôler sur une surface standardisée de 300 cm² (l'idéal est d'avoir un guide étalon), en frottant légèrement sur toute la surface.
- 3 Attribuer la note 1, 2, 3 ou 4 (en fonction de l'état de propreté) en se référant aux photographies ci-contre



Guide étalon



Propre : Note 1



Moyen : Note 2



Sale : Note 3



Très sale : Note 4

BIOSECURITE INTERNE

Sites à contrôler

Par salle contrôlée, les dix sites suivants, répartis dans les différentes cases de la salle, doivent être prélevés :

- 2 murs à une hauteur > 1,5 m ;
- 2 cloisons de séparation des cases à une hauteur de 20 cm en maternité, 40 cm en post-sevrage et 60 cm en engraissement ;
- 2 murs de fond de case à une hauteur de 20 cm en maternité, 40 cm en post-sevrage et 60 cm en engraissement ;
- 2 auges ou nourrisseurs (à l'intérieur) ;
- 2 sols des cases, vers le fond des cases.

Attention : appliquer l'essuie-tout sur une surface aléatoire sans être influencé par son caractère propre ou sale.

Interprétation des résultats

Calculer la note globale, pour chaque salle :

- $N = 1,14 \times (\text{Somme des notes des sites contrôlés} / \text{nombre de sites})$
- Apprécier la note N obtenue par salle contrôlée grâce au tableau :

Appréciation	Maternité, Post-sevrage	Engraissement
Bon	$N \leq 2$	$N \leq 2,5$
Moyen	$2 < N \leq 2,5$	$2 < N \leq 2,5$
Mauvais	$N > 2,5$	$N > 3$

A savoir :

Il existe une méthode complémentaire pour contrôler la qualité de la désinfection (méthode des boîtes contact flore totale). Elle nécessite plus de matériel (étuve et boîtes contact) et est à prévoir avec votre vétérinaire ou technicien.



Sortie et nettoyage du petit matériel



Nettoyage après le départ des animaux



Contrôle du nettoyage-désinfection a avec un essuie-tout



EN SAVOIR +



Bienvenue Porc Protect Outil d'évaluation de la biosécurité

SE CONNECTER

S'INSCRIRE

Mot de passe oublié ? [demander un nouveau mot de passe](#)



Visualiser le niveau de biosécurité de votre élevage



Identifier des mesures de biosécurité externe et de biosécurité interne à améliorer



Comprendre la pertinence d'une mesure de biosécurité pour prévenir l'introduction et la propagation des maladies




Réduire l'usage des antibiotiques par la mise en place de mesures de biosécurité

Quelques conseils pratiques pour utiliser l'outil PorcProtect :

Vous pouvez choisir de remplir la grille d'audit simplifiée pour un premier niveau d'évaluation ou la grille d'audit détaillée par thématiques pour un niveau d'évaluation plus approfondi

Vous pouvez décider d'interrompre un audit à tout moment et d'en visualiser les résultats (les réponses seront conservées pour le prochain audit)

Vous pouvez modifier un audit déjà fait, ou recommencer un nouvel audit pour le même élevage, ou démarrer un audit pour un nouvel élevage

Si vous souhaitez plus d'informations sur une question, vous pouvez cliquer sur  et accéder à des fiches techniques.

Pour l'éleveur de porc et son conseiller (vétérinaire, technicien de suivi ...), un outil qui simplifie l'audit dans une démarche Qualité



PorcProtect est un service en ligne d'audit proposé par le Pôle Technique d'élevage de l'IFIP dans le cadre du plan écoantibio du Ministère de l'agriculture. Conception technique du site : services Informatique et Communication de l'IFIP.

Conformément au RGPD, l'IFIP-Institut du porc s'engage à ne pas publier, échanger ou vendre vos informations personnelles à des tiers. ; porcprotect.ifip.asso.fr –

Contact : ifip@ifip.asso.fr – Tél : 01.58.39.39.50





VIGILANCE Peste Porcine Africaine

Quand la SUSPECTER ?



SI VOUS CONSTATEZ sur vos PORCS

- Appétit diminué,
- Fièvre (plus de 40°C),
- Augmentation de la consommation d'eau,
- Abattement,
- Regroupements inhabituels d'animaux,
- +/- Rougeurs sur la peau (oreilles, abdomen...),
- +/- Avortements et mortalité sous la mère

OU

Augmentation
de la mortalité

=

Doublement de la mortalité
habituelle sur 15 jours
dans 1 bande ou 1 salle

CONTACTEZ votre VETERINAIRE sans délai !

« Mieux vaut signaler un cas suspect qui s'avèrerait négatif
plutôt que de ne pas détecter la maladie »

La peste porcine africaine est une maladie contagieuse qui touche uniquement les porcs domestiques et les sangliers. Son introduction sur le territoire national et en élevage aurait des conséquences dramatiques pour la santé des animaux et l'ensemble de la filière porcine. La vigilance de tous est requise pour détecter très rapidement tout foyer qui pourrait survenir sur le territoire.



Mesures de biosécurité recommandées pour les élevages vis-à-vis du risque de Peste Porcine Africaine

Ce document décrit les mesures de **biosécurité recommandées** pour limiter le risque de contamination d'un élevage vis-à-vis de la Peste Porcine Africaine (PPA) et des autres dangers sanitaires tels que la DEP et les salmonelles. Des arrêtés ministériels précisent les mesures obligatoires à mettre en œuvre dans tous les élevages (AM du 16 octobre 2018) et dans les élevages situés dans un périmètre d'intervention de la PPA (AM du 8 octobre 2018).

VIGILANCE CLINIQUE

- Réaliser une **surveillance quotidienne** dans tous les bâtiments ou parcs plein-air afin de vérifier l'état de santé des porcs et d'évacuer les éventuels cadavres.
- Etre attentif aux **signes cliniques de la PPA** et ne pas hésiter à contacter son vétérinaire.

TABLEAU VIGILANCE CLINIQUE

SI VOUS CONSTATEZ sur vos PORCS

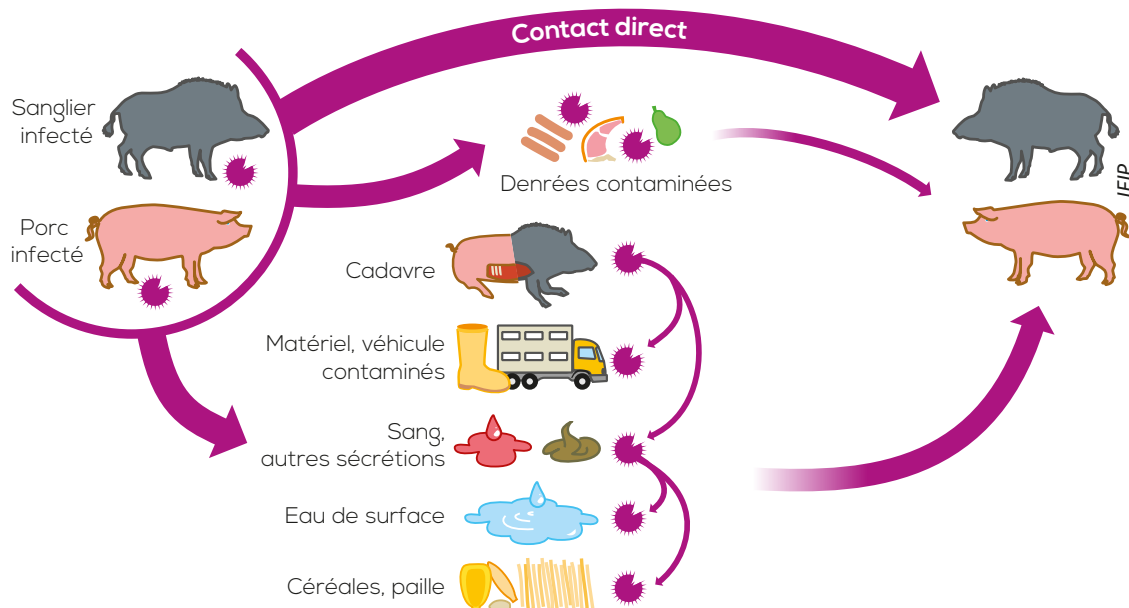
<ul style="list-style-type: none"> • Appétit diminué, • Fièvre (plus de 40°C), • Augmentation de la consommation d'eau, • Abattement, • Regroupements inhabituels d'animaux, • +/- Rougeurs sur la peau (oreilles, abdomen...), • +/- Avortements et mortalité sous la mère 	OU	<p style="text-align: center;">Augmentation de la mortalité</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">Doublement de la mortalité habituelle sur 15 jours dans 1 bande ou 1 salle</p>
<p>CONTACTEZ votre VETERINAIRE sans délai !</p> <p>« Mieux vaut signaler un cas suspect qui s'avèrerait négatif plutôt que de ne pas détecter la maladie »</p>		

Dans un **périmètre d'intervention**, le seuil de mortalité d'alerte est abaissé à 2 animaux de plus d'1 mois morts par unité épidémiologique et par semaine.

MODES DE TRANSMISSION

- Le virus de la PPA est peu **contagieux mais très résistant**.
- Les **modalités de transmission** de la PPA sont nombreuses.

MODES DE TRANSMISSION DE LA PPA



LES POINTS ESSENTIELS

- Empêcher **tout contact direct et indirect des porcs** avec des sangliers.
- Ne pas nourrir les porcs avec des **restes de repas**.
- **Interdire l'introduction de nourriture** à base de porc ou de sanglier provenant de pays infectés.
- Ne pas **introduire d'animaux provenant de périmètres infectés**.
- Toute **personne revenant d'un périmètre infecté** et ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers doit respecter un délai de 2 nuits avant d'accéder à l'élevage.
- Nettoyer et désinfecter tout **matériel et véhicule** entrant dans l'élevage.
- **Définir 3 zones dans l'élevage :**
 - une publique en dehors de l'enceinte de l'élevage,
 - une professionnelle, dans laquelle les véhicules et personnes explicitement autorisés peuvent entrer en respectant les consignes de biosécurité,
 - une d'élevage, avec un accès limité aux personnes, en tenue d'élevage et dans laquelle les véhicules ne peuvent pas entrer.
- **Sas d'entrée** avec marche en avant stricte, changement de tenue et chaussures et lavage des mains.
- **Quarantaine** vidée, nettoyée et désinfectée entre chaque livraison dans laquelle le chauffeur n'entre pas et avec une phase d'observation stricte.
- Respecter des règles de biosécurité strictes pour l'embarquement des porcs, en particulier impérativement nettoyer et désinfecter systématiquement **le quai et l'aire de stockage** après chaque départ.
- **Être particulièrement vigilant sur la gestion de l'enlèvement des cadavres :** position de l'aire d'équarrissage, circuit d'accès du camion et se laver les mains, changer de bottes voire de tenue ensuite.

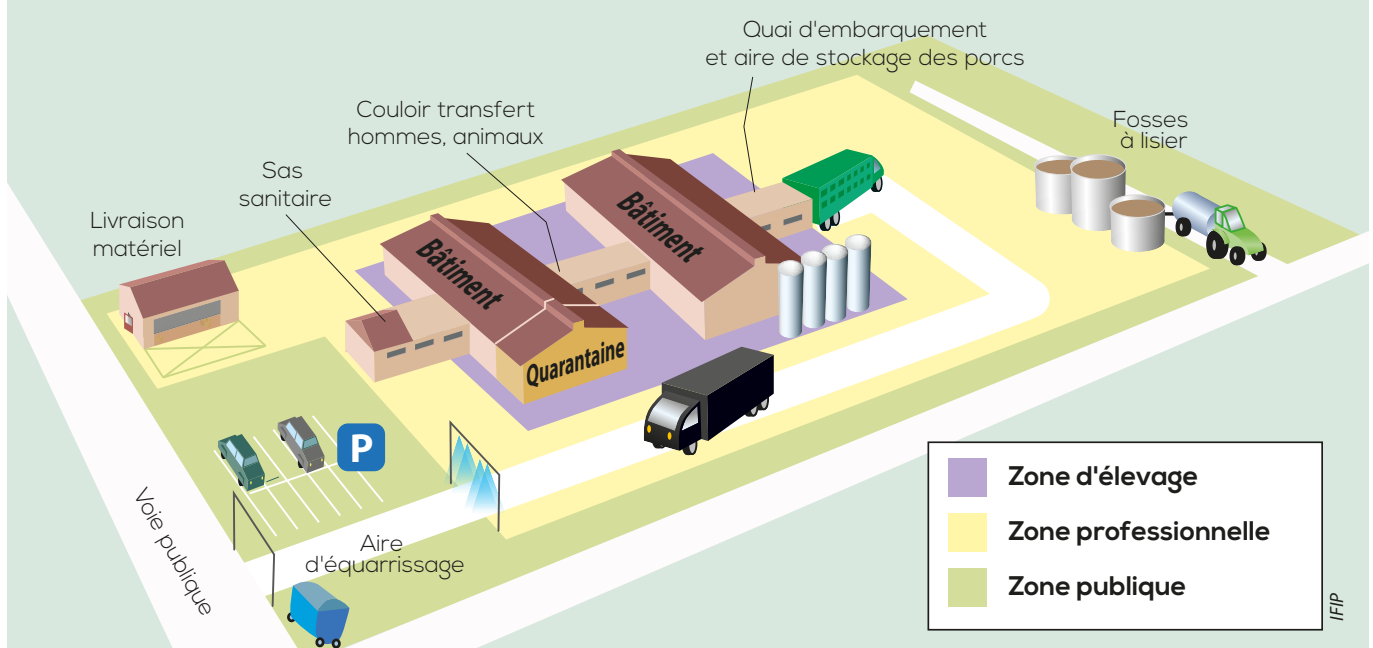
L'ORGANISATION GÉNÉRALE ET LE PÉRIMÈTRE DE L'ÉLEVAGE

- L'élevage et ses abords sont divisés en **3 zones**, publique, professionnelle et d'élevage, matérialisées par des clôtures, haies, chainettes, fossés, talus, marquage au sol, etc.
- Un grillage ou une **clôture** avec un portail fermé autour de la zone professionnelle interdisant toute entrée non contrôlée est recommandée.
- Avec une **signalétique adaptée** (panneaux, fléchage, affichage) pour que les véhicules et les personnes respectent bien ces zones.
- Un **panneau « Entrée interdite »** ou « Accès interdit aux personnes extérieures à l'élevage » dissuade les tierces personnes de pénétrer sur le site d'élevage.
- En limite des zones publique et professionnelle, prévoir une **aire stabilisée** permettant la désinfection des roues et des bas de caisse des véhicules entrant avec si possible une arrivée d'eau. La désinfection de tous les véhicules entrant est à réaliser dans les périmètres géographiques atteints de PPA.
- Les rotoluves et pédiluves sont déconseillés car pour rester efficace, la solution doit être renouvelée très régulièrement et ne pas être souillée par des matières organiques.

LA ZONE PUBLIQUE

- Se **situe en dehors** de l'enceinte de l'élevage.
- Avec une zone de **stationnement des véhicules des visiteurs** et du personnel autorisés à entrer dans la zone d'élevage, qui chemineront jusqu'au sas d'entrée avec des surbottes jetables à l'aller comme au retour. Prévoir une poubelle pour y déposer les surbottes après utilisation.
- L'accès du **camion d'équarrissage** à l'aire d'équarrissage se fait par cette zone.
- L'accès des **tonnes à lisier** aux fosses se fait par cette zone.

ORGANISATION DE L'ÉLEVAGE EN 3 ZONES PUBLIQUE, PROFESSIONNELLE ET D'ÉLEVAGE



LA ZONE PROFESSIONNELLE

- Les **visiteurs** et personnels se rendant dans l'élevage, les véhicules de l'exploitation et les véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage peuvent y circuler : livraison aliment et matières premières FAF, livraison matériel, réception et embarquement des animaux.
- Les zones de **stationnement des camions autorisés** sont matérialisées, si possible à distance suffisante des bâtiments et des entrées et des sorties d'air.
- Dans des périmètres avec présence de PPA, les **personnes autorisées à entrer** dans la zone professionnelle mettent des **surbottes jetables** lors de la descente de leur véhicule si leur activité le permet et les gardent tant qu'elles sont présentes dans cette zone.
- Les **personnes autorisées à entrer limitent leurs mouvements** au strict nécessaire sans passer dans la zone d'élevage.

LA ZONE D'ÉLEVAGE

- Seuls **les personnes en tenue complète d'élevage passants par le sas** et les animaux de l'élevage sont habilités à y circuler.
- Toutes les personnes pénétrant dans la zone d'élevage passent par un **sas sanitaire**.
- Seules les **visites nécessaires ou en lien** avec le fonctionnement de l'élevage sont autorisées.
- Les personnes **revenant d'un pays infecté** et ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers (élevage ou chasse) doivent respecter un **délai de 2 nuits** avant tout accès à cette zone et respecter scrupuleusement les procédures de biosécurité.
- Les intervenants ayant été dans un **abattoir** doivent respecter un délai d'une nuit avant tout accès à cette zone ou prendre une douche et respecter scrupuleusement les procédures de biosécurité.
- Les **véhicules** ne doivent pas pénétrer dans cette zone, à l'exception des véhicules dédiés à cette zone.
- Si des véhicules doivent y entrer, si possible utiliser un véhicule **spécifique à l'élevage** (non utilisé dans d'autres élevages ou pour les travaux des champs). Sinon, prévoir un **nettoyage et une désinfection** de l'extérieur des véhicules et **chauler** le passage emprunté par les véhicules.
- Si les personnes en tenue d'élevage ou les porcs transitent entre les bâtiments d'élevage par l'extérieur, prévoir des **zones de transfert** bien délimitées avec :
 - des dispositifs empêchant le passage potentiel de sanglier : des murets ou barrières d'une hauteur de 1,5 m ou une clôture électrique étanche au sanglier,
 - ou un passage bétonné avec lavage-désinfection avant le passage des animaux et un changement de **bottes** à l'entrée de chaque bâtiment après passage par l'extérieur,
 - ou un transfert des animaux par bétailière nettoyée et désinfectée.
- **Pas d'animaux domestiques** autres que les porcs dans cette zone.

CAS DES ÉLEVAGES PLEIN AIR

- Des clôtures **empêchant tout contact** avec des sangliers sont à prévoir avant le 1^{er} janvier 2021 pour tous les parcs, tel que défini dans l'annexe 4 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20/12/2005 ou tout système de protection équivalent validé par la DGAL. Dans les zones concernées par la présence de la **peste porcine africaine ou classique dans la faune sauvage**, ces protections sont obligatoires d'emblée.

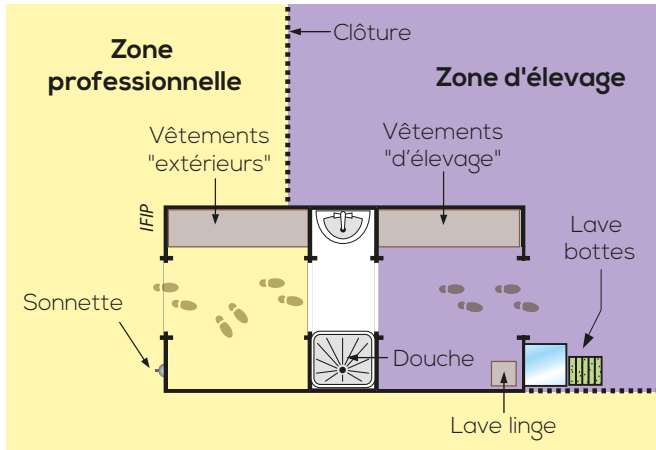


LE SAS SANITAIRE

- Passage obligé pour toute personne entrant dans la zone d'élevage.
- **Consignes** clairement affichées dès l'accès au sas. Entrée interdite à toute personne non autorisée, affichage numéro de portable ou sonnette.
- Avec une **marche en avant stricte**, sans entrecroisement des circuits. La séparation peut être matérialisée par un banc ou un marquage au sol.
- Surbottes et/ou **chaussures extérieures** enlevées dès l'entrée dans le sas. Enlever les chaussures en même temps que les surbottes et les laisser dans les surbottes.
- **Vêtements** extérieurs, bijoux et montre ôtés dans la partie extérieure du sas.
- Si possible, prendre une **douche** ou, à défaut, se laver les **mains** avec savon puis gel hydro alcoolique et, de l'autre côté du sas, revêtir une **tenue et des bottes** dédiées à l'élevage.
- Respecter l'ordre suivant : enlever chaussures et surbottes puis vêtements puis lavage des mains ou douche.
- Port de **gants jetables et charlotte** pour les visiteurs.
- Tenues et bottes de l'élevage lavées dans la zone d'élevage du **sas**. Laver les vêtements à 60°C.
- Signer le **cahier d'emargement** des visites avec le motif de la visite.
- Sortie de l'élevage de la même manière en appliquant les **procédures** en sens inverse.

- Le **personnel de l'élevage** allant de la zone d'élevage à la zone professionnelle doit impérativement passer par un sas sanitaire et revêtir une tenue et des bottes différentes de celles utilisées dans l'élevage en respectant la marche en avant dans le sas. Préférer l'utilisation de tenues et de bottes de couleurs différentes.
- Le sas **sanitaire** doit être maintenu propre : nettoyer et désinfecter le sol au moins une fois par semaine.

SAS SANITAIRE



L'ENTRÉE DE MATÉRIEL

- Éviter l'entrée de **matériel commun** à plusieurs élevages dans la zone d'élevage (échographe, lasso, téléphone, appareil photos,...). A défaut, leur appliquer des mesures de nettoyage et de désinfection (selon le matériel, trempage dans une solution antiseptique ou lingettes désinfectantes) ou lorsque le nettoyage-désinfection n'est pas possible, les recouvrir d'une housse de protection à usage unique.
- **Livraison** de matériel, produit, semence dans un lieu clairement indiqué pour les livreurs par un sas matériel ou dans la zone professionnelle ou dans la partie externe du sas. Le livreur ne doit pas pénétrer dans la zone d'élevage et ne doit pas avoir de contact physique avec l'éleveur.
- **L'emballage externe** (cartons, films plastiques de palettes,...) reste dans la zone professionnelle. En l'absence d'emballage externe, nettoyer et désinfecter le matériel en surface (bidons par exemple).

L'UTILISATION EFFICACE D'UN PÉDILUVE

L'utilisation d'un pédiluve peut donner l'impression de sécurité alors qu'en réalité, le risque n'est pas écarté. **Le changement de bottes est donc préférable à l'utilisation d'un pédiluve.**

Un pédiluve est efficace :

- **Si les bottes sont propres** : prévoir à proximité du pédiluve, un point d'eau, une brosse et éventuellement du savon pour nettoyer les bottes.
- Si la solution désinfectante ou la chaux vive couvre entièrement la semelle des bottes. Prévoir au minimum une hauteur de solution ou de chaux de **3 cm** dans le pédiluve.
- Si le désinfectant est à la bonne **concentration** (pas de dilution par l'eau de pluie).

- Si le **désinfectant** n'est pas inactivé par la température, les UV ou de la matière organique. Prévoir de renouveler la solution très régulièrement, au moins 2 fois par semaine et chaque fois qu'elle sera sale.
- Si le pédiluve contient un désinfectant dont l'activité diminue avec la température, le concentrer davantage (**jusqu'à 8 fois plus**) s'il est placé à un endroit exposé au froid.
- Si les pédiluves sont avec de la **chaux**, les utiliser avec des bottes propres et humides. Remplacer tous les jours la chaux car elle s'éteint après chaque passage de bottes humides et perd son action désinfectante.
- Les tapis pédiluve sont déconseillés car difficile d'entretien et vite souillés par de la matière organique.

Un **temps de contact** minimum est nécessaire pour qu'une désinfection soit efficace (sauf avec la chaux).

DÉCHETS DE CUISINE ET DENRÉES ALIMENTAIRES

- Les porcs ne doivent pas être nourris avec des **restes de repas ou des déchets de cuisine**.
- Interdire toute introduction de **nourriture à base de porc ou de sanglier provenant de pays infectés par la PPA** dans l'élevage ou à proximité.
- Dans la zone d'élevage, seule la consommation de denrées alimentaires par le personnel de l'élevage dans un local dédié est autorisée et tout reste de denrées alimentaires doit être éliminé par les ordures ménagères.

PAILLE, LITIÈRE

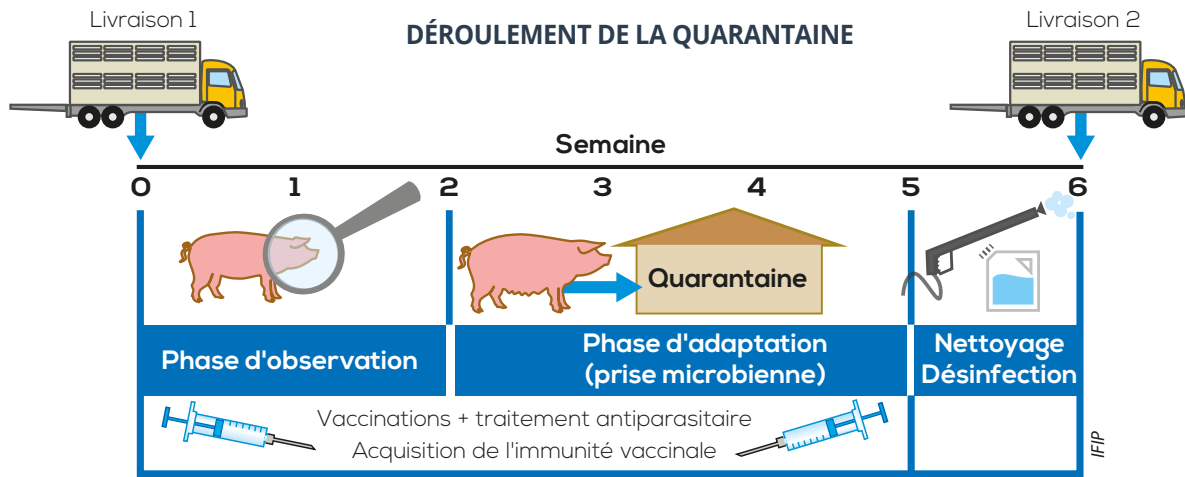
- La litière neuve et la paille sont entreposées sans contact possible avec des cadavres ou des sangliers sauvages.
- Pour le convoyage de la paille et la sortie du fumier, il faut des véhicules de transport spécifiques à l'atelier porc qui ne servent pas pour d'autres espèces animales ou pour les travaux des champs ou alors les nettoyer et désinfecter avant qu'ils ne soient utilisés dans la zone d'élevage.
- Paille de provenance connue et récoltée dans des zones où la PPA n'est pas présente sur la faune sauvage ou stockée pendant > 90 jours avant utilisation.

LA QUARANTAINE

La quarantaine est un passage obligé lors de toute introduction de cochettes et de verrats.

LA QUARANTAINE DOIT :

- Être située **loin** des autres bâtiments d'élevage (30 à 50 mètres minimum) et des entrées d'air, si possible disposée perpendiculairement par rapport au sens des vents dominants et sans bâtiment d'élevage à son aval.
- Consister en une salle fermée adjacente aux bâtiments d'élevage, **isolée du reste de l'élevage** sans communication par les combles et les fosses à lisier.
- Être un parc séparé des autres parcs pour les élevages plein-air.
- **Être située** soit dans la zone d'élevage, soit dans la zone professionnelle en gérant, dans ce cas, 2 zones distinctes (professionnelle, d'élevage) comme pour les autres bâtiments.



- Etre **inaccessible à la faune sauvage** pour éviter les contacts directs entre les cochettes et les sangliers.
- Avoir un **accès extérieur** permettant le déchargement direct des animaux dans la quarantaine. Les futurs reproducteurs ne doivent en aucun cas passer dans les autres bâtiments de l'élevage.
- Etre conduite en « tout plein tout vide » sans qu'il y ait de contacts direct ou indirect entre deux lots successifs. La quarantaine est **vidée, nettoyée et désinfectée entre deux livraisons** et si possible les préfosses sont vidées.
- Respecter une **phase d'observation stricte** de 10 jours minimum. Les soins sont effectués **après** ceux de l'élevage, avec du matériel et une tenue (combinaison, bottes) spécifiques à la quarantaine, en se lavant les mains ou en portant des gants jetables avant toute intervention sur les animaux.
- Avoir un tuyau d'eau accessible pour que le chauffeur puisse laver ses bottes.

POUR LA LIVRAISON DES REPRODUCTEURS, LE CHAUFFEUR :

- Gare directement son camion au **quai** d'accès à la quarantaine en suivant la signalétique sans que le camion n'entre dans la zone d'élevage.
- **Ne pénètre pas** dans la quarantaine ce qui nécessite la présence de l'éleveur (prévenir, dans ce cas, l'éleveur de son arrivée) ou un petit quai de déchargement. Ce quai doit être préalablement nettoyé et désinfecté.
- La cotte et les bottes utilisées pour le chargement/déchargement des animaux ne sont pas utilisées dans la cabine.
- Dans les périmètres concernés par la présence de **PPA**, **le chauffeur** enfle des surbottes et des gants jetables avant la descente de son véhicule pour aller jusqu'au caisson où il enlève ses chaussures et surbottes et enfle sa cotte et ses bottes. Il fait la même procédure en sens inverse avant de repartir et jette les surbottes et gants dans un sac poubelle à disposition dans sa cabine.
- Si possible prévoir une tenue et des bottes de l'élevage pour le chauffeur.
- Ne doit pas avoir de **contact physique** avec l'éleveur. L'éleveur ne doit pas entrer dans le camion.
- Doit nettoyer et désinfecter ses bottes et son matériel. Cette opération doit être réalisée après chaque chargement ou déchargement d'animaux.

- Après le départ du camion, épandre de la chaux vive (5 kg / 10 m²) sur la zone de stationnement du camion, autour du quai et l'éteindre.

LE TRANSFERT DES ANIMAUX DE LA QUARANTAINE VERS L'ÉLEVAGE SE FAIT :

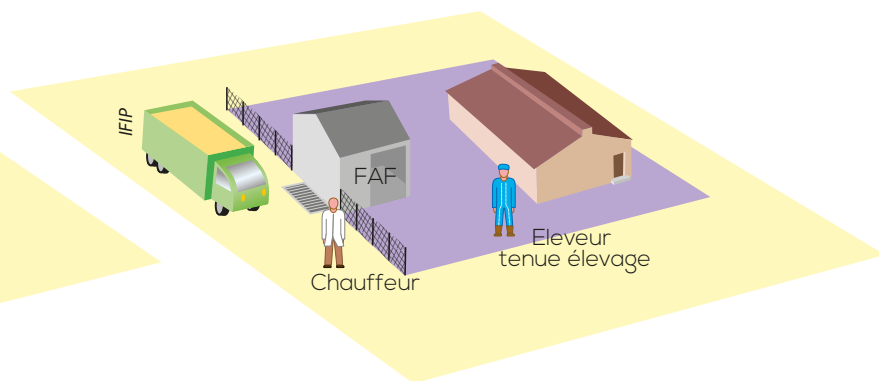
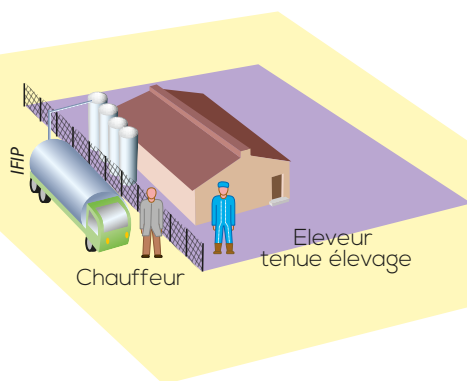
- Soit dans une **remorque** préalablement nettoyée et désinfectée ;
- Soit par un **couloir ou un parcours** extérieur clairement délimité (barrières amovibles, sols bétonnés) préalablement nettoyé et désinfecté, et sans entrecroisement avec les circuits des véhicules, personnes extérieures à l'élevage et faune sauvage.

LA LIVRAISON DE PORCELETS

- Les porcelets doivent être déchargés sur un **quai** préalablement nettoyé et désinfecté (si possible différent du quai d'embarquement des porcs charcutiers).
- Le chauffeur :
 - gare directement son camion au quai en suivant la signalétique sans que le camion n'entre dans la zone d'élevage.
 - dans les périmètres concernés par la présence de **PPA**, **le chauffeur** enfle des surbottes et des gants jetables avant la descente de son véhicule pour aller jusqu'au caisson où il enlève ses chaussures et surbottes et enfle sa cotte et ses bottes. Il fait la même procédure en sens inverse avant de repartir et jette les surbottes et gants dans un sac poubelle à disposition dans sa cabine.
 - si possible prévoir une tenue et des bottes de l'élevage pour le chauffeur.
 - ne doit pas pénétrer dans l'élevage ce qui nécessite la présence de l'éleveur.
 - ne doit pas avoir de contact physique avec l'éleveur. L'éleveur ne doit pas entrer dans le camion.
 - doit nettoyer et désinfecter ses bottes et son matériel. Cette opération doit être réalisée après chaque chargement ou déchargement d'animaux.
- Prévoir un tuyau d'eau accessible pour que le chauffeur puisse laver ses bottes.

Après le départ du camion, épandre de la chaux vive (5 kg / 10 m²) sur la zone de stationnement du camion, autour du quai et l'éteindre.

LIVRAISON ALIMENT ET MATIÈRES PREMIÈRES



ALIMENT ET FABRICATION À LA FERME (FAF)

- La livraison des aliments dans les silos doit pouvoir se faire par la **zone professionnelle** de l'élevage sans que le camion ou le chauffeur ne pénètre dans la zone d'élevage. **L'ouverture** des silos doit se faire sans que le chauffeur ait à pénétrer dans la zone d'élevage. La séparation est possible par un grillage et un système d'ouverture du silo par l'extérieur du grillage.
- Un accès aux silos d'aliment doit pouvoir se faire par la zone d'élevage pour le personnel de l'élevage ou alors il doit changer de tenue (bottes, cottes) en passant par un sas sanitaire avant d'accéder aux silos.
- Dans les périmètres concernés par la présence de **PPA**, le **chauffeur** enfle des surbottes et des gants jetables avant la descente de son véhicule et après la livraison, les jettent dans un sac poubelle à disposition dans sa cabine.
- Le chauffeur ne doit pas avoir de contact physique avec l'éleveur.
- La zone de réception des matières premières pour la FAF doit être située dans la **zone professionnelle** de l'élevage sans que le camion ou le chauffeur ne pénètre dans la zone d'élevage. Si ce n'est pas le cas, la FAF devra être considérée comme une zone professionnelle et le personnel devra changer de tenue (bottes, cottes) en passant par un sas sanitaire avant d'accéder à la FAF.
- Les aliments et les matières premières destinés à la FAF sont stockés dans des silos ou dans des sacs dont le contenu est inaccessible aux sangliers.
- Aucun dépôt d'aliment ne doit être présent sous ou à proximité des silos.
- Céréales de provenance connue et récoltées dans des zones où la PPA n'est pas présente sur la faune sauvage (pas de possibilité de cadavres de sanglier au moment de la récolte) ou stockées pendant 30 jours ou plus avant utilisation.

L'EAU

- Les **forages et les puits** protégés vis-à-vis de la faune sauvage (couverture du puit) ne présentent pas de risque vis-à-vis de la PPA s'ils respectent les points ci-dessous. Cette eau peut donc être utilisée pour l'abreuvement, le nettoyage et la désinfection.
 - **Situation** : sol filtrant, pente (implantation la plus haute possible), implantation dans un environnement propre, éloigné de toute source potentielle de pollution.

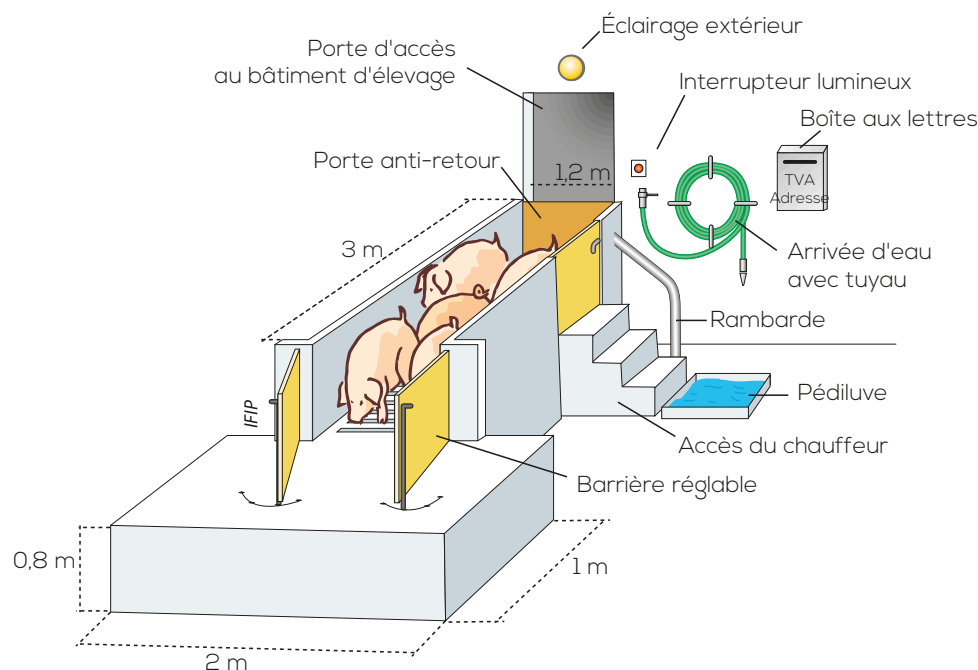
- **Etanchéité** de la tête de forage.
- Entouré d'un grillage empêchant la faune sauvage d'approcher
- **S'assurer toutefois du bon fonctionnement du traitement de l'eau** : quantité de désinfectant suffisante et régulièrement contrôlée. Être particulièrement vigilant sur le **temps de contact** avec le biocide avant l'utilisation de l'eau. Pour le chlore, l'activité virucide nécessite un temps de contact de **30 à 45 minutes**. Prévoir un **volume de cuve** de stockage permettant de respecter ce temps de contact.
- Toutes **les eaux de surface** (étangs, bassins de rétention ...) sont à risque vis-à-vis de la PPA et ne doivent pas être utilisées dès lors que des cas de PPA dans la faune sauvage sont présents dans le périmètre ou alors les protéger par des clôtures empêchant tout passage de sanglier tel que défini dans l'annexe 3 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20/12/2005 ou tout système équivalent validé par la DGAL.
- **L'eau de pluie** peut être contaminée par des aérosols provenant d'élevages voisins et déposés sur les toitures. Son utilisation à l'intérieur des bâtiments (eau de lavage,...) est à proscrire dès lors que des cas de PPA en élevage sont présents dans le périmètre.

QUAI D'EMBARQUEMENT ET AIRE DE STOCKAGE DES PORCS

LE QUAI D'EMBARQUEMENT ET L'AIRE DE STOCKAGE DES PORCS DOIVENT ÊTRE :

- Présents et servir de **sas entre l'intérieur et l'extérieur** de l'élevage.
- Signalés dès l'entrée de l'élevage (emplacement et chemin d'accès).
- **Situés dans la zone professionnelle** de l'élevage ou gérés comme tel, si possible à l'écart des entrées d'air de l'élevage et en aval des bâtiments par rapport au vent dominant.
- Utilisés exclusivement pour l'embarquement des animaux ou pour la sortie des cadavres de l'élevage. **Aucune entrée de personne, de matériel** ou d'animal ne doit se faire par le quai ou l'aire de stockage.
- Aucun matériel ou animal devant retourner dans l'élevage ne doit y séjourner, même temporairement.
- Conçus de façon à ce que le **chauffeur ne passe pas dans des couloirs de l'élevage**.

QUAI D'EMBARQUEMENT



- Avec une préfosse à lisier reliée directement à la fosse extérieure de l'élevage. L'évacuation du lisier ne doit pas transiter par d'autres préfosses de l'élevage.
- Avec une pente qui permette l'**évacuation des jus**, des lisiers et des eaux de lavage et de pluie vers l'extérieur de l'élevage et non vers les bâtiments.
- Equipés de **barrières anti-retour** pour éviter que les porcs ne retournent dans l'élevage.
- Avoir une aire de stockage sur **caillebotis intégral** pour faciliter le nettoyage.
- Pouvant contenir la totalité des porcs destinés à un départ. Un couloir de l'élevage où transitent des animaux ou du personnel de l'élevage ne doit pas être utilisé comme aire de stockage.
- Equipés d'un **point d'eau avec tuyau** pour le chauffeur.

LE TRANSFERT DES PORCS SUR L'AIRE DE STOCKAGE

- Sur un local préalablement nettoyé et désinfecté, avec fosse vidée.
- Solution idéale avec 2 personnes : une personne (en tenue d'élevage) sort les animaux des cases et les achemine jusqu'à la porte du local d'embarquement, l'autre (en tenue extérieure à l'élevage) les transfère dans les différentes cases.
- **Nettoyer et désinfecter** les couloirs de transfert dès la fin du transfert, changer de tenue, laver et désinfecter les bottes.

LE CHARGEMENT DES PORCS DANS LE CAMION

- Le chauffeur gare directement son camion au quai d'embarquement en suivant la signalétique.
- Si le camion est vide, il doit être **préalablement nettoyé** et désinfecté.

- Privilégier des **camions complets** (pas de porcs provenant d'un autre élevage).
- Dans les zones concernées par la présence de PPA, le chauffeur enfle des surbottes et des gants jetables avant la descente de son véhicule pour aller jusqu'au caisson où il enlève ses chaussures et surbottes et enfle sa cotte et ses bottes. Il fait la même procédure en sens inverse avant de repartir et jette les surbottes et gants dans un sac poubelle à disposition dans sa cabine.
- La cotte et les bottes utilisées pour le chargement/déchargement des animaux ne sont pas utilisées dans la cabine.
- Si possible prévoir une tenue et des bottes de l'élevage pour le chauffeur.
- Il ne doit **pas aller ailleurs** que sur le quai et l'aire de stockage.
- Il utilise le **matériel de l'élevage** (panneau, rame, movet,...) qui doit être présent sur le local d'embarquement pour diriger les porcs dans le camion. Ce matériel ne doit pas retourner dans l'élevage (ou alors après son nettoyage et sa désinfection).
- Si le camion contient déjà des porcs et que les entrées d'air sont à proximité du quai, réduire si possible le débit de ventilation à son minimum pendant la durée de présence du camion.
- Si l'éleveur est présent au moment du chargement, le chauffeur ne doit pas avoir de contact physique avec l'éleveur. L'éleveur ne doit pas entrer dans le camion.
- Les animaux mis sur le quai et non chargés dans le camion car non transportables **ne doivent pas être réintroduits** dans des salles de l'élevage (y compris l'infirmerie). Si la mise à mort est nécessaire, elle doit être effectuée sur le quai.
- Le chauffeur doit nettoyer et désinfecter ses bottes et son matériel. Cette opération doit être réalisée après chaque chargement ou déchargement d'animaux.

• **Le départ des cochons de réforme se fait impérativement à partir d'une aire de stockage et d'un quai d'embarquement. Il ne doit en aucun cas se faire par une porte ou un quai donnant directement dans les salles de gestantes.**

• **Nettoyer et désinfecter** le quai et l'aire de stockage après chaque départ d'animaux le plus rapidement possible après l'enlèvement des porcs. Faire ces opérations par l'extérieur de l'élevage, en tenue extérieure (bottes, cotte) avec du matériel n'entrant pas dans l'élevage. Le lavage doit se faire des zones les plus proches de l'élevage jusqu'aux plus éloignées (aire de stockage → quai d'embarquement → abords du quai).

- En alternative à ce nettoyage-désinfection après chaque départ, le transfert des porcs de l'élevage à l'aire de stockage peut se faire à 2 personnes : une personne (en tenue d'élevage) sort les animaux des cases et les achemine jusqu'à la porte de l'aire de stockage, l'autre (bottes et tenue extérieures à l'élevage, gants jetables) les transfère dans les différentes cases de l'aire de stockage. Cette dernière ne peut pas entrer dans l'élevage avec les bottes et la tenue utilisée et doit se laver les mains et utiliser un gel hydroalcoolique avant toute nouvelle entrée dans l'élevage.

• Vider si possible la fosse à lisier de l'aire de stockage ou épandre de la chaux vive sur la surface de lisier.

• Après le départ du camion, épandre de la chaux vive (5 kg / 10 m²) sur la zone de stationnement du camion, autour du quai et l'éteindre.

• **Dans les élevages plein-air, il faut une zone dédiée aux enlèvements d'animaux équipée d'une aire d'attente et de chargement et respecter les mêmes mesures de biosécurité.**

TRANSPORT D'ANIMAUX RÉALISÉ PAR L'ÉLEVEUR, IL FAUT :

- Utiliser une bétailière ou une remorque préalablement nettoyée et désinfectée.
- Avoir une tenue vestimentaire et des bottes spécifiques à cette activité qui ne doivent jamais être utilisées dans la zone d'élevage.
- Porter des gants jetables.
- Ne pas pénétrer dans l'élevage de réception ou dans la porcherie d'attente à l'abattoir.
- Limiter les contacts physiques avec d'autres personnes.
- Nettoyer et désinfecter la bétailière avant le retour sur le site d'élevage.
- Changer de tenues, de bottes, se laver les mains et utiliser un gel hydroalcoolique avant toute nouvelle entrée dans l'élevage ou mieux prendre une douche et si possible respecter une période de retrait de 24 heures.

LES NUISIBLES ET LES OISEAUX

- Limiter la présence de nuisibles par des **plans de dératisation** et désinsectisation adaptés.
- Lutter préventivement contre le développement des rongeurs :

- réduire les lieux de refuge, en éliminant les abris à proximité des bâtiments : enlever tous les dépôts d'objets et de déchets.

- prévoir de l'herbe rase ou du gravier concassé sur une zone de quelques mètres aux abords des bâtiments.

- entretien régulier des haies et des clôtures délimitant.

- éliminer les restes d'aliment en dessous et autour des silos.

• Réaliser une **lutte chimique** contre les rongeurs par des appâts empoisonnés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. La fabrique d'aliment et les bâtiments annexes sont intégrés au plan de dératisation et nettoyés complètement au moins une fois par an pour éliminer les poussières. Pour optimiser cette lutte chimique, il est recommandé de faire appel à une société spécialisée.

• Lutter préventivement contre les insectes (mouches, mouches, ...)

- lutter contre la formation de croûtes à la surface du lisier

- veiller au maintien de la propreté des abords des auges,

- vider et laver régulièrement les préfosse.

- Réaliser un traitement larvicide dans les fosses lors de chaque lavage.

• Si infestation d'insectes, prévoir une lutte chimique ou biologique.

• Pour les **oiseaux**, limiter les voies d'entrée dans les bâtiments et salles (filet, grillage sur les fenêtres, portes fermées...) et être vigilant quant à la présence de nids d'oiseaux dans les bâtiments.

L'ÉQUARRISSAGE

Les cadavres doivent être protégés de tout contact avec la faune sauvage et les porcs.

AIRE D'ÉQUARRISSAGE

• Emplacement et chemin d'accès **signalés dès l'entrée** de l'élevage.

• Située **dans la zone publique** et à la limite de la zone professionnelle de l'élevage, le plus loin possible des bâtiments et des entrées d'air et sans bâtiment d'élevage en aval par rapport au vent dominant. Elle doit être **facilement accessible pour l'équarrisseur** (à l'entrée de la route conduisant à l'élevage par exemple). Le camion d'équarrissage **ne doit jamais pénétrer dans la zone d'élevage ou dans la zone professionnelle.**

• Être constituée d'une zone bétonnée et équipée **d'un container fermé et étanche** de capacité suffisante pour stocker des cadavres de taille moyenne. Il est obligatoire de congeler les cadavres de petite taille dès que le délai d'attente avant l'enlèvement dépasse 4 jours après la mort de l'animal.

• Disposer d'une **cloche** ou de tout autre dispositif permettant le stockage des cadavres de grande taille (truies ou verrats) ne pouvant rentrer dans le bac et permettant d'éviter la dispersion des cadavres par des animaux errants.

• Il ne doit y avoir aucun cadavre disposé à même le sol, sans cloche, à l'extérieur des bâtiments, ou de cadavres séjournant trop longtemps à l'intérieur de l'élevage.

POUR LE DÉPÔT DE CADAVRES DANS LE BAC, L'ÉLEVEUR DOIT :

- **Porter** une tenue et des bottes extérieures (ou surbottes) à l'élevage et des gants jetables. Ceux-ci ne doivent pas retourner dans la zone d'élevage.
- Le système de convoyage des cadavres (lasso, seau, chariot...) doit être **nettoyé et désinfecté** avant de retourner dans la zone d'élevage.
- **Après chaque enlèvement des cadavres et en raison du risque que représentent les camions d'équarrissage, il faut :**
 - **Nettoyer et désinfecter** le bac d'équarrissage et l'aire d'équarrissage,
 - Epancher de la **chaux vive** (500 gr/m²) sur l'aire d'équarrissage et dans la zone de manœuvre du camion et l'éteindre.



LE STOCKAGE ET L'ÉPANDAGE DE LISIER

LE STOCKAGE DES LISIERS OU FUMIERS

- Situé dans la zone professionnelle de l'élevage, **le plus loin** possible des bâtiments d'élevage et des entrées d'air, si possible en aval des bâtiments par rapport aux vents dominants et à la limite de la zone publique pour que les tonnes puissent pomper le lisier de cette zone.
- Emplacement et chemin d'accès **signalés** dès l'entrée de l'élevage.
- Empêcher le **retour de lisier** dans les préfosse d'élevage (gravité, système anti reflux,...).
- Des fosses à lisier **couvertes** limitent les risques de contamination par aérosols.
- **Pour le fumier**, les jus ne doivent pas retourner vers les bâtiments ou zones de passage du personnel ou des animaux (pentes adéquates et recueil des jus).
- Utiliser pour le convoyage de la paille et la sortie des fumiers des bâtiments, du matériel **spécifique à l'atelier porc**, ne servant pas pour d'autres espèces, d'autres élevages ou les travaux des champs.
- Pour les élevages plein-air, ne pas stocker de fumier dans les parcs avec des animaux.

L'ÉPANDAGE

- Le circuit d'enlèvement des lisiers **ne doit pas croiser** ceux des animaux et personnels.
- Le stockage sous bâtiment avec un pompage par la tonne à lisier directement sur le côté du bâtiment est **déconseillé**.
- Le **chauffeur** doit enfiler des surbottes jetables avant la descente de son véhicule.
- S'assurer de la bonne étanchéité des vannes de la tonne pour **éviter toute fuite** de lisier autour des bâtiments ou sur la route.
- Lorsque le matériel d'épandage est commun à plusieurs exploitations, utiliser un **tuyau de pompage spécifique** à l'élevage et **vider et rincer la tonne** à lisier entre 2 exploitations.
- L'épandage avec **enfouisseur, pendillards ou rampe à patins** limite les risques de contamination par voie aérienne.
- Limiter les épandages de lisier provenant **d'autres élevages** de porcs à proximité du site d'élevage (accords avec les propriétaires, échanges de parcelles).



Pour en savoir plus sur la PPA : www.ansporc.fr

La peste porcine africaine : fiche synthétique à l'intention des vétérinaires



Par la Commission Porcine de la SNGTV

Editée le 07 février 2019

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie contagieuse, qui touche uniquement les suidés (en Europe, le porc et le sanglier). Elle est causée par un virus, seul membre de la famille des *Asfarviridae*. Ce virus est extrêmement résistant dans le milieu extérieur. Il affaiblit le système immunitaire des animaux, l'immunité est donc très mauvaise. La phase d'incubation dure 3 à 15 jours habituellement. Actuellement la maladie est présente en Afrique, en Chine, en Sardaigne, en Europe de l'est (Roumanie, République Tchèque, Pays Baltes, Ukraine, Pologne, Russie, Biélorussie, Moldavie, Hongrie, Bulgarie), et depuis le 13 septembre 2018 en Belgique, date à laquelle elle a été détectée sur deux sangliers sauvages.

1 - Sources de virus

a) Le **SANG (BLOOD DISEASE)** : le virus résiste 1,5 ans dans le sang à 4°C.

b) Tous les exsudats d'un animal malade ou ayant survécu à la maladie : mucus nasal, semence, fèces, salive, urine, exsudat conjonctival. Donc attention à tout vecteur (vivant ou inanimé) ayant été en contact avec ces exsudats.

c) Tiques vectrices (dans les régions où elles sont présentes, ce qui n'est pas le cas en Europe de l'Est), insectes (résiste 48 h sur une mouche)

d) Viande infectée, non cuite (résiste 3 ans dans de la viande congelée, plusieurs mois dans les salaisons).

2 - Formes cliniques

a) **Attention**, en ce qui concerne les souches détectées en Europe la contagiosité est subtile et progressive à l'intérieur d'un élevage de porc atteint : on constate en effet des agrégats d'animaux malades ou morts, **non généralisés à l'ensemble des lots de l'élevage et qui peuvent mettre du temps à s'étendre à d'autres cases, salles ou bâtiments**, notamment si la biosécurité interne de l'élevage

est très stricte. Cette caractéristique peut retarder l'atteinte des seuils d'alerte s'ils sont examinés à l'échelle globale du troupeau plutôt qu'au niveau des unités épidémiologiques.

b) Symptômes classiques, seuls ou associés, en cas de maladie aiguë

- Hyperthermie (40-42°C), abattement, anorexie
- Mortalités
- Troubles respiratoires (dyspnée, toux, avec éventuellement des hémorragies nasales)
- Diarrhée et vomissements (éventuellement hémorragiques)
- Avortements et/ou mortinatalité
- Signes cutanés : hyperhémie, pétéchies, cyanose. Principalement des extrémités (oreilles, pattes), poitrine, périnée. **C'est une maladie rouge.**

Attention, lors de la visite, l'ensemble du troupeau doit donc être examiné.



Credit: ANSES



Credit: ANSES

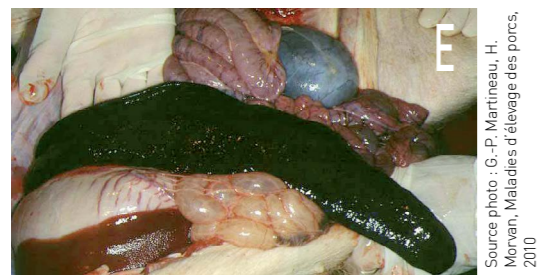
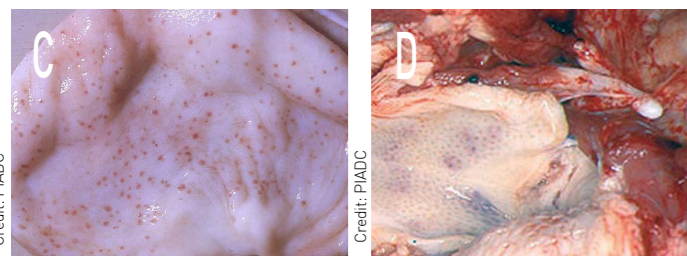
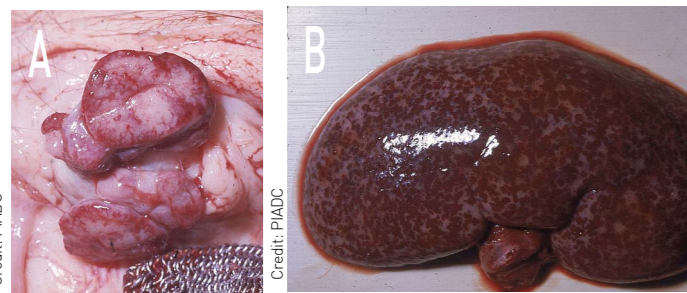
3 - Lésions nécropsiques (ensemble des lésions pas forcément présentes chez un même animal)

a) Hémorragie des nœuds lymphatiques (photo A), surtout gastrohépatiques et rénaux :

b) Pétéchies sur les reins (photo B), muqueuse vésicale (photo C), pharynx, larynx, cœur, intestin, estomac, tissus sous-cutanés, muscles, amygdales (photo D).

c) Rate violacée, noire, très grosse : lésion assez caractéristique de la PPA (photo E)

d) Hydropéricarde, ascite, hydrothorax



Source photo : G.-P. Martineau, H. Monen, Maladies d'élevage des porcs, 2010

4 - Diagnostic différentiel : voir ci-après p. 4

5 - Que faire en cas de suspicion ?

Avant tout ne pas avoir d'état d'âme : « je déclare ou non ? ». Tout retard de déclaration peut entraîner un retard important de contrôle du foyer. **Ne pas faire d'en-voi de prélèvements avant d'avoir appelé :**

- La DDCSPP durant les heures d'ouvertures
- La préfecture le reste du temps

6 - Diagnostic de laboratoire

Synthèse des modalités de prélèvements lors d'une suspicion clinique de pestes porcines en élevage de suidés			
Combien	Dans chaque sous-unité épidémiologique (salle, bâtiment, parc, enclos) avec expression clinique de peste porcine, réalisation de prélèvements sur 5 suidés (ou sur tous les suidés s'ils sont moins de 5)		
Suidés à prélever et matrices	En priorité	Suidés morts depuis quelques heures OU suidés moribonds préalablement euthanasiés	Prélèvement de 20 g de rate (à défaut amygdales ou ganglions lymphatiques)
	À défaut	Suidés présentant de l'hyperthermie (> 40°C)	Prélèvements de sang : • 1 tube EDTA • 1 tube hépariné • 1 tube sec (5ml par tube)

Les prélèvements sont conditionnés, emballés, accompagnés de la fiche de commémoratifs. Mettre les portions d'organe dans un flacon sec, stérile et étanche (+ double emballage).

Garder les prélèvements sous couvert du froid (4°C) et contacter la DDecPP qui est en charge d'organiser l'envoi des prélèvements.

Les laboratoires agréés sont le LDA 67 et le LDA 72.

Si une autopsie est effectuée, il faut qu'elle le soit dans de bonnes conditions de biosécurité (<https://www.platorme-esa.fr/article/fiche-biosécurité-autopsie- peste-porcine>).

En cas de suspicion: les prélèvements se font en lien avec la DDPP et sous sa responsabilité

7 - Prévention : les principales mesures de biosécurité à destination des éleveurs

a) Ne pas distribuer de déchets de cuisine aux suidés (porcs, sangliers).

b) Le personnel ne doit pas s'alimenter dans l'élevage, surtout s'il mange des produits à base de viande de porc ou de sanglier.

c) Biosécurité faune sauvage : éviter tout contact entre porcs et sangliers, y compris indirect (litières,...)

d) Biosécurité camions (animaux, aliment, équarissage), biosécurité du quai d'embarquement

e) Biosécurité vis-à-vis des visiteurs : sas d'entrée, douche ou a minima lavage des mains, changement de vêtements et de bottes, délai d'au moins 48 heures entre tout contact direct ou indirect avec des sangliers ou un élevage d'une zone contaminée et l'entrée dans une exploitation porcine. Attention aux éleveurs-chasseurs

Critères de suspicion clinique et diagnostic différentiel de la PPA

(Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 17/01/2019)

1. Critères de suspicion clinique en élevage de porcs domestiques

Observation le jour de l'examen ou dans les commémoratifs au cours du mois précédent de plusieurs animaux dans l'élevage présentant des signes généraux :

- chez les porcs en croissance : appétit diminué, hyperthermie, regroupements des animaux, apathie, dyspnée, ataxie, augmentation importante de la consommation d'eau (si mesurable),

- chez les animaux reproducteurs : ces mêmes signes cliniques et/ou des avortements et/ou une forte mortalité sous la mère,

- et/ou lésions hémorragiques externes (rougeurs des extrémités et de la partie déclive de l'abdomen, hémorragies (pétéchies) sur les oreilles et sur le reste du corps),

OU

Enregistrement sur une période de 15 jours d'une mortalité au moins deux fois plus importante que la mortalité moyenne habituellement observée (en excluant les porcelets de moins d'un mois) en prenant en compte la plus petite unité épidémiologique de l'élevage (de la plus petite à la plus grande : salle, bande, atelier).

OU

Observation de lésions internes caractéristiques de PP sur au moins un porc autopsié*. Les lésions caractéristiques à prendre en compte sont :

- splénomégalie : rate plus large et/ou de structure modifiée (boueuse, friable), et/ou

- nœuds lymphatiques hypertrophiés congestionnés, hémorragiques, et/ou

- rein hypertrophié avec pétéchies, et/ou

- face interne de la vessie hémorragique.

ET

Absence de diagnostic différentiel (voir au verso) d'exclusion avéré (identification d'une autre étiologie avec certitude)**.

2. Le cas des élevages familiaux

La présence sur un seul porc de signes évocateurs généraux accompagnés de lésions externes voire de lésions internes observées suite à une autopsie doit amener le vétérinaire à poser une suspicion de PP et en informer la DDecPP.

* La mise en œuvre d'autopsies en élevage est encouragée dans la mesure où elles ne retardent pas l'émission d'une suspicion de PP basée sur des critères cliniques ou de mortalité, et sous réserve que les conditions de biosécurité soient réunies pour leur réalisation (cf. fiche de bonne pratique d'autopsie élaborée par la SNGTV : <https://www.platorme-esa.fr/article/fiche-biosécurité-autopsie- peste-porcine>). Les autopsies peuvent également être réalisées en laboratoire vétérinaire dans la mesure où elles ne retardent pas l'émission d'une suspicion de PP et sous réserve d'un acheminement du/des cadavres répondant aux préconisations de biosécurité. Cet examen complémentaire est de nature à apporter des éléments permettant de poser un diagnostic alternatif de certitude, excluant les pestes porcines du diagnostic différentiel (voir ci-après p.4) et le cas échéant, si la suspicion est retenue à procéder aux prélèvements nécessaires.

** Attention : concernant le 4^e critère, il conviendra de ne se baser que sur les informations existantes le jour du signalement par le vétérinaire et de ne pas mettre en œuvre d'examen complémentaires qui pourraient retarder l'émission de la suspicion. Pour qu'une suspicion de PP ne soit pas posée suite à l'observation des deux premiers critères, le diagnostic d'exclusion doit être certain. Cela sous-entend que le tableau clinique est caractéristique d'une autre affection, voire que les examens complémentaires (biologie, autopsie, etc.) disponibles au moment de la découverte du tableau clinique permettent d'établir avec certitude un diagnostic alternatif. S'il y a le moindre doute, une suspicion de peste porcine doit être posée.

3. Diagnostic différentiel

TABLEAU 1. Diagnostic clinique différentiel (établi dans le contexte sanitaire de la France métropolitaine et de la Corse).
(Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 17/01/2019)

Signes cliniques différentiels	Maladie									
	Peste porcine africaine	Peste porcine classique	SDRP hautement virulent (ex Léna)	<i>Streptococcus suis</i>	<i>Haemophilus parasuis</i>	<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i>	PDNS (circovirus)	Aujeszky	Rouget	Influenza
Hyperthermie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Atteinte collective, forte morbidité	X	X	X		X	X		X		X
Perte d'appétit	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Apathie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lésions sur la peau, cyanoses, pétéchies, hémorragies	X	X	X	X			X (surtout en zone périnéale et sur les jambons)		X typique : formes géométriques et surélevées	
Diarrhé (parfois sanguinolente)	X	X								
Mortalité subite	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Fort taux de mortalité, augmentant de jour en jour et progressant lentement de case en case	X	X	X			X				
Troubles de la reproduction (avortement, mise bas prématurées...)	X	X	X					X		X
Troubles neurologiques		X		X	X			X		
Arthrites, oedème des articulations des pattes	X			X	X				X	
Détresse respiratoire			X	X	X	X	X	X		X

TABLEAU 2. Diagnostic nécropsique différentiel (établi dans le contexte sanitaire de la France métropolitaine et de la Corse, à l'exception de la PPA).
(Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 17/01/2019)

Lésions macroscopiques différentielles	Maladie									
	Peste porcine africaine	Peste porcine classique	SDRP hautement virulent (ex Léna)	<i>Streptococcus suis</i>	<i>Haemophilus parasuis</i>	<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i>	PDNS (circovirus)	Aujeszky	Rouget	Influenza
Splénomégalie : Rate plus large et/ou de structure modifiée (boueuse, friable)	X									
Bouton nécrotique sur le jejunum		X								
Amygdale rosée/rouge, nécrotique/hémorragique	X	X	X	X	X	X		X	X	
Ganglions hypertrophiés, congestionnés, hémorragiques	X	X	X	X	X	X	X		X	
Rein hypertrophié avec des pétéchies	X	X					X			
Affaissement du thymus chez le porcelet		X	X							
Liquide d'ascite	X		X	X	X					
Ictère	X	X	X							
Péritonite fibrineuse	X	X	X	X	X					
Epanchement synovial	X		X	X	X				X	
Face interne de la vessie hémorragique	X	X	X							

Plan de biosécurité en élevage de porcs

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini après une analyse des risques. Ce document permet d'établir le plan de biosécurité de l'élevage et une analyse de risque proposée sous forme d'une grille d'audit.

Le plan de biosécurité doit contenir a minima les éléments ci-dessous (Annexe I de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de suidés).

1. Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation.
2. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).
3. La liste tenue à jour des fournisseurs régulier de l'exploitation : aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel avec leur fréquence de livraison
4. La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.
5. Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)
6. Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.
7. Le plan de gestion des sous-produits animaux et les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation
8. Le plan de lutte contre les nuisibles
9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air
10. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.
11. La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
12. Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi). Délai application
13. Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires

Grille d'analyse des risques

Organisation générale de l'élevage	Bon	Moyen	A risque	NA
Bâtiment monobloc ou bâtiments reliés par des couloirs fermés (hors quarantaine)	Oui		Non	
Sectorisation de l'élevage en 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage	Oui	Partielle	Non	
Clôture continue autour du site d'exploitation empêchant tout passage de sangliers	Oui	Non bâtiment monobloc étanche avec sas d'entrée	Non	
Délimitation continue de la zone d'élevage (murs, grillage, haie ...)	Oui ou bâtiment monobloc		Non	
Délimitation continue de la zone professionnelle (grillage, haie, chaînette, talus...)	Oui		Non	
Système fermé (portail, chaîne,...) pour limiter l'entrée des véhicules en zone professionnelle	Oui	Non bâtiment monobloc étanche avec sas d'entrée	Non	
Aucun passage d'hommes (en tenue d'élevage) ou d'animaux à l'extérieur des bâtiments	Oui ou clôturés ou protégés par des murets pour éviter tout passage de sangliers	Oui avec chaulage circuits et changement bottes ou bétailière	Non	
Aucun entrecroisement entre les circuits "hommes en tenue d'élevage ou animaux" et les circuits "véhicules extérieurs"	Oui	Oui avec chaulage circuits ou changement bottes ou surbottes	Non	
Signalétique pour tous les circuits véhicules (personnel, visiteurs, livraison aliment/matériel /semence..., départs ou livraison d'animaux, équarrissage)	Oui	Partielle	Non	
Parking visiteurs situé dans la zone publique	Oui	Aire dédiée en zone professionnelle	Non	
Seuls les personnes et les véhicules autorisés par l'exploitant pénètrent sur le site d'exploitation	Oui		Non	
Accès et ouverture des silos d'aliment sans entrer dans la zone d'élevage	Oui	Non mais précautions éleveur pour accéder au silo (bottes, mains)	Non	
Accès pour livraison matière 1ère FAF sans entrer dans la zone d'élevage	Oui	Non mais précautions éleveur pour accéder au silo (bottes, mains)	Non	
Restes de repas ou déchets de cuisine utilisés pour nourrir les porcs	Non		Oui	
Nourriture à base de porc ou sanglier introduits dans la zone d'élevage	Non	Oui, restes de repas éliminés dans ordures ménagères	Oui	
Reproducteurs plein air : tous les parcs sont clôturés en respectant les mesures de l'article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018 précisées par instruction technique	Oui	Possibilité de confinement en bâtiment	Non	
Porcs de moins de 180 jours ou stérilisés plein air : tous les parcs sont clôturés en respectant les mesures de l'article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018 précisées par instruction technique	Oui	Possibilité de confinement en bâtiment	Non	
Bâtiments avec courettes ou ouvertures sur l'extérieur : entourés ou fermés avec des murets pleins ou des clôtures empêchant le contact groin à groin avec des sangliers?	Oui		Non	
Contrôle visuel de l'intégralité des animaux quotidiennement	Oui	Une partie des animaux	Non	
Sas sanitaire	Bon	Moyen	A risque	NA
Présence d'un sas sanitaire	Oui		Non	
Panneau indiquant le sas sanitaire	Oui		Non	
Affichage indiquant "Entrée interdite" ou "Accès interdit aux personnes extérieures à l'élevage"	Oui		Non	
Présence d'une sonnette ou d'un numéro de téléphone	Oui		Non	
Passage obligatoire (personnel et visiteurs) pour entrer dans la zone d'élevage	Oui	Que visiteurs (pas systématique pour le personnel)	Non	
Chaussures extérieures ou surbottes enlevées dès l'entrée dans le sas	Oui		Non	
Registre des entrées avec émargement de tous les visiteurs pénétrant dans la zone d'élevage	Oui		Non	
Registre des entrées avec attestation sur l'honneur indiquant ne pas avoir été en contact avec des porcs ou des sangliers en zone réglementée depuis au moins 2 nuits (dérogation pour les vétérinaires et techniciens d'élevages)	Oui		Non	
Marche en avant dans le sas avec séparation stricte entre la zone "professionnelle" et la zone "d'élevage" du sas	Oui		Non	
Fourniture de tenues d'élevage propres pour les visiteurs extérieurs (cottes, bottes)	Oui	Surbottes	Non	
Port de gants et de charlotte jetables par les visiteurs extérieurs	Oui	Que charlotte	Non	
Le personnel de l'élevage porte des tenues spécifiques à la zone d'élevage	Oui		Non	
Personnel en contact avec d'autres élevages de porcs	Non	Oui et chaussures + tenue spécifiques	Oui	
Personnel en contact avec des sangliers (chasse, élevages)	Non	Oui et chaussures + tenue spécifiques	Oui	
Présence d'un lavabo fonctionnel (eau chaude + savon + essuie main jetable)	Oui	Pas d'eau chaude	Non	
Lavage des mains obligatoire avant d'entrer dans l'atelier porc	Oui	Gel hydroalcoolique	Non	
Procédure d'entrée affichée dans le sas	Oui		Non	
Désinfection du sol du sas	1 X/semaine	Rarement	Jamais	

Entrée du matériel	Bon	Moyen	A risque	NA
Présence d'une zone réservée pour les livraisons (matériel, semences) dans la zone professionnelle	Oui		Non	
Panneau indiquant le sas matériel	Oui		Non	
Le livreur ne pénètre pas dans le sas sanitaire	Oui	Que dans la zone professionnelle du sas	Non	
Utilisation dans la zone d'élevage (dont enclos plein air) de véhicules (remorques, tracteurs) provenant d'autres site d'exploitation	Non	Oui lavé et désinfecté	Oui	
Matériel en commun avec d'autres élevages (échographes, brasseur à lisier...)	Non	Oui lavé et désinfecté ou housse à usage unique	Oui	
Paille, litière stockés sans contact possible avec des sangliers (hangar fermé ou clôturé, bâche hermétique)	Oui	Barrière ajourée	Non	
Les aliments ou matières premières pour les porcs stockées (silos...) à l'abri des sangliers	Oui	Barrière ajourée	Non	
Quarantaine	Bon	Moyen	A risque	NA
Présence d'une quarantaine (cochettes, verrats)	Oui	Non, autorenouvellement	Non	
Accès des camions de livraison des reproducteurs sans entrer dans la zone d'élevage	Oui		Non	
Quarantaine séparée (éloignée ou étanche air et lisier) des autres bâtiments de l'élevage	Oui	Non étanche air et lisier	Non	
Quarantaine empêchant tout contact entre cochettes ou verrats et sangliers	Oui		Non	
Accès des animaux à la quarantaine sans passer par un autre secteur de l'élevage	Oui		Non	
Le chauffeur ne pénètre pas dans la quarantaine	Oui	Couloir nettoyé-désinfecté	Non	
Quarantaine conduite en tout plein - tout vide	Oui	2 livraisons présentes	Non	
Quarantaine lavée entre chaque livraison	Oui	Quand vidée	Non	
Quarantaine désinfectée ou chaulée entre chaque livraison	Oui	Quand vidée	Non	
Passage systématique des verrats en quarantaine	Oui		Non	
Passage systématique des cochettes en quarantaine	Oui		Non	
Ordre de passage dans la quarantaine	Fin de journée	Indifférent avec tenue et bottes spécifiques	Indifférent sans précaution	
Utilisation de bottes, cote et matériel spécifiques + lavage des mains ou gants jetables	Oui	Partiel	Non	
Transfert des cochettes en verraterie par un couloir de circulation bien délimité sans croisement avec les circuits véhicules et la faune sauvage	Oui	Non avec chaulage avant chaque passage ou bétailière	Non	
Départ/Réception des animaux	Bon	Moyen	A risque	NA
Les camions vides sont contrôlés visuellement à l'entrée de l'élevage pour évaluer la qualité du nettoyage	Visuel ou documentaire		Non	
Accès des camions au quai sans entrer dans la zone d'élevage	Oui		Non	
Présence d'un quai d'embarquement pour le départ/réception des animaux ou d'une aire d'embarquement (pour les plein air)	Oui		Non	
Présence d'une aire de stockage pour le départ/réception des animaux	Oui	Non mais éleveur présent à tous les départs/livraisons	Non	
Une partie de l'aire de stockage est un couloir de l'élevage ou une zone de passage régulier des personnes ou des animaux	Non	Oui nettoyé-désinfecté après chaque départ	Oui	
Le chauffeur ne pénètre pas dans les bâtiments d'élevage (couloir, salles)	Oui	Couloir nettoyé-désinfecté après chaque départ pour engraisseurs bande unique	Non	
Les réformes partent par un quai et non par une porte donnant directement sur l'élevage sans que le chauffeur ne pénètre dans l'élevage	Oui		Non	
Les porcelets partent par un quai et non par une porte donnant directement sur l'élevage sans que le chauffeur ne pénètre dans l'élevage	Oui		Non	
L'aire de stockage et le quai d'embarquement sont-ils nettoyés et désinfectés après chaque départ ou livraison ou chaulée pour les plein air ?	Oui	1 X/mois et aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage	Non	
Transport avec bétailière de l'éleveur : bétailière et matériel de chargement (panneaux, plaquettes) lavés et désinfectés avant et après tout transport d'animaux	Oui		Non	
Transport par l'éleveur : l'éleveur utilise une tenue et des bottes externes à l'élevage et se douche au retour	Oui	Sans douche	Non	

Nuisibles	Bon	Moyen	A risque	NA
Entretien des abords des bâtiments pour limiter l'introduction des nuisibles (végétation non entretenue, matériels stockés le long de bâtiments...)	Bon	Moyen	Mauvais	
Propreté sous les silos (pas de restes d'aliment) pouvant attirer des animaux et en particulier des sangliers	Bon	Moyen	Mauvais	
Dératisation régulière de l'élevage, des abords et des annexes par une société spécialisée	Oui	Dératisation par l'éleveur	Non	
Dératisation régulière de l'atelier de fabrication d'aliment à la ferme	Oui	Dératisation par l'éleveur	Non	
Présence de rongeurs ou de traces de rongeurs dans l'élevage	Rarement		Souvent	
Présence d'oiseaux dans les bâtiments	Jamais	Que dans les couloirs	Oui	
Présence de nids d'oiseaux dans les bâtiments d'élevage	Non		Oui	
Désinsectisation régulière	Oui	Si nécessaire	Non	
Animaux de compagnie présents dans la zone d'élevage (chiens, chats...)	Non	Non sauf chiens de travail pour les élevages plein air	Oui	
Gestion de l'équarrissage	Bon	Moyen	A risque	NA
Accès des camions d'équarrissage sans entrer dans le site d'exploitation (par la zone publique)	Oui		Non	
Bac d'équarrissage situé sur une aire bétonnée	Oui	Zone délimitée sur sol stabilisé	Non	
Bac d'équarrissage fermé et étanche	Oui pour tous les suidés	Oui sauf pour les reproducteurs	Non	
Cloche pour protéger les cadavres de reproducteurs	Oui		Non	
Système de convoyage des cadavres lavé et désinfecté après chaque utilisation (lasso, chariots, seau...)	Oui	Seulement lavé	Non	
Lavage des mains systématique après manipulation des cadavres ou port de gants jetables	Oui		Non	
Bottes changées pour revenir dans l'élevage après avoir été sur l'aire d'équarrissage	Oui	Utilisation de surbottes jetables ou nettoyage-désinfection des bottes	Non	
L'aire d'équarrissage est nettoyée et désinfectée (chaux pour les sols stabilisés) après chaque passage du camion d'équarrissage	Oui	1 fois par semaine	Non	
Nettoyage-désinfection	Bon	Moyen	A risque	NA
Nettoyage et désinfection des salles ou bâtiments ou cabanes (abris) entre chaque lot ou bande	Oui		Non	
Un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires de l'ensemble des secteurs de l'élevage est défini : protocole, fréquence, produits utilisés	Oui	Partiel	Non	

1. Le plan de circulation et les sens de circulation.

A partir d'un plan, d'une photo aérienne ou d'un schéma représentant l'élevage, indiquer :

1. le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones: ***publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation*** ;
2. La gestion des flux (***circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux***).

Mettre les plans de circulation ici ou les joindre à ce document

2. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).

A positionner sur le plan du chapitre 1 ou sur un nouveau plan

3. Liste à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation

Préciser le nom du fournisseur, le livrable (aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel, etc.) avec les fréquences moyennes de livraison ainsi que la date de démarrage et la date d'arrêt lors de l'arrêt d'un fournisseur.

Nom du fournisseur	Type de produits	Fréquence de livraison	Date début	Date fin

5. Nom des vétérinaires

Indiquer le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires).

Lorsqu'un vétérinaire ou un cabinet vétérinaire n'intervient plus dans l'élevage, barrer le nom et préciser la date d'arrêt.

Vétérinaire sanitaire			
Nom	Cabinet vétérinaire	Date début	Date fin
Vétérinaires traitants			
Nom	Cabinet vétérinaire	Date début	Date fin

6. Le nettoyage-désinfection

Pour chaque type de salle, préciser le protocole mis en place en cochant les cases.

	Quarantaine	Gestante	Verraterie	Maternité	Nurserie	PS	Pré-Engt	Engt
Trempage automatisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidange des préfosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lavage des préfosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nettoyage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détergent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rinçage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désinfection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séchage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour chaque secteur, préciser la fréquence de nettoyage-désinfection.

Secteur	Fréquence de nettoyage-désinfection
Maternité, Nurserie, Post-sevrage, Pré-engraissement, Engraissement	A chaque bande <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Quarantaine	A chaque livraison <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Verraterie	A chaque bande <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Gestante	A chaque bande <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Couloir	Après chaque transfert d'animaux <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Infirmierie	Dès qu'elle est vide <input type="checkbox"/> 4 fois/an <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Quai d'embarquement et aire de stockage	A chaque départ <input type="checkbox"/> 1 X/mois (si non utilisée) <input type="checkbox"/>
Machine à soupe	Soupière : Circuit :
Silos	
Circuit d'eau	
Sas sanitaire	

Préciser les produits utilisés, si un produit n'est plus utilisé, barrer le nom et préciser la date d'arrêt.

Détergent	Désinfectant

7. Le plan de gestion des sous-produits animaux et les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation

Préciser en cochant les cases vos pratiques pour la gestion des cadavres.

Aire d'équarrissage située en zone publique sans passage du camion en zones d'élevage ou professionnelle	<input type="checkbox"/>
Bac équarrissage situé sur une aire	Bétonnée <input type="checkbox"/> stabilisée <input type="checkbox"/>
Bac équarrissage fermé et étanche	<input type="checkbox"/> sauf reproducteur <input type="checkbox"/>
Stockage cadavres reproducteurs	Local fermé <input type="checkbox"/> Bac fermé <input type="checkbox"/> Cloche <input type="checkbox"/> Autre système (préciser) :
Présence d'un local de réfrigération (non obligatoire)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Congélateurs pour les porcelets et les délivres (non obligatoire)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Fréquence de lavage et de désinfection du bac d'équarrissage (non obligatoire)	Après chaque enlèvement <input type="checkbox"/> 1 X/semaine <input type="checkbox"/> >1 X/semaine <input type="checkbox"/>
Fréquence de lavage et de désinfection de l'aire d'équarrissage	Après chaque enlèvement <input type="checkbox"/> 1 X/semaine <input type="checkbox"/>
Lavage des mains systématique après manipulation des cadavres ou gants jetables	<input type="checkbox"/>
Tenue et chaussures ou surbottes spécifiques, gant jetables pour amener les cadavres au bac	<input type="checkbox"/>
Système de convoyage des cadavres lavé et désinfecté après chaque utilisation (lasso, chariots, seuu...)	<input type="checkbox"/>

Pour les autres sous-produits animaux, produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme préciser le plan de gestion de ces sous-produits.

Sous-produits animaux	Mesures appliquées

8. Le plan de lutte contre les nuisibles

Dératisation par entreprise spécialisée : Oui Nom de l'entreprise :
 Non Préciser le mode opératoire :

Fréquence de la dératisation : **4 fois/an** **2 fois/an** **Autres :**

Fréquence de contrôle de la consommation des appâts :

Toutes les 2 semaines **1 fois/mois** **Autres :**

Joindre le plan du site d'exploitation avec les lieux de dépôt des appâts (à renouveler ou mettre à jour à chaque dératisation).

Autres nuisibles			
Nuisibles ciblés	Mesures appliquées	Nom produits utilisés	Secteurs de l'élevage concernés

9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers

Ce point concerne seulement les exploitations avec passage extérieur de personnes ou d'animaux dans la zone d'élevage entre les bâtiments, ou avec bâtiment semi ouvert ou en plein-air (quarantaine comprise).

Indiquer dans le tableau ci-dessous les éléments les protections mises en place vis-à-vis des sangliers.

Présent dans l'élevage	Oui	Non	Protections mises en place
Passages extérieurs entre les bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Bâtiments semi-ouverts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Parc plein-air	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Stockage de paille/litière sans contact possible avec des suidés sauvages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Stockage de matière première/d'aliment sans contact possible avec des suidés sauvages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

10. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs

Le cahier d'émargement indiquant la date et l'objet de l'intervention de tous les intervenants extérieurs doit être tenu à jour et fait partie du plan de biosécurité.

11. La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation

La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination) doit être tenue à jour et fait partie du plan de biosécurité.

12. Nom du référent en charge de la biosécurité et attestations de formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène

Préciser le(s) nom(s) du (es) référent(s) en charge de la biosécurité et la(es) date(s) de leur formation biosécurité. Joindre l'attestation de formation au document.

Lors du départ d'un référent en charge de la biosécurité, barrer le nom et préciser la date de fin.

Nom, Prénom référent biosécurité	Date formation biosécurité	Signature	Date fin

13. Plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires

L'ensemble des personnels permanents et temporaires doivent signer le plan de biosécurité.

Lors du départ de personnel barrer le nom et indiquer la date de fin.

Personnels d'élevage : (Nom, prénom)	Dates formation par référent	Dates de signature	Signatures	Date Fin

--	--	--	--	--

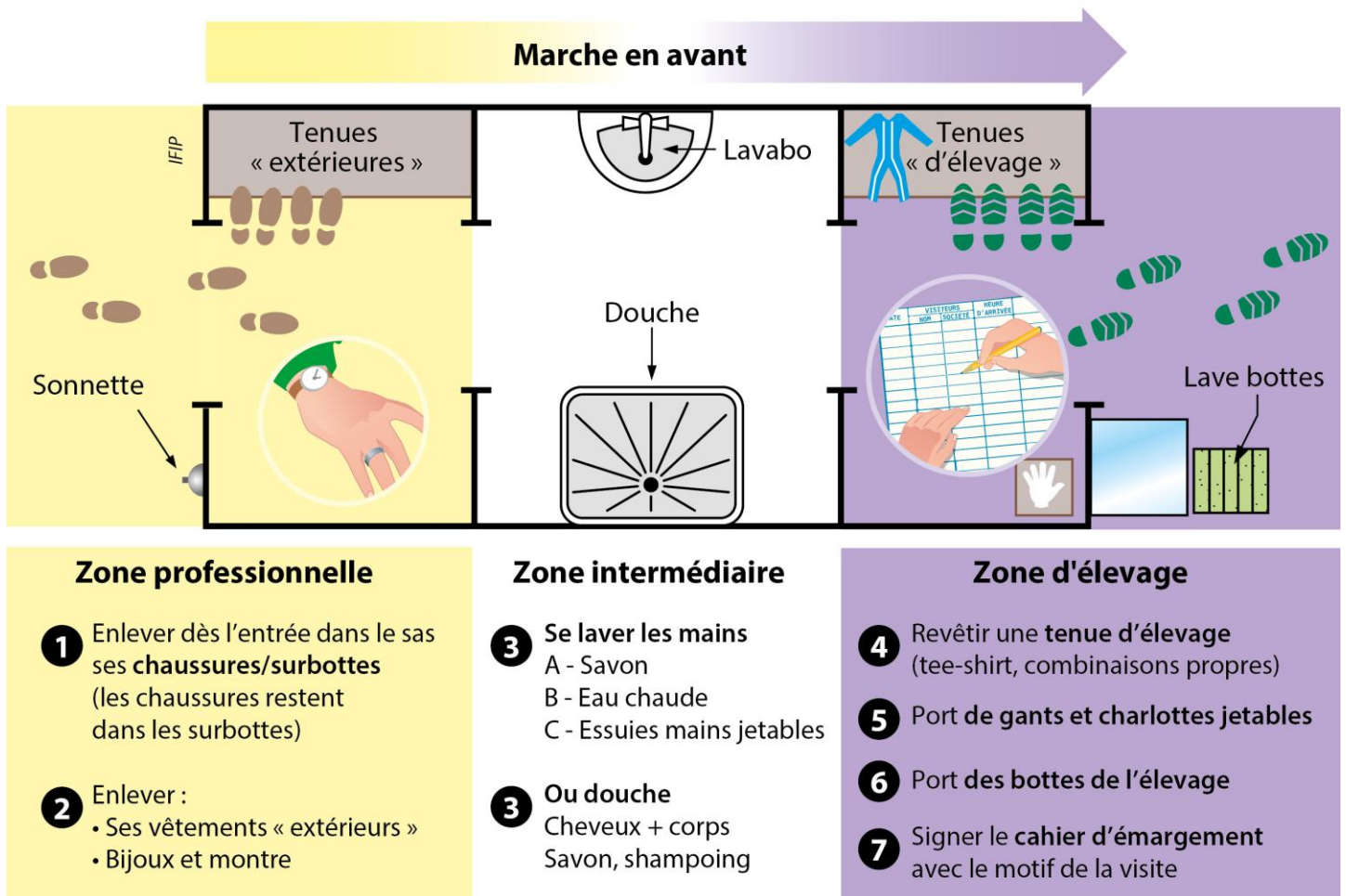
Procédure entrée intervenants extérieurs

Consignes pour accéder dans l'élevage

- ▶ Ne pas avoir été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés depuis moins de 2 nuits.
- ▶ Ne pas introduire de nourriture à base de porc ou de sanglier dans la zone d'élevage.
- ▶ Ne pas introduire de matériel provenant d'autres élevages de porcs ou de sangliers.
- ▶ Garer son véhicule au niveau du parking visiteurs en suivant la signalétique
- ▶ Aller directement au sas sanitaire
- ▶ Sonner à l'entrée ou appeler l'éleveur (numéro de téléphone affiché à l'entrée du sas)
- ▶ Ne pas entrer sans autorisation de l'éleveur

Consignes à appliquer dans le sas sanitaire

Dans le sas sanitaire respecter les consignes qui sont affichées et la marche en avant selon 3 zones.



Sortie de l'élevage : mêmes procédures mais en sens inverse

Le 28 février 2019

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

NOR: AGRG1828116A

Version consolidée au 28 février 2019

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-3, R. 413-24 et R. 511-9 ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 10 octobre 2018,

Arrête :

Article 1

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) « Danger sanitaire réglementé » : Tout danger affectant l'espèce porcine mentionné aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 susvisé ;
- b) « suidés » : animal de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements ;
- c) « Détenteur » : toute personne, physique ou morale qui a la propriété d'un ou plusieurs suidés ou qui est chargée de pourvoir, à titre permanent ou temporaire, à l'entretien de suidés, à des fins commerciales ou non ;
- d) « Exploitation » : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés. Toutefois, cette définition n'inclut pas au titre du présent arrêté les abattoirs, les moyens de transport, les postes d'inspection frontaliers agréés pour les animaux vivants et les laboratoires autorisés par l'autorité compétente à détenir un agent pathogène lié à un danger sanitaire

réglementé ;

e) « Exploitation non commerciale » : exploitation où des suidés sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie ; les suidés détenus ne peuvent sortir qu'à destination directe de l'abattoir ;

f) « Zone publique » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et, le cas échéant, une zone d'accueil pour les visiteurs ;

g) « Zone professionnelle » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants tels qu'aliments pour suidés, litières, fumier et lisier ;

h) « Zone d'élevage » : espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos ;

i) « Site d'exploitation » : espace de l'exploitation constitué par la zone d'élevage et la zone professionnelle ;

j) « Bande unique » : un lot d'animaux de même espèce introduit au cours d'une même période dans une même zone d'élevage après un vide sanitaire de cette unité et dont la sortie est suivie par un vide sanitaire de cette unité ;

k) « Vide sanitaire » : période d'absence d'animaux à la suite des opérations de nettoyage et de désinfection d'un bâtiment, parc ou enclos ou partie, suffisamment longue pour favoriser une décontamination effective des lieux, devant permettre un assèchement des locaux et du matériel ;

l) « Biosécurité » : l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés au niveau des exploitations mais aussi de toute population animale, établissement, moyen de transport ou objet susceptible de constituer un relais de diffusion ;

m) « Sous-produits animaux » : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ;

n) « déchets de cuisine et de table », tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

Article 2

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique à tout détenteur de suidés.

Toutefois, seules les dispositions définies au 1er alinéa de l'article 5 sont applicables pour les détenteurs de suidés de compagnie tels que définis à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime et partageant le même milieu de vie que son propriétaire.

Les détenteurs des exploitations non commerciales peuvent déroger aux mesures de biosécurité mentionnées à l'article 3, au point I de l'article 4 et aux 2e et 3e alinéas du point II de l'article 7. Les suidés détenus dans les exploitations non commerciales sont strictement séparés de tout suidé détenu sur une exploitation commerciale.

Les responsables des parcs zoologiques à caractère fixe et permanent autorisés au titre des articles L. 413-3 ou L. 512-1 du code de l'environnement et les fermes pédagogiques adaptent les mesures définies aux articles 3 à 6 aux particularités des espèces qu'ils hébergent et au fonctionnement de leur exploitation. Ces adaptations doivent prévenir les risques d'introduction et de diffusion de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés affectant les suidés. Le plan de biosécurité est consultable lors de tout contrôle et mis à jour à chaque modification des pratiques de biosécurité en routine ou lorsqu'une modification du risque vis-à-vis d'un danger sanitaire l'exige.

Article 3

Plan de biosécurité et formation.

I. - A partir d'une analyse de risque, tout détenteur définit un plan de biosécurité pour l'ensemble de son exploitation détaillant l'organisation des bâtiments, parcs ou enclos où sont élevés et où circulent les suidés. Le plan est consultable sur support papier ou électronique lors de tout contrôle. Le détenteur le met à jour à chaque modification de ses pratiques de biosécurité ou lorsqu'une modification du risque relatif à un danger sanitaire l'exige.

Le plan de biosécurité porte a minima sur les points définis en annexe du présent arrêté. Les procédures décrites par le plan peuvent renvoyer aux éléments de chartes ou de cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés.

Les plans de biosécurité définis en application volontaire de cahiers des charges professionnels peuvent être reconnus comme plan de biosécurité au sens du présent arrêté.

La validation des guides de bonnes pratiques d'hygiène implique une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. La liste des documents techniques considérés comme validés de façon provisoire pour une durée maximale de cinq ans est publiée sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

II. - Le plan de biosécurité est appliqué sur l'ensemble de l'exploitation où sont élevés et où circulent les suidés. Le détenteur désigne un référent en charge de la biosécurité sur son exploitation ; celui-ci suit une formation relative à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène. Les informations devant figurer dans l'attestation de formation sont précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. A l'issue de cette formation, le référent assure la formation des personnels

permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. L'attestation de formation du référent et les dates de formation et de sensibilisation des personnels permanents ou temporaires sont jointes au plan de biosécurité.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 26 février 2019 - art. 1
Gestion des flux de véhicules, matériels, personnes et animaux.

I. - Locaux et plan de circulation.

Le site d'exploitation est équipé d'un quai d'embarquement ou d'une zone dédiée permettant l'embarquement ou le déchargement pour les exploitations en plein air et d'une aire de stockage des animaux de telle façon que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes aux bâtiments. Par dérogation et pour les exploitations qui devront s'équiper en conséquence, les conditions d'accès du conducteur d'un véhicule de livraison ou de collecte de suidés fixées par le point III suivant s'appliquent.

Le détenteur définit un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. Ce plan fait l'objet d'une signalisation extérieure au sein de l'exploitation qui indique notamment la raison sociale de l'exploitation, l'accès aux quais d'embarquement et de livraison des animaux, le point de livraison d'aliment ou de matières premières, le point de livraison du matériel, le local de quarantaine, la fosse ou la station à lisier, le sas sanitaire et l'aire d'équarrissage.

La zone professionnelle est délimitée. Lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la délimitation de la zone professionnelle doit être conçue de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages à l'intérieur du site d'exploitation.

Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps ou dans l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux.

II. - Véhicules, matériel, produits et semences.

Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Le détenteur s'assure que les véhicules, lorsqu'ils viennent pour charger des animaux, ont été nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement. Il réalise lui-même ou fait réaliser par l'un de ses salariés formés, un contrôle visuel ou documentaire attestant de la réalisation d'un contrôle visuel favorable par le transporteur. Lorsque le contrôle visuel met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le

détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation.

Le matériel, les produits et les semences sont livrés dans la zone professionnelle de l'exploitation ou dans la partie externe du sas sanitaire, défini au point III du présent article.

Le matériel utilisé dans une zone d'élevage détenant des suidés ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations. Par dérogation, en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire, ou lorsque son nettoyage et sa désinfection ne sont pas possibles, recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.

III. - Personnes.

Seules les personnes autorisées pénètrent dans la zone d'élevage en passant par un sas sanitaire. Ces visites doivent être limitées au strict minimum.

Le sas sanitaire doit permettre une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage et un changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones pour toute personne pénétrant sur la zone d'élevage. Le détenteur doit disposer pour lui-même ou pour les intervenants extérieurs de tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et d'un système de lavage des mains (eau, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique).

Dans le cas des exploitations réalisant uniquement l'engraissement des suidés en bande unique, le chauffeur peut pénétrer directement dans les couloirs d'un bâtiment d'élevage sous réserve que les couloirs et salles soient nettoyés et désinfectés après chaque chargement ou déchargement des suidés et qu'il ne pénètre en aucun cas dans les salles d'élevage occupées par des suidés.

Le détenteur enregistre les intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage sur le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé ou sur un cahier d'émargement qui est annexé au registre d'élevage. Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées sur le site d'exploitation. Le détenteur affiche dans le sas la procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage. Le détenteur s'assure que les personnes accédant à la zone d'élevage n'ont pas été en contact direct ou indirect au cours des deux derniers jours (deux nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines ou de la fièvre aphteuse. Il est possible de déroger à cette disposition pour les intervenants en élevage, dès lors que ceux-ci s'engagent à respecter et respectent les mesures de biosécurité dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

IV. - Animaux domestiques et sauvages.

Aucun animal de compagnie ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur de la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevage plein air.

Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté.

Dans les exploitations détenant des porcs reproducteurs, le site d'exploitation dispose d'un local ou enclos de quarantaine pour recevoir les futurs reproducteurs, permettant une séparation stricte avec les autres suidés détenus sur le site d'exploitation, pendant la période d'isolement. Des mesures spécifiques de biosécurité et notamment de changement de tenue et chaussures sont prises avant entrée dans le local de quarantaine.

Article 5

Alimentation et litière.

Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.

Les aliments et toutes les matières premières destinées à être incorporés dans l'alimentation des suidés sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible aux suidés sauvages.

La litière neuve ou la paille sont protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et sans contact possible avec des suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation, ou de suidés sauvages.

Article 6

Nettoyage-désinfection, vide sanitaire et lutte contre les nuisibles.

I. - Nettoyage-désinfection, vide sanitaire.

Les abords des bâtiments, parcs et enclos sont dégagés de tout objet inutile et maintenus en état de propreté satisfaisant et comportent une aire d'accès bétonnée ou stabilisée.

Les bâtiments d'élevage, leurs salles, les quarantaines, les parcs ou enclos qui sont totalement inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après le départ des derniers animaux. Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air hormis les cabanes ou abris, pour lesquels un vide sanitaire doit être pratiqué tel que défini dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les

suidés ne sont réintroduits dans un bâtiment, une salle, un parc ou un enclos vide qu'après des opérations de nettoyage et de désinfection.

Le quai et l'aire de stockage doivent être nettoyés et désinfectés après chaque mouvement d'animaux (départ ou arrivée) ou au moins une fois par mois dans le cas où aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage. Le détenteur définit un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires pour l'ensemble de son exploitation ; il peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène validés les plus proches de son activité de production.

Dans les exploitations ayant un parcours en plein air, la zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.

II. - Lutte contre les nuisibles.

Toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès et la présence de nuisibles dans la zone d'élevage, notamment l'entretien des abords de la zone d'élevage. Le détenteur justifie d'un contrat ou d'une procédure de dératisation pour l'ensemble de l'exploitation qui précise les lieux de dépôt des appâts ainsi que la fréquence des vérifications.

Il conserve pendant cinq ans les enregistrements de ces interventions.

Article 7

Gestion des cadavres.

I. - Le détenteur réalise une surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air afin de vérifier l'état de santé des suidés et d'évacuer les éventuels cadavres.

II. - Les cadavres sont collectés et conservés dans un équipement permettant leur séparation stricte sans lien direct ou indirect avec les suidés détenus sur le site d'exploitation et avec les sangliers sauvages. Les cadavres de petite taille sont transférés dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur. Le bac est fermé, ne contient que des cadavres ou sous-produits issus de l'exploitation et est séparé des animaux vivants, de leurs aliments et litières. Les cadavres de plus grande taille sont conservés, protégés par un système de type cloche avant leur enlèvement, sur aire bétonnée ou stabilisée désinfectable.

Une aire bétonnée ou stabilisée est accessible au véhicule d'équarrissage. Elle est installée en limite du site d'exploitation dans la zone publique, pour la dépose de ce bac avant enlèvement par l'équarrisseur. Cette aire est aménagée de telle sorte que le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'exploitation. L'accès à la zone d'équarrissage se fait avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage, dans le cas où celui-ci est amené à pénétrer sur la zone d'équarrissage. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, le détenteur ou ses salariés enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, et se lave les mains.

La zone d'équarrissage est nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et en tant que de besoin à chaque passage de l'équarrisseur.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 26 février 2019 - art. 2

Sanctions.

En cas de manquement constaté aux dispositions des articles 2 à 7, le Préfet met en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai qu'il détermine.

Le préfet prend les mesures suivantes, de manière proportionnée au risque représenté par les non-conformités constatées notamment lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé :

- l'interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation ;
- le confinement des suidés ;
- l'abattage ;
- l'interdiction de repeuplement tant que les non conformités constatées ne sont pas corrigées ;
- toute autre mesure technique appropriée.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 26 février 2019 - art. 3

Dispositions finales.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les dispositions suivantes sont applicables avec un délai défini ci-après, sans préjudice des mesures complémentaires de police sanitaire qui seraient prises suite à la découverte d'un foyer :

- à compter du 1er janvier 2020 pour les dispositions relatives à l'article 3 (plan de biosécurité et formation), au 1er alinéa du I. de l'article 4 (locaux et plan de circulation et quai d'embarquement), 2e aliéna du II. de l'article 7 (gestion des cadavres et zone d'enlèvement)

- à compter du 1er janvier 2021 pour les dispositions relatives au 2e aliéna du IV de l'article 4 (système de protection des élevages par rapport aux sangliers sauvages en dehors d'une zone réglementée vis-à-vis de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique).

Lorsque l'exploitation est située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la mise en place des dispositions prévues aux articles 2 à 7 est immédiate.

Article 10

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Annexe I

"CONTENU MINIMAL DU PLAN DE BIOSÉCURITÉ"

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a


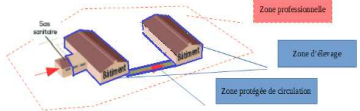
défini et qui contient a minima les éléments ci-dessous :




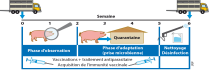
1. Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation.
2. La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation : aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...avec leur fréquence de livraison
3. La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.
4. Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)
5. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).
6. Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.
7. Le plan de gestion des sous-produits animaux.
8. Le plan de lutte contre les nuisibles
9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air
10. Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi). Délai application
11. Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires
12. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.
13. La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
14. Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation


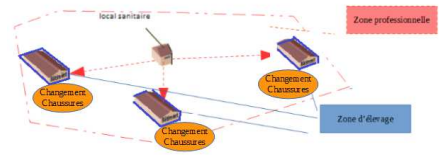
Les documents sont conservés pendant cinq ans.

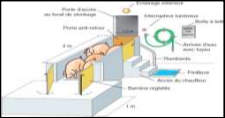



Fait le 16 octobre 2018.


Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

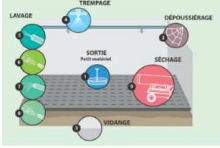

	Arrêté du 16 octobre 2018 version consolidée du 28 février 2019	Instruction technique 2019-47- 21/01/2019
<p>3 zones d'élevage</p> 	<p>Zone publique : Espace délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et une zone d'accueil pour les visiteurs.</p>	<p>. A l'extérieur du site d'exploitation, pour permettre le stationnement des véhicules non indispensables au fonctionnement de l'élevage. . Si la configuration du site ne le permet pas, les véhicules des intervenants extérieurs peuvent stationner dans une aire dédiée dans la zone professionnelle mais au plus éloigné de la zone d'élevage. . Aire d'enlèvement des cadavres située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.</p>
	<p>Zone professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace délimité à l'extérieur de la zone d'élevage; - Accès possible que pour les véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage; - La zone professionnelle est délimitée. - Lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la délimitation de la zone professionnelle doit être conçue de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages à l'intérieur du site d'exploitation.. 	<p>. Seuls ses accès sont physiquement délimités (barrières, chaînes...). Il n'est pas obligatoire de clôturer le pourtour extérieur de la zone professionnelle. . Si zone professionnelle entièrement clôturée zone d'élevage dispensée d'être clôturée mais avec une délimitation physique permettant de limiter la circulation du personnel et des animaux à la zone d'élevage. . L'éleveur autorise à entrer dans son site d'exploitation que les véhicules extérieurs jugés indispensables au fonctionnement de l'exploitation. . Les véhicules de livraison (aliment, matières premières, semence, matériel) effectuent leur déchargement dans la zone professionnelle, sans avoir accès à la zone d'élevage, parcours compris. . Camion d'enlèvement des cadavres pas autorisé à accéder à cette zone. . Zone professionnelle héberge les silos d'aliment, les fumières et fosses à lisier, les hangars de stockage de litière et de matériels ainsi que la station de traitement de lisier. . La zone professionnelle peut, dans certaines configurations atypiques, être scindée. . Les quais d'embarquement sont dans la zone professionnelle en limite de la zone d'élevage.</p>
	<p>Zone d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos; - Aucun animal de compagnie ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur de la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevage plein air. 	<p>. Zone physiquement délimitée : restreindre l'accès et éviter tout contact direct entre les suidés détenus et les suidés sauvages. . Délimitation par les murs et accès des bâtiments, des murets, des clôtures et/ou grillages en cas de parcs, enclos ou parcours en plein air. Les clôtures et grillages doivent être entretenus et d'une efficacité suffisante. . Un système de protection doit être installé afin d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation quels que soient leur âge et leur sexe et des suidés sauvages dans les élevages de suidés en parcours plein air mais également les élevages avec des hébergements de suidés présentant un risque de contact avec les suidés sauvages (porcs élevés sous bâtiment et séparés de l'extérieur par des barrières métalliques). . Accès des bâtiments fermés en permanence. . Les zones de circulation des suidés domestiques ou des intervenants à l'extérieur (passage entre bâtiments ou entre bâtiments et parcours) sont délimitées et protégées (clôture, murets) afin d'éviter toute intrusion de suidés sauvages. Les mesures prises sont précisées dans le plan de protection vis à vis des sangliers. <i>« Exemple d'un site d'exploitation avec deux bâtiments d'élevage »</i></p>  <p>. Exploitations multi-espèces : zone d'élevage des suidés exclusivement dédiée à cette espèce pendant toute leur période d'élevage ou de quarantaine, y compris les parcours et enclos en plein air (pas de mélange d'autres espèces domestiques (bovins, ovins, ...)). . Suidés détenus dans des exploitations commerciales sont strictement séparés de tout suidé détenu dans un but non commercial. . Configurations atypiques, par exemple où la zone d'élevage est traversée par un chemin public : définir 2 zones d'élevage distinctes.</p>


Organisation des bâtiments	Le plan de biosécurité détaille l'organisation des bâtiments où sont élevés et où circulent les suidés.	
Plan de gestion des flux	- Séparation dans le temps ou l'espace des circuits entrant et sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et sous-produits animaux. - Ces éléments sont à fournir dans le plan de biosécurité.	. Les flux entrant ou sortant (animaux, matériel, intrants, sous-produits animaux ...) sont décrits. . Les mesures de biosécurité prises afin d'éviter le croisement des flux entre eux dans l'espace et (ou) dans le temps sont précisées.
Signalétique 	Indique : raison sociale, accès aux quais d'embarquement/déchargement, à la quarantaine, aux fosses à lisier ou à la station de traitement, aux points de livraison (aliments, matières premières, semence, matériels), à l'aire d'équarrissage, au sas sanitaire.	
Déchets de cuisine et de table 	Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.	. Interdiction y compris pour déchets de cuisine et de table issus directement de chez l'éleveur. . Déchets issus d'alimentation humaine consommée sur le site d'exploitation évacués par la collecte des ordures ménagères.
Entrée du matériel 	Matériels, produits et semences : Livrés dans la zone professionnelle ou dans la zone professionnelle du sas sanitaire. Matériel entré dans la zone d'élevage : - Ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations; - Dérogation : en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation : → nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire ; → ou recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.	Les véhicules (tracteurs, remorques ...) utilisés sur des parcours ou enclos en plein air et commun à plusieurs sites d'exploitation ont obligation de satisfaire à cette obligation de nettoyage et désinfection (avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire).
Quarantaine 	- Obligatoire pour les exploitations détenant des porcs reproducteurs. - La quarantaine peut-être un local ou un enclos. Elle doit permettre une séparation stricte avec les autres suidés détenus sur le site d'exploitation, pendant la période d'isolement. - Des mesures spécifiques de biosécurité y sont appliquées : changement de tenue et chaussures avant l'entrée. - Nettoyage-désinfection entre chaque lot.	. La quarantaine est obligatoire pour recevoir les futurs reproducteurs d'autres sites d'exploitation. . Séparation stricte avec les autres suidés détenus sur l'exploitation, c'est-à-dire sans contact direct ou indirect (fosse ou combles) et avec les animaux sauvages. . Conduite en tout plein - tout vide et si deux lots sont livrés à des moments différents dans la même quarantaine un vide total devra être pratiqué quand tous les animaux introduits seront rentrés en élevage. . Mesures spécifiques de biosécurité, notamment de changement de tenue et chaussures avant entrée dans le local de quarantaine. Cependant un sas sanitaire supplémentaire peut, dans certains cas, s'avérer indispensable. Cas particulier des quarantaines de centres de collecte de semence : Tous les verrats doivent avoir une période d'isolement d'au moins trente jours dans des installations de quarantaine agréées par le directeur de la DDecPP et satisfaire aux exigences sanitaires décrites dans l'annexe B de l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine. Les quarantaines des centres de collecte de semence peuvent être éloignées, sur un autre site d'exploitation. Elles sont conduites en tout plein - tout vide et font l'objet d'un plan de biosécurité spécifique. Le transport des animaux entre la quarantaine agréée et le centre de collecte agréé est un transport spécifique dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

<p>Sas sanitaire</p> 	<p>Accès à la zone d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement aux personnes autorisées et en passant par un sas sanitaire; - Visites limitées visites limitées aux nécessités de fonctionnement de l'élevage; - Personnes ayant accès à la zone d'élevage : pas de contact direct ou indirect au cours des 2 derniers jours (2 nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines ou de la fièvre aphteuse; <p>Dérogation : les intervenants s'engagent à respecter les mesures de biosécurité définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées au site d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> . Accès à la zone d'élevage : intervenants indispensables à la conduite de l'élevage (personnel, vétérinaire, technicien, ...) et qui sont précisés dans le plan de biosécurité. . Le détenteur vérifie préalablement à leur accès que les intervenants respectent le délai de 2 nuits sans contact direct ou indirect avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines. . Dérogations pour personnes indispensables à l'élevage : vétérinaires, techniciens d'élevage, éleveurs et leurs salariés exerçant dans plusieurs exploitations ou ayant des activités de chasse, agents des DDecPP avec respect des mesures de biosécurité renforcées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - véhicule obligatoirement stationné en zone publique ; - emploi de surbottes dès la sortie du véhicule avant entrée en zone professionnelle ; - tout matériel technique ou vétérinaire nécessaire à l'intervention est soit à usage unique, soit nettoyé et désinfecté préalablement, soit recouvert d'une housse à usage unique ou désinfectable; - passage obligatoire par le sas avec lavage et désinfection des mains à l'entrée et à la sortie ; - matériel technique ou vétérinaire ayant servi dans la zone d'élevage est laissé sur place ou nettoyé et désinfecté sur place puis placé dans un contenant hermétique ; - utilisation de surbottes en sortie de zone d'élevage pour le retour au véhicule et laissées sur place en sortie de zone professionnelle (récupérées par le détenteur).
<p>Sas sanitaire avec une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage affichée dans le sas sanitaire; - Changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones ; - Mettre à disposition pour le détenteur et/ou pour les intervenants extérieurs des tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et un système de lavage des mains (eau, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique); - Enregistrement des intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage (date et objet de l'intervention) sur le registre d'élevage ou sur un cahier d'émargement annexé au registre d'élevage. 	<ul style="list-style-type: none"> . Implantation du sas sanitaire à l'interface de la zone professionnelle et de la zone d'élevage. . Surface suffisante selon le nombre de personnes accueillies pour être fonctionnel. . Avec marche en avant stricte, en distinguant une zone dite « sale » pour déposer les vêtements et chaussures personnels et une zone dite « propre » pour revêtir une tenue d'élevage (cotte de l'élevage ou à défaut cotte à usage unique, chaussures, bottes ou à défaut des surbottes). Ces 2 zones sont délimitées par un banc, caillebotis, planche ou marque au sol. . Stock de tenues propres, à usage unique ou non, de bottes ou surbottes mis à disposition en permanence pour les visiteurs ou intervenants extérieurs. . Après passage dans le sas, les intervenants ne doivent circuler qu'en zone d'élevage, puis ressortir par ce même sas. . Bâtiments ou enclos trop éloignés les uns des autres pour permettre de protéger les zones de circulation à l'extérieur : l'installation d'autres sas sanitaires peut s'avérer nécessaire. . Il est toléré qu'un local sanitaire soit implanté dans la zone professionnelle (dénomination « sas sanitaire » exclusivement prévue pour implantation entre zone professionnelle et zone d'élevage). Ce local permet un changement de tenue après un lavage des mains et une séparation entre tenue personnelle et tenue d'élevage. Dans ce cas, les intervenants changent de bottes (ou surbottes) à l'entrée de chaque bâtiment ou enclos ou à défaut utilisent des surbottes entre chaque zone d'élevage. <p><i>« Exemple d'un site d'exploitation avec local sanitaire dans certaines configurations particulières »</i></p>	

<p>Quai d'embarquement/déchargement, aire de stockage</p> 	<p>Camions venant charger des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement. - Vérification visuelle ou documentaire de la propreté avant l'entrée sur le site → Si le contrôle met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation. 	<p>Vérification par le détenteur que les véhicules d'animaux ont été nettoyés (et désinfectés) avant le début de leur tournée : par contrôle visuel lorsque le camion arrive vide (absence de souillure à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule) ou par contrôle documentaire (attestation de nettoyage et désinfection présentée par le chauffeur et attestant de la réalisation des opérations de nettoyage-désinfection avant le premier chargement de la tournée).</p>
	<p>Quai d'embarquement et de chargement, aire de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conçus de telle façon que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes aux bâtiments. - Nettoyés et désinfectés après chaque départ ou arrivée d'animaux ou au moins une fois par mois si aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage. <p>Engraissement en bande unique : le chauffeur peut pénétrer dans les couloirs d'un bâtiment d'élevage sous réserve que les couloirs et salles soient nettoyés et désinfectés après chaque chargement ou déchargement des suidés et qu'il ne pénètre en aucun cas dans les salles d'élevage occupées par des suidés.</p> <p>Elevage plein air : la zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Quais d'embarquement dans la zone professionnelle en limite de la zone d'élevage. . Un quai d'embarquement et une aire de stockage destinés au départ ou à l'arrivée d'animaux sont obligatoires. . Déchargement d'animaux dans une zone dédiée (quai ou zone de stockage) en limite de la zone d'élevage, qui peut être la même que celle utilisée pour le chargement d'animaux si nettoyée et désinfectée après chaque utilisation. . Accès des chauffeurs aux couloirs internes des bâtiments, sans passage par le sas, toléré durant la période d'installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage pour les sites non équipés. Le détenteur devra procéder à un nettoyage et une désinfection des couloirs dans lesquels le chauffeur est intervenu.
<p>Stockage litières et pailles neuves</p>	<p>Protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et sans contact possible avec des suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation, ou de suidés sauvages.</p>	<p>Stockage en hangar fermé ou protégé par des barrières ou stockage sous bâche hermétique</p>
<p>Aliment</p> 	<p>Les aliments et toutes les matières premières sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible à la faune sauvage</p>	<p>Le contenu des silos à l'air libre (silo couloir...) devra être rendu inaccessible en permanence par la pose de barrières ou clôtures ou tout autre dispositif équivalent.</p>
<p>Nuisibles</p> 	<p>Abords des bâtiments, parcs et enclos : dégagés de tout objet inutile, maintenus en état de propreté satisfaisant et avec une aire d'accès bétonnée ou stabilisée.</p> <p>Dératisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat ou procédure de dératisation sur l'ensemble de l'exploitation; - Lieux de dépôt des appâts et fréquence des vérifications enregistrés sur le plan de biosécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> . Abords proches des bâtiments propres, entretenus et dégagés (absence d'encombrants et de végétation abondante). . Il en est de même pour les abords proches des clôtures des parcours plein air. . Boîtes à appâts en nombre suffisant et approvisionnées. . Surveillance et un enregistrement de la consommation des appâts assurés par le détenteur . . Plan de lutte contre les nuisibles peut être adapté pour les élevages plein air (pose saisonnière d'appâts ou piégeage en périphérie de la zone d'élevage). . Emplacements des appâts doivent permettre d'éviter une consommation par les suidés domestiques détenus.
<p>Sangliers</p> 	<ul style="list-style-type: none"> -L'exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages. - Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air est à enregistrer dans le plan de biosécurité. 	

<p>Gestion des cadavres</p> 	<p>Surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air de l'état de santé des suidés et évacuations éventuelles des cadavres.</p>	
	<p>Équipement de collecte et conservation des cadavres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permet une séparation stricte (directe ou indirecte) avec les suidés détenus sur le site d'exploitation et avec les sangliers sauvages ; - Ne contient que des cadavres ou sous-produits issus de l'exploitation et est séparé des animaux vivants, de leurs aliments et litières. 	<ul style="list-style-type: none"> . Conformément à l'article L. 226-6. - I., les détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures, la personne chargée de l'enlèvement. . Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du détenteur.
	<p>Petits cadavres : transférés dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur.</p>	<p>Le bac peut également stocker des sous-produits animaux destinés à l'équarrissage tels que queues, délivrances, testicules.</p>
	<p>Grands cadavres : conservés et protégés par un système de type cloche avant leur enlèvement, sur aire bétonnée ou stabilisée désinfectable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Par aire stabilisée on entend un sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants. Un sol en terre battue ne répond pas à ces conditions. . Le sol bétonné devra être privilégié selon les possibilités d'implantation en zone publique.
	<p>L'aire d'équarrissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bétonnée ou stabilisée, à la limite du site d'exploitation dans la zone publique (pour la dépose du bac avant enlèvement par l'équarrisseur) tout en étant accessible au véhicule d'équarrissage; - Zone d'équarrissage nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et à chaque passage de l'équarrisseur. <p>L'accès à la zone d'équarrissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage si celui-ci est amené à marcher sur l'aire d'équarrissage. - En revenant de la zone d'équarrissage, le détenteur (ou salariés) enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, et se lave les mains. 	<p>Aire d'enlèvement des cadavres située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.</p>
<p>Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation sont à enregistrer dans le plan de biosécurité</p>		

<p>Nettoyage-désinfection</p> 	<p>Les bâtiments d'élevage, leurs salles, les quarantaines, les parcs ou enclos qui sont totalement inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après le départ des derniers animaux. Les suidés ne sont réintroduits qu'après des opérations de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air ; - Pour les cabanes ou abris plein-air il faut pratiquer un vide sanitaire. <p>Pour l'ensemble de son exploitation, définir un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires en indiquant les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection. Ces informations sont à enregistrer dans le plan de biosécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Plan prévisionnel interne des opérations de nettoyage et de désinfection ainsi que des périodes de vide sanitaire des locaux d'élevage et des parcours avec description des procédures mises en œuvre, matériels, produits détergents et désinfectants utilisés. . Il n'est pas exigé un enregistrement systématique de la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection mais uniquement les fréquences prévues. . Il n'est pas exigé d'autocontrôles de l'efficacité du nettoyage ou de la désinfection. . Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées après le départ de l'ensemble des suidés d'une salle d'élevage, d'un bâtiment ou d'un parc ou enclos et d'un local de quarantaine et ceci afin d'éviter l'emploi de produits biocides en présence d'animaux : une salle d'élevage ne sera nettoyée et désinfectée qu'une fois entièrement vide. L'introduction de suidés dans ces mêmes locaux d'élevage ne pourra se faire qu'après la réalisation de ces opérations de décontamination. . En élevage plein air, les abris, y compris en bois, doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés. Les abris non «nettoyables et désinfectables» ou «vétustes» sont proscrits (bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous et fissures importantes). . Le sol des parcours en plein air ne doit pas faire l'objet de désinfection y compris par de la chaux en dehors de problème sanitaire. . Les opérations de nettoyage et de désinfection en élevage plein air doivent également être prévues par le plan de biosécurité.
<p>Référent biosécurité</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Un référent en charge de la biosécurité est désigné par exploitation. - Il suit une formation relative à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène. - Il assure la formation des personnels permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. - Le nom du référent, son attestation de formation et les dates de formation et de sensibilisation des personnels permanents ou temporaires sont jointes au plan de biosécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> . Référent en charge de la biosécurité travaille sur son site d'exploitation (lui-même ou un salarié). . Formation des référents assurée par un formateur reconnu, ayant participé à une formation de formateurs assurée soit par l'IFIP-SNGTV soit par GDS France. Liste des formateurs reconnus mise à disposition de VIVEA ou FAFSEA. . Formation par un organisme de formation agréé ou une structure organisatrice (organisme de production...). . Attestation de formation du référent délivrée et signée par le formateur ayant réalisé la formation et précisant la date et le lieu de la formation. . Les formations réalisées par le référent pour le personnel interne devront être enregistrées dans le plan de formation ou le plan de biosécurité (date et noms du personnel formé).

<p>Plan de biosécurité</p> 	<p>Le plan de biosécurité doit également contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation (aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...) avec leur fréquence de livraison ; - La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions ; - Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires) ; - La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination). <p>Les documents sont conservés pendant cinq ans.</p> <p>Le plan de biosécurité doit être mis à jour à chaque modification des pratiques de biosécurité ou lorsqu'une modification du risque relatif à un danger sanitaire l'exige.</p> <p>Les plans de biosécurité définis en application volontaire de cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés, peuvent être reconnus comme plan de biosécurité au sens du présent arrêté.</p> <p>Le plan de biosécurité est signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires.</p>	<p>Plan de biosécurité défini préalablement sur la base d'une analyse de risque réalisée selon une méthode et un format libres;</p>
<p>Champ application</p>	<p>Ensemble territoire, DOM compris Tous détenteurs suidés à but commercial ou non commercial</p>	
Dérogations		
<p>Suidé de compagnie</p>	<p>Suidé partageant le même milieu de vie que son propriétaire. Les suidés de compagnie ne sont concernés que par l'interdiction de les nourrir avec des déchets de cuisine ou de table.</p>	
<p>Exploitations non-commerciales</p>	<p>Les détenteurs des exploitations non commerciales appliquent toutes les mesures de l'arrêté mais peuvent déroger aux mesures de biosécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de biosécurité, le référent biosécurité et les formations biosécurité ; - Le quai d'embarquement / déchargement et l'aire de stockage, le plan de circulation, les 3 zones de l'exploitation, la signalétique et le plan de gestion des flux ; - L'aire d'équarrissage et le nettoyage-désinfection de l'aire d'équarrissage. 	<p>Les autres dispositions sont néanmoins applicables notamment les mesures vis-à-vis des risques liés aux véhicules, aux personnes, aux animaux domestiques et sauvages et aux mesures de nettoyage et désinfection des locaux et de surveillance des cadavres.</p>

Parcs zoologiques et fermes pédagogiques	<p>Les responsables de parcs zoologiques et de fermes pédagogiques adaptent les mesures définies aux articles 3 à 6 aux particularités des espèces qu'ils hébergent et au fonctionnement de leur exploitation. Les autres points dont la formation et le plan de biosécurité doivent être faits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Pour les fermes pédagogiques, le parcours des visiteurs doit rester limité à la zone professionnelle et strictement contrôlé en zone d'élevage. Des mesures devront être envisagées pour réduire autant que faire se peut le contact rapproché par des visiteurs avec des suidés dans les fermes pédagogiques. Des procédures spécifiques doivent être en place pour garantir les mesures de biosécurité par rapport aux déplacements des visiteurs (passage obligatoire par le sas, respect des consignes de biosécurité), surtout pour les visiteurs ayant été en contact direct ou indirect avec des suidés domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation. Le plan de biosécurité devra faire part des adaptations prises et montrer la cohérence des mesures de prévention. . Ces flux de personnes / véhicules supplémentaires, sans lien direct avec l'activité d'élevage de suidés, doivent être pris en compte dans le plan de biosécurité. . Les adaptations ne doivent pas permettre de nourrir les suidés par des déchets de cuisine et de table. . Des mesures devront être prises également pour assurer l'absence stricte de jet de nourriture aux suidés par les visiteurs de parcs zoologiques et fermes pédagogiques. . Les mesures prises lors de l'introduction de nouveaux animaux devront être précisées. . Les visites de type pédagogique doivent être suspendues lorsque l'exploitation se trouve dans une zone réglementée pour un danger sanitaire.
Délais d'application		
01/01/2020	Plan de biosécurité et formation	
	Installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage	
	Aire bétonnée ou stabilisée pour la dépose des cadavres ou bac à cadavres avant enlèvement	
01/01/2021	Installation de système de protection permettant d'éviter tout contact directe entre suidés domestiques et suidés sauvages	
Lorsque l'exploitation est située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la mise en place des dispositions prévues aux articles 2 à 7 est immédiate.		



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2019-47

21/01/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction technique indique les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité exigées par l'arrêté du 16 octobre 2018, qui impose des obligations de moyens ou de résultats visant à protéger l'ensemble des élevages de suidés. Ces obligations sont mises en œuvre sur chaque site d'exploitation, par le détenteur des animaux, sur la base d'une analyse de risque afin d'empêcher l'introduction, la diffusion et la propagation des agents pathogènes responsables des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie dans la filière porcine.

Textes de référence : Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans

les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

1. Objectif	2
2. Champ d’application	2
3. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité (article 3)	2
3.1 Plan de biosécurité	2
3.2 Dispositif de formation	3
3.3 Les guides de bonnes pratiques	4
4. Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 16 octobre 2018	4
4.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (articles 2, 4 et 7)	4
a. Zonage et plan de circulation	4
b. Accès aux personnes / Sas sanitaire / quarantaine	5
c. Accès aux véhicules extérieurs	8
d. Accès aux autres animaux domestiques et animaux sauvages	9
4.2 Mesures en zone d'élevage et protection contre les nuisibles (articles 5 et 6)	9
a. Alimentation et litière	9
b. Nettoyage, désinfection et vide sanitaires	10
c. Protection contre les nuisibles	10
d. Gestion des cadavres	11
5 Dérogation prévues pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques	12
5.1 exploitations non commerciales	12
5.2 Parcs zoologiques et fermes pédagogiques	12
6 Suites données	12

1. Objectif

Suite à la découverte de cas de peste porcine africaine (PPA) sur des sangliers sauvages en Belgique à une quinzaine de kilomètres de la frontière française en septembre 2018, le risque d'introduction de la PPA en France à partir de la faune sauvage et en lien direct avec ces cas a été considéré comme très élevé. En outre, on note une augmentation du nombre de cas de PPA dans les pays baltes, en Ukraine, Pologne, Roumanie, Bulgarie et Hongrie et une progression géographique vers l'ouest de L'Europe. En conséquence, la mise en place de mesures de biosécurité dans l'ensemble des élevages de suidés est indispensable afin de prévenir la contamination par les suidés sauvages ou par d'autres vecteurs.

L'objectif de l'arrêté du 16 octobre 2018 est d'imposer des obligations de moyens ou de résultats visant à protéger l'ensemble des élevages de suidés. Ces obligations sont mises en œuvre sur chaque site d'exploitation, par le détenteur des animaux, sur la base d'une analyse de risque afin d'empêcher l'introduction, la diffusion et la propagation des agents pathogènes responsables des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie dans la filière porcine.

Des mesures de biosécurité supplémentaires et renforcées peuvent être mises en place si le contexte épidémiologique l'exige.

2. Champ d'application

L'arrêté est d'application sur l'ensemble du territoire national (DOM inclus), il concerne l'ensemble des détenteurs de suidés (porc domestiques et sangliers), élevés à but commercial (but lucratif par la vente des animaux mais aussi de services ou de prestations liés au animaux) ou non, excepté les détenteurs de suidé(s) de compagnie partageant le même milieu de vie que leur propriétaire (domicile pouvant comprendre la maison et les espaces extérieurs de la propriété) tel que défini à l'article L.214-6 du CRPM (tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément) pour qui s'applique uniquement les dispositions sur l'alimentation et les litières prévues à l'article 5.

Des dérogations à certaines dispositions de l'arrêté sont prévues à l'article 2 pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'environnement.

3. Les voies d'élaboration des plans de biosécurité (article 3)

3.1 Plan de biosécurité

L'article 3 de l'arrêté impose à tout détenteur de mettre en place un plan de biosécurité sur l'ensemble de l'exploitation concernée par les suidés (sauf dérogation ou adaptation pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques conformément aux conditions de l'article 2). Ce plan de biosécurité est défini préalablement sur la base d'une analyse de risque réalisée selon une méthode et un format libres. Cette étape est importante car elle permet de distinguer et de hiérarchiser les risques liés notamment à l'introduction d'agents pathogènes selon le contexte (implantation, voisinage...), la production (étage de production, plein air...) et son organisation interne (variétés et importance des flux entrant et sortant des personnels, des animaux...). Les conclusions de cette analyse de risque permettent également d'envisager la mise en œuvre de moyens proportionnés et adaptés à l'activité et aux obligations de résultats fixés par l'arrêté pour rendre l'ensemble du plan cohérent et efficace.

Le contenu minimum du plan de biosécurité est indiqué à l'annexe 1 de l'arrêté.

Dans un contexte d'obligation de résultats, et de configurations très variables selon les types de production, le détenteur a la liberté de réaliser son plan lui-même ou de se faire assister ou accompagner par son organisation de production (OP) ou par la chambre d'agriculture, ou encore par son vétérinaire sanitaire ou traitant ou le GDS. **Les DDecPP seront chargées de contrôler l'efficacité du plan de biosécurité au niveau des mesures effectives mises en œuvre.** Une instruction technique dédiée aux modalités de contrôles sera publiée prochainement.

Le plan de biosécurité doit être évolutif en fonction du risque vis à vis des dangers sanitaires. Il peut être mis en place dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 octobre 2018. Il est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020. Ce délai correspond à la durée nécessaire pour que les formations préalables à son élaboration soient organisées sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Dispositif de formation

L'article 3 de l'arrêté impose que chaque détenteur de suidés désigne un référent en charge de la biosécurité travaillant sur son site d'exploitation (lui-même ou un salarié). Le référent doit suivre une formation à la biosécurité en élevage de suidés, préalablement avant de former l'ensemble du personnel permanent de l'exploitation et de sensibiliser le personnel temporaire.

Les formations en biosécurité dans les élevages de suidés se dérouleront de la façon suivante :

Les formations de formateurs seront assurées soit par l'IFIP et la SNGTV dans le cadre d'une convention établie entre ces parties et la DGAL, soit par GDS France lorsque leur valise pédagogique sera validée. Les formateurs ainsi formés seront considérés comme formateurs reconnus dont la liste sera mise à disposition de VIVEA ou FAFSEA.

La formation des éleveurs sera assurée par un formateurs reconnus, relevant d'un organisme de formation agréé ou d'une structure organisatrice (organisme de production) le cas échéant.

La publicité de ces formations sera diffusée par chaque organisme de formation ou structure organisatrice.

VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles, habilité par arrêté du 30 novembre 2001) est chargé du déploiement de la formation en biosécurité des éleveurs/chefs d'exploitation, la FAFSEA pouvant intervenir pour les salariés.

Toutes les formations des référents biosécurité doivent respecter le cahier des charges de VIVEA relatif à la formation de la biosécurité en élevage de suidés.

L'attestation de formation du référent en charge de la biosécurité dans une exploitation détenant des suidés doit être délivrée et signée par le formateur ayant réalisé la formation et préciser la date et le lieu de la formation :

Les formations réalisées par le référent pour le personnel interne devront être enregistrées dans le plan de formation ou le plan de biosécurité (date et noms du personnel formé).

Les dispositions de formation prévues par l'article 3 doivent être réalisés avant le 1^{er} janvier 2020. Il n'y a donc pas lieu de considérer l'absence de formation et de désignation d'un référent comme des non-conformités avant cette échéance. Toutefois, les détenteurs seront incités à s'inscrire le plus rapidement possible aux sessions organisées au cours de l'année 2019.

Après le 1^{er} janvier 2020, les détenteurs qui n'ont pas désigné de référent et ayant suivi une formation en biosécurité devront être mis en demeure de présenter une attestation de formation dans un délai de trois mois.

3.3 Les guides de bonnes pratiques

L'article 3 indique que les procédures décrites par le plan de biosécurité peuvent « renvoyer aux éléments des chartes ou des cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés » qui sont reconnus comme plan de biosécurité.

La validation des guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), implique une évaluation par l'ANSES et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Un délai de 5 ans est fixé réglementairement pour reconnaître ces GBPH selon une procédure basée sur l'évaluation de risque par l'ANSES.

Il convient de rappeler que même lorsqu'un plan de biosécurité est bâti à partir des éléments des GBPH validés, un travail d'adaptation reste toujours nécessaire pour l'exploitation concernée. Par ailleurs, ces GBPH ne sont pas d'application obligatoire (seules les dispositions de l'AM le sont). Un travail de mise à jour du GBPH en élevage de porcs va être engagé par l'IFIP en collaboration avec les organisations professionnelles. Dans l'attente de la validation de ce GBPH par l'ANSES, les documents provisoires élaborés par l'IFIP ont vocation à être diffusés aux détenteurs afin de les aider à mettre en place les mesures réglementaires et à favoriser l'atteinte des objectifs de résultats imposés par l'arrêté.

En plus du dispositif de formation, les détenteurs pourront bénéficier, du soutien de leur vétérinaire, techniciens ou des chambres d'agriculture afin de consolider leur plan de biosécurité.

4. Conditions d'application des mesures de l'arrêté du 16 octobre 2018

4.1 Circulation dans et autour du site d'exploitation (articles 2, 4 et 7)

a. Zonage et plan de circulation

Le site d'exploitation est constitué d'une zone d'élevage et d'une zone professionnelle

- la « zone d'élevage » : c'est la zone où sont détenus les suidés, elle comprend les bâtiments, les parcs, enclos, parcours et la zone ou local de quarantaine. Les quais d'embarquement ne sont pas considérés comme partie de la zone d'élevage mais sont situés en limite de cette zone et dans la zone professionnelle. Cette zone est physiquement délimitée afin d'en restreindre l'accès et permettre d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus et les suidés sauvages, soit par les murs et accès des bâtiments, soit par des murets, soit par des clôtures et/ou grillages en cas de parcs, enclos ou parcours en plein air. Les clôtures et grillages doivent être entretenus et d'une efficacité suffisante. Les cas échéant, les zones de circulation des suidés domestiques à l'extérieur (passage entre bâtiments ou passage entre bâtiments et parcours) doivent être protégées afin d'éviter toute intrusion de suidés sauvages sur ces zones. Le point 4.1. d précise les modalités de protection contre les contacts avec des suidés sauvages.

Dans le cas des exploitations multi-espèces, la zone d'élevage des suidés doit être exclusivement dédiée à cette espèce pendant toute leur période d'élevage ou de quarantaine, le cas échéant. Dans le cas de configurations atypiques, par exemple où la zone d'élevage est traversée par un chemin public, il convient de considérer deux zones d'élevage distinctes dont les conditions d'accès par les intervenants sont cependant adaptées par rapport à ces configurations.

La zone de quarantaine doit être également conçue de façon à empêcher tout contact direct avec les espèces hébergées au sein de l'exploitation, et avec les animaux sauvages.

- la « zone professionnelle » : cette zone est située à l'extérieur de la zone d'élevage. L'objectif de cette zone est d'isoler autant que faire se peut la zone d'élevage et de limiter la circulation de véhicules et de personnes n'ayant aucune utilité dans le fonctionnement de l'exploitation auprès de la zone d'élevage. Ses contours sont précisés dans le plan de biosécurité et seuls ses accès sont physiquement délimités (barrières, chaînes...). Il n'est pas obligatoire de clôturer le pourtour extérieur de la zone professionnelle, cela relève du choix de l'exploitant par rapport à son analyse de risque. Dans le cas où l'éleveur choisit de clôturer entièrement la zone professionnelle afin d'éviter toute pénétration de suidés sauvages, cette clôture, si elle est implantée à une distance suffisante de la zone d'élevage qui est elle-même correctement délimitée, est un moyen d'éviter tout contact direct entre les suidés d'élevage et les suidés sauvages.

Sur cette zone professionnelle peuvent circuler les personnes et véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage (camion de livraison ou d'enlèvement de suidés, camions d'aliments...). Le camion d'enlèvement des cadavres n'est pas autorisé à accéder à cette zone. La zone professionnelle héberge aussi les silos d'aliment, les fumières et fosses à lisier, les hangars de stockage de litière et de matériels liés à l'activité ainsi que la station de traitement de lisier, le cas échéant. Cette zone professionnelle peut, dans certaines configurations atypiques, être scindée.

- La « zone publique » : le détenteur doit également définir, à l'extérieur du site d'exploitation, une zone dite « zone publique » qui peut permettre l'accueil de visiteurs (vétérinaires, techniciens, commerciaux ...) et le stationnement des véhicules non indispensables au fonctionnement de l'élevage afin de limiter la circulation auprès de la zone d'élevage.

Si la configuration du site ne le permet pas et si nécessaire, cette zone de stationnement peut être disposée dans la zone professionnelle mais elle doit être la plus éloignée possible de la zone d'élevage.

L'éleveur n'autorise à entrer dans son site d'exploitation que les véhicules extérieurs jugés indispensables au fonctionnement de l'exploitation.

L'aire d'enlèvement des cadavres par l'équarrissage est située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.

b. Accès aux personnes / Sas sanitaire / quarantaine

L'accès à la zone d'élevage est réservé aux intervenants indispensables à la conduite de l'élevage (personnel, vétérinaire, technicien, ...), et qui sont précisés par le détenteur dans son plan de biosécurité. Les intervenants réguliers sont inscrits dans le plan de biosécurité. Les visites des intervenants sont inscrites sur le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000.

L'accès à la zone d'élevage dédiée aux suidés est protégé par un sas sanitaire. L'objectif en élevage de suidés est que toute personne autorisée à accéder à cette zone revêtisse, après un lavage des mains, une tenue complète réservée à l'utilisation dans cette zone. A noter qu'au-delà du type de sas utilisé, ce sont bien plus les modalités d'utilisation qui comptent, en particulier la marche en avant stricte dans le sas.

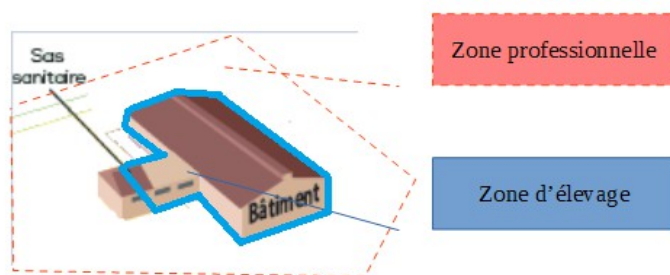
L'implantation du sas sanitaire est située à l'interface de la zone professionnelle et de la zone d'élevage. Après passage dans le sas, les intervenants ne doivent circuler qu'en zone d'élevage, puis ressortir par ce même sas.

Pour les exploitations détenant des reproducteurs, un local ou un enclos de quarantaine est obligatoire pour recevoir les futurs reproducteurs d'autres sites d'exploitation, permettant une séparation stricte avec les autres suidés détenus sur l'exploitation, c'est-à-dire sans contact direct ou indirect (fosse ou combles). La quarantaine est conduite en tout plein - tout vide et si deux lots sont livrés à des moments différents dans la même quarantaine un vide total devra être pratiqué quand toutes les animaux introduits seront rentrés en élevage. Pour ces exploitations, a minima des mesures spécifiques de biosécurité et notamment de changement de tenue et chaussures sont prises avant entrée dans le local de quarantaine.

Cependant un sas sanitaire supplémentaire peut, dans certains cas, s'avérer indispensable afin de répondre de manière efficace à ces mesures renforcées de biosécurité pour le local de quarantaine.

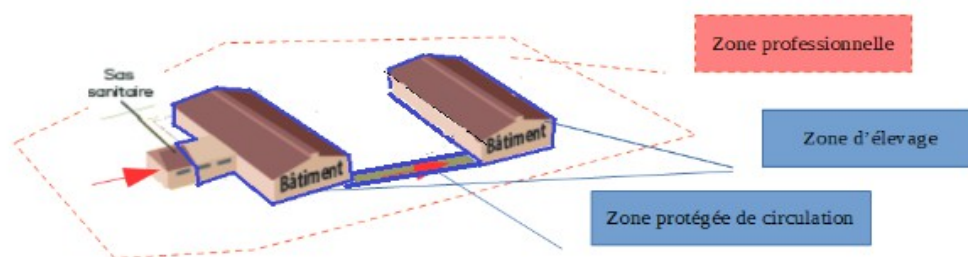
Cas particulier des quarantaines de centres de collecte de semence :

Pour être admis dans un centre de collecte agréé, tous les verrats doivent avoir été soumis à une période d'isolement d'au moins trente jours dans des installations de quarantaine qui ont été spécialement agréées par le directeur de la DDecPP et satisfaire aux exigences sanitaires décrites dans l'annexe B de l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine. Pour des raisons de gestion du risque sanitaire, les installations de quarantaine des centres de collecte de semence peuvent être éloignées de ces établissements, sur un autre site d'exploitation. Elles sont conduites en tout plein - tout vide par groupes d'animaux ayant tous le même statut sanitaire. Elles font l'objet d'un plan de biosécurité spécifique. Le transport des animaux entre les installations de quarantaine agréées et le centre de collecte agréé est un transport spécifique dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté, selon les préconisations en vigueur.



« Exemple d'un site d'exploitation avec un seul bâtiment d'élevage »

Dans certaines configurations d'élevage porcin, et après passage par le sas sanitaire, les intervenants sont parfois obligés de passer d'un bâtiment (ou d'un enclos) à un autre en passant par l'extérieur. Dans ces cas, les zones de circulation extérieures doivent faire partie de la zone d'élevage et doivent être délimitées et protégées (clôture, murets).

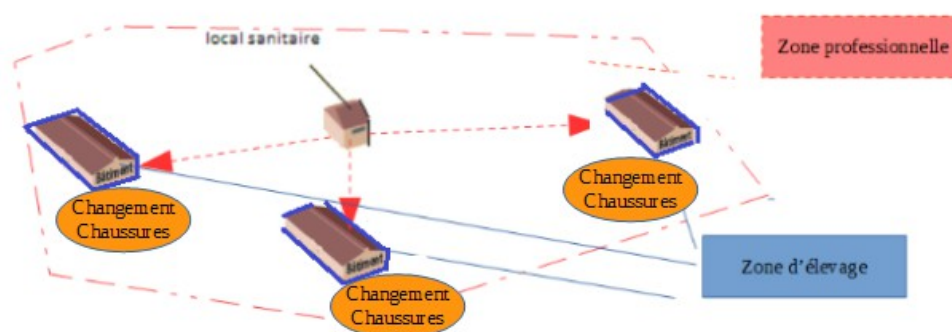


« Exemple d'un site d'exploitation avec deux bâtiments d'élevage »

Pour les sites d'exploitation dont les bâtiments ou enclos sont trop éloignés les uns des autres pour permettre de protéger les zones de circulation à l'extérieur, l'installation d'autres sas sanitaires peut s'avérer nécessaire.

Quand ces installations s'avèrent irréalisables du fait de la configuration du site, il est toléré qu'un local sanitaire soit implanté dans la zone professionnelle (la dénomination « sas sanitaire » est exclusivement prévue pour une implantation entre la limite zone professionnelle et zone d'élevage). Ce local doit permettre un changement de tenue après un lavage des mains et une séparation entre tenue personnelle et

tenue d'élevage. Dans ce cas, les intervenants doivent changer de bottes (ou revêtir des surbottes) à l'entrée de chaque bâtiment ou enclos.



« Exemple d'un site d'exploitation avec local sanitaire dans certaines configurations particulières »

La conception du sas doit favoriser un passage obligé avec lavage de mains et changement de tenue. Celui-ci doit être de surface suffisante selon le nombre de personnes accueillies pour être fonctionnel, équipé en eau, en savon et de dispositif pour sécher les mains. Le sas doit permettre un changement de tenue (bottes, vêtements) en distinguant une zone dite « sale » à l'entrée pour déposer les vêtements et chaussures personnels et une zone dite « propre » pour revêtir une tenue d'élevage (cotte à usage unique ou non, chaussures, bottes, surbottes). Ces 2 zones doivent donc être délimitées par un banc, caillebotis, planche ou marque au sol. Un stock de tenues propres, à usage unique ou non, de bottes ou surbottes doit être mis à disposition en permanence pour les visiteurs ou intervenants extérieurs.



« Fonctionnement d'un sas sanitaire à deux zones »

L'arrêté précise des conditions particulières d'accès pour les chauffeurs de camion de livraison ou de collecte de suidés. Dans le cas général, ces chauffeurs ne doivent pas avoir accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes des bâtiments. A cette fin, il est imposé un quai d'embarquement et une aire de stockage destinés au départ ou à l'arrivée d'animaux sur le site.

Cependant pour deux situations particulières, l'accès des chauffeurs aux couloirs internes des bâtiments, sans passage par le sas, sera toléré :

- durant la période d'installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage pour les sites actuellement non équipés.
- pour les exploitations uniquement d'engraissement de suidés et dont les bâtiments fonctionnent en bande unique (tout vide - tout plein).

Dans le cas de chargement ou de déchargement de suidés, le détenteur devra procéder à un nettoyage et une désinfection des couloirs dans lesquels le chauffeur est intervenu.

Pour les fermes pédagogiques, le parcours des visiteurs doit rester limité à la zone professionnelle et strictement contrôlé en zone d'élevage. Des procédures spécifiques doivent être en place pour garantir les mesures de biosécurité par rapport aux déplacements des visiteurs (passage obligatoire par le sas, respect des consignes de biosécurité), surtout pour les visiteurs ayant été en contact direct ou indirect avec des suidés domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation. Les visites de type pédagogique doivent être suspendues lorsque l'exploitation se trouve dans une zone réglementée pour un danger sanitaire.

Ces flux de personnes / véhicules supplémentaires, sans lien direct avec l'activité d'élevage de suidés, doivent être pris en compte dans le plan de biosécurité.

L'arrêté du 16 octobre 2018 précise au point III de l'article 4 que les personnes accédant à la zone d'élevage n'ont pas été en contact direct ou indirect au cours des deux derniers jours (deux nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines. Il appartient aux détenteurs concernés de vérifier auprès des intervenants et préalablement à leur accès qu'ils respectent ces dispositions. Cependant des personnes indispensables à l'élevage ne peuvent respecter strictement ces dispositions. Au titre de ces personnels, on peut citer :

- les vétérinaires ;
- les techniciens d'élevage ;
- les éleveurs et leurs salariés exerçant dans plusieurs exploitations ou ayant des activités de chasse ;
- les agents des DDecPP.

Ils devront en conséquence respecter les mesures de biosécurité renforcées suivantes :

- véhicule obligatoirement stationné en zone publique ;
- emploi de surbottes dès la sortie du véhicule avant entrée en zone professionnelle ;
- tout matériel technique ou vétérinaire nécessaire à l'intervention est soit à usage unique, soit nettoyé et désinfecté préalablement, soit recouvert d'une housse à usage unique ou désinfectable;
- passage obligatoire par le sas avec lavage et désinfection des mains à l'entrée et à la sortie ;
- matériel technique ou vétérinaire ayant servi dans la zone d'élevage est laissé sur place ou nettoyé et désinfecté sur place puis placé dans un contenant hermétique ;
- utilisation de surbottes en sortie de zone d'élevage pour le retour au véhicule et laissées sur place en sortie de zone professionnelle (récupérées par le détenteur).

c. Accès aux véhicules extérieurs

Afin de faciliter les accès des véhicules au sein d'un site exploitation et éviter des manœuvres inutiles, une signalisation visible est installée en entrée de zone professionnelle afin d'identifier les lieux et d'indiquer les sens de circulation selon les types d'intervenants.

- Véhicules de livraisons : les véhicules de livraison d'aliment, de matières premières, de semence, ou de matériel doivent effectuer leur déchargement dans la zone professionnelle. Ces véhicules ne doivent en aucun cas avoir accès à la zone d'élevage, parcours compris.
- Véhicules de transport de suidés : le détenteur doit s'assurer que les véhicules venant charger ou décharger des animaux ont été nettoyés (et désinfectés) avant le début de leur tournée. Cette vérification se fait soit par contrôle visuel lorsque le camion arrive vide (absence de souillure à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule), soit par contrôle documentaire (attestation de nettoyage et désinfection présentée par le chauffeur du véhicule et attestant de la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection avant le premier chargement de la tournée). Les véhicules qui livrent des suidés doivent effectuer ce déchargement dans une zone dédiée (quai ou zone de stockage) en limite de la zone d'élevage (hormis pour les exploitations d'engraissement de suidés uniquement et dans les bâtiments fonctionnant en bande unique (système tout vide-tout plein). Ces quais et aires de stockage peuvent être les mêmes que ceux utilisés pour le chargement d'animaux à condition que ces derniers soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.
- Véhicules des intervenants extérieurs : les véhicules des intervenants extérieurs doivent stationner dans la zone publique de l'exploitation. Lorsque cela est indispensable, ils peuvent stationner dans une aire dédiée au niveau de la zone professionnelle mais au plus éloigné de la zone d'élevage.

- Véhicules d'équarrissage : le camion d'équarrissage ne doit pas rentrer sur le site de l'exploitation. Le détenteur amène les cadavres en vue de leur enlèvement dans le bac (ou sous la cloche pour les cadavres de grosse taille), et de façon à permettre le ramassage sans difficultés. Le détenteur met à disposition du chauffeur une paire de sur-bottes si celui-ci est amené à marcher sur l'aire d'équarrissage. Cette aire doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection en cas de souillures et à chaque passage de l'équarrisseur.

L'arrêté du 16 octobre 2018 ne prévoit pas de disposition obligatoire de nettoyage et de désinfection des véhicules en entrée de zone professionnelle. L'initiative de cette pratique appartient à chaque détenteur qui peut la prévoir dans son propre plan de biosécurité.

Cependant, l'arrêté prévoit, par dérogation, qu'en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire. En conséquence, les véhicules (tracteurs, remorques ...) qui sont utilisés sur des parcours ou enclos en plein air et qui seraient dans ce cas de figure ont obligation de satisfaire à cette obligation de nettoyage et désinfection.

L'ensemble des flux entrant ou sortant (animaux, matériel, intrants, sous-produits animaux ...) doit être décrit. Les mesures de biosécurité prises afin d'éviter le croisement des flux entre eux dans l'espace quand cela est possible et (ou) dans le temps sont précisées.

d. Accès aux autres animaux domestiques et animaux sauvages

Aucun autre animal domestique ne doit avoir accès à la zone d'élevage hormis un chien de travail pour les élevages plein-air.

Les accès des bâtiments devront être fermés en permanence.

L'usage des parcours et enclos en plein air est réservé aux suidés domestiques durant leur période d'élevage (pas de mélange d'autres espèces domestiques (bovins, ovins, ...)).

Lorsque des suidés domestiques doivent emprunter un passage extérieur pour circuler entre des bâtiments, parcs ou enclos, ces zones de circulation doivent être protégées de l'accès éventuel de suidés sauvages par des clôtures, murets. Les mesures prises sont précisées dans le plan de protection vis à vis des sangliers.

Les suidés détenus dans des exploitations commerciales doivent également être strictement séparés de tout suidé détenu dans un but non commercial.

Conformément au point IV de l'article 4 de l'arrêté, un système de protection doit être installé afin d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation quels que soient leur âge et leur sexe et des suidés sauvages. Ce système de protection concerne plus particulièrement les élevages de suidés en parcours plein air mais également les élevages avec des hébergements de suidés présentant un risque de contact avec les suidés sauvages comme les élevages de porcs sur paille élevés sous bâtiment et séparés de l'extérieur par des barrières métalliques. Ce point fera l'objet d'une concertation au sein d'un groupe de travail afin d'apporter rapidement des éléments de précision.

4.2 Mesures en zone d'élevage et protection contre les nuisibles (articles 5 et 6)

a. Alimentation et litière

Conformément à l'article 5, les suidés détenus dans l'exploitation ne doivent pas être nourris par des déchets de cuisine et de table y compris issus directement de chez l'éleveur. Il conviendra de vérifier également que des éventuels déchets de table issus d'alimentation humaine consommée sur le site d'exploitation par des salariés, par exemple, sont bien évacués vers la collecte des ordures ménagères.

Le stockage et les circuits de distribution de l'alimentation destinée aux suidés doivent être protégés de tout contact direct ou indirect avec les suidés sauvages. Cette disposition concerne également les silos en plein air dont le contenu devra être rendu inaccessible en permanence par la pose de barrières ou clôtures ou tout autre dispositif équivalent. Une attention toute particulière devra être apportée à ce point.

Les stockages de litière au sein du site d'exploitation doivent également être protégés de l'humidité et de toute intrusion de suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation ainsi que de suidés sauvages : stockage en hangar fermé ou protégé par des barrières ou stockage sous bâche hermétique.

b. Nettoyage, désinfection et vide sanitaires

Le détenteur réalise un plan prévisionnel interne des opérations de nettoyage et de désinfection ainsi que des périodes de vide sanitaire de ses locaux d'élevage et de ses parcours dans lequel il décrit les procédures mises en œuvre, matériels, produits détergents et désinfectants utilisés. Il peut s'appuyer sur les GBPH pour définir ce plan. Au regard de la rotation continue des animaux dans certains types d'organisation d'élevage porcin, il n'est pas exigé un enregistrement systématique de la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection mais uniquement les fréquences prévues.

Il n'est également pas exigé d'autocontrôles de l'efficacité du nettoyage ou de la désinfection.

Pour les élevages dont le système de production permet de réaliser des vides sanitaires partiels (exemple d'élevage de post-sevrage et d'engraissement), les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées après le départ de l'ensemble des suidés d'une salle d'élevage, d'un bâtiment ou d'un parc ou enclos et d'un local de quarantaine et ceci afin d'éviter l'emploi de produits biocides en présence d'animaux. En conséquence une salle d'élevage ne sera nettoyée et désinfectée qu'une fois entièrement vide. L'introduction de suidés dans ces mêmes locaux d'élevage ne pourra se faire qu'après la réalisation de ces opérations de décontamination.

Pour les élevages hébergeant les animaux en permanence dans chaque salle, parc ou enclos (élevages de reproducteurs par exemple), la fréquence des opérations de nettoyage et de désinfection sera définie selon les modalités internes de rotation interne des animaux selon les salles, parcs ou enclos.

Pour les quais d'embarquement ou aire de stockage, ces mêmes opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées après chaque passage d'animaux.

En élevage plein air, les abris, y compris en bois, doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés. En conséquence, les abris non « nettoyables et désinfectables » ou « vétustes » sont proscrits ou éliminés (bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous et fissures importantes).

Le sol des parcours en plein air ne doit pas faire l'objet de désinfection y compris par de la chaux en dehors de problème sanitaire. Les conditions d'assainissement des parcours en plein air sont déterminées par les GBPH au besoin. Néanmoins, la zone réservée au chargement et déchargement des suidés en élevage plein air doit faire l'objet d'un chaulage après chaque départ selon les conditions fixées dans les GBPH.

Les opérations de nettoyage et de désinfection en élevage plein air doivent également être prévues par le plan de biosécurité.

L'aire d'équarrissage doit être nettoyée et désinfectée en cas de souillures et en tant que de besoin. Il conviendra de vérifier que ces opérations sont bien prévues dans le plan de biosécurité et réalisées par le détenteur.

Tout le matériel introduit dans une zone d'élevage et préalablement utilisé dans un autre élevage doit être nettoyé et désinfecté avant son introduction. Après son utilisation et lorsque le nettoyage et la désinfection ne sont pas possibles comme pour un échographe par exemple, le matériel doit être recouvert d'un emballage ou d'une housse avant son utilisation.

Il conviendra de s'assurer que les matériels introduits dans la zone d'élevage, le cas échéant, soient traités selon cette procédure.

c. Protection contre les nuisibles

Le plan de lutte contre les nuisibles (rongeurs essentiellement) doit figurer dans le plan de biosécurité de l'exploitation. Il comprend la lutte chimique (ou le piégeage) des nuisibles et l'entretien permanent des abords.

Les boîtes à appâts doivent être en nombre suffisant et approvisionnées. Le détenteur assure une surveillance et un enregistrement de la consommation des appâts. La réalisation de ces opérations de lutte contre les nuisibles peuvent être confiées à un prestataire de service. Le plan de lutte contre les nuisibles peut être adapté pour les élevages plein air (pose saisonnière d'appâts ou piégeage en périphérie de la zone d'élevage). Dans tous les cas, les emplacements des appâts doivent permettre d'éviter une consommation par les suidés domestiques détenus.

Les abords proches des bâtiments sont propres, entretenus et dégagés afin d'éviter l'intrusion et le maintien de nuisibles (absence d'encombrants et de végétation abondante). Il en est de même pour les abords proches des clôtures des parcours plein air.

d. Gestion des cadavres

L'arrêté ne prévoit pas de dispositions obligatoires pour la conservation sous régime du froid négatif pour ces cadavres. Ces dispositions sont prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (à partir de 50 animaux équivalents en porcs) pour les cadavres de petite taille et lorsque l'enlèvement doit être différé.

Conformément à l'article R226-13 du CRPM « tout cadavre d'animal non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes peut être conservé deux mois avant déclaration à la personne responsable de son enlèvement lorsqu'il est entreposé sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.».

Le stockage des cadavres doit se faire dans des conditions empêchant tout contact direct ou indirect avec les suidés de l'exploitation ou les suidés sauvages avant leur enlèvement par le camion d'équarrissage. Conformément à l'article L. 226-6. - I., les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement.

Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

En conséquence, les cadavres de petite taille doivent être stockés dans un bac fermé et étanche réservé à cet usage. Ce bac peut également stocker des sous-produits animaux destinés à l'équarrissage tels que queues, délivrances, testicules.

Les cadavres de grande taille doivent impérativement être stockés sur une aire bétonnée ou, à minima stabilisée, et protégés par un système de type « cloche » afin d'éviter toute contamination du milieu extérieur et de permettre une désinfection après stockage. Par aire stabilisée on entend un sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants. Un sol en terre battue ne répond pas à ces conditions. Le sol bétonné devra être privilégié selon les possibilités d'implantation en zone publique.

Le détenteur doit prendre des dispositions particulières lors de la manipulation des cadavres :

- Mesures d'hygiène prises par les opérateurs après manipulation ;
- Périodes réservées à la manipulation et sens de circulation des opérations ;
- Tenues de protection des opérateurs prévues pour le chauffeur du camion d'enlèvement, le cas échéant ;
- Matériel prévu pour le stockage et la manipulation ;
- Procédures de nettoyage et de désinfection des matériels et surface en contact des cadavres.

Ces dispositions doivent être précisées dans le plan de biosécurité

5 Dérogation prévues pour les exploitations non commerciales, les parcs zoologiques et les fermes pédagogiques

5.1 exploitations non commerciales

Les détenteurs de suidés élevés dans un but non commercial (autoconsommation de la viande) ne sont pas tenus de fournir un plan de biosécurité ni de suivre une formation à la biosécurité tel que prévus par l'article 3, ni de définir les zones d'élevage et professionnelle, ni d'installer un quai d'embarquement et d'enlèvement des cadavres (le détenteur est tenu de respecter les dispositions de l'article R226-13 du CRPM concernant la gestion des cadavres).

Les autres dispositions sont néanmoins applicables notamment les mesures vis-à-vis des risques liés aux véhicules, aux personnes, aux animaux domestiques et sauvages et aux mesures de nettoyage et désinfection des locaux et de surveillance des cadavres.

5.2 Parcs zoologiques et fermes pédagogiques

Les responsables des parcs zoologiques à caractère fixe ou permanent autorisés au titre des articles L413-ou L512-1 du code de l'environnement et les fermes « pédagogiques » peuvent adapter les dispositions prévues aux articles 3 à 6. L'ensemble des dispositions prévues par l'article 7 sur la gestion des cadavres s'appliquent.

Ces adaptations sont limitées aux particularités des espèces détenues et à la spécificité de leur fonctionnement et elles doivent néanmoins permettre une prévention des risques d'introduction et de diffusion de peste porcine africaine. Le plan de biosécurité devra faire part des adaptations prises et montrer la cohérence des mesures de prévention. Les adaptations ne doivent pas permettre de nourrir les suidés par des déchets de cuisine et de table. Des mesures devront être prises également pour assurer l'absence stricte de jet de nourriture aux suidés par les visiteurs de parcs zoologiques et fermes pédagogiques. Les mesures prises lors de l'introduction de nouveaux animaux devront être précisées. Enfin, des mesures devront être envisagées pour réduire autant que faire se peut le contact rapproché par des visiteurs avec des suidés dans les fermes pédagogiques.

6 Suites données

Une attention toute particulière devra être apportée au suivi des non-conformités dans le contexte actuel.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Organisation générale de l'élevage	Bon	Moyen	A risque	NA
Bâtiment monobloc ou bâtiments reliés par des couloirs fermés (hors quarantaine)	Oui		Non	
Sectorisation de l'élevage en 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage	Oui	Partielle	Non	
Clôture continue autour du site d'exploitation empêchant tout passage de sangliers	Oui	Non bâtiment monobloc étanche avec sas d'entrée	Non	
Délimitation continue de la zone d'élevage (murs, grillage, haie ...)	Oui ou bâtiment monobloc		Non	
Délimitation continue de la zone professionnelle (grillage, haie, chainette, talus...)	Oui		Non	
Système fermé (portail, chaîne,...) pour limiter l'entrée des véhicules en zone professionnelle	Oui	Non bâtiment monobloc étanche avec sas d'entrée	Non	
Aucun passage d'hommes (en tenue d'élevage) ou d'animaux à l'extérieur des bâtiments	Oui ou clôturés ou protégés par des murets pour éviter tout passage de sangliers	Oui avec chaulage circuits et changement bottes ou bêtaillère	Non	
Aucun entrecroisement entre les circuits "hommes en tenue d'élevage ou animaux" et les circuits "véhicules extérieurs"	Oui	Oui avec chaulage circuits ou changement bottes ou surbottes	Non	
Signalétique pour tous les circuits véhicules (personnel, visiteurs, livraison aliment/matériel /semence..., départs ou livraison d'animaux, équarrissage)	Oui	Partielle	Non	
Parking visiteurs situé dans la zone publique	Oui	Aire dédiée en zone professionnelle	Non	
Seuls les personnes et les véhicules autorisés par l'exploitant pénètrent sur le site d'exploitation	Oui		Non	
Accès et ouverture des silos d'aliment sans entrer dans la zone d'élevage	Oui	Non mais précautions éleveur pour accéder au silo (bottes, mains)	Non	
Accès pour livraison matière 1ère FAF sans entrer dans la zone d'élevage	Oui	Non mais précautions éleveur pour accéder au silo (bottes, mains)	Non	
Restes de repas ou déchets de cuisine utilisés pour nourrir les porcs	Non		Oui	
Nourriture à base de porc ou sanglier introduits dans la zone d'élevage	Non	Oui, restes de repas éliminés dans ordures ménagères	Oui	
Reproducteurs plein air : tous les parcs sont clôturés en respectant les mesures de l'article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018 précisées par instruction technique	Oui	Possibilité de confinement en bâtiment	Non	
Porcs de moins de 180 jours ou stérilisés plein air : tous les parcs sont clôturés en respectant les mesures de l'article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018 précisées par instruction technique	Oui	Possibilité de confinement en bâtiment	Non	
Bâtiments avec courettes ou ouvertures sur l'extérieur : entourés ou fermés avec des murets pleins ou des clôtures empêchant le contact groin à groin avec des sangliers?	Oui		Non	
Contrôle visuel de l'intégralité des animaux quotidiennement	Oui	Une partie des animaux	Non	
Sas sanitaire	Bon	Moyen	A risque	NA
Présence d'un sas sanitaire	Oui		Non	
Panneau indiquant le sas sanitaire	Oui		Non	
Affichage indiquant "Entrée interdite" ou "Accès interdit aux personnes extérieures à l'élevage"	Oui		Non	
Présence d'une sonnette ou d'un numéro de téléphone	Oui		Non	
Passage obligatoire (personnel et visiteurs) pour entrer dans la zone d'élevage	Oui	Que visiteurs (pas systématique pour le personnel)	Non	
Chaussures extérieures ou surbottes enlevées dès l'entrée dans le sas	Oui		Non	
Registre des entrées avec émargement de tous les visiteurs pénétrant dans la zone d'élevage	Oui		Non	
Registre des entrées avec attestation sur l'honneur indiquant ne pas avoir été en contact avec des porcs ou des sangliers en zone réglementée depuis au moins 2 nuits (dérogation pour les vétérinaires et techniciens d'élevages)	Oui		Non	
Marche en avant dans le sas avec séparation stricte entre la zone "professionnelle" et la zone "d'élevage" du sas	Oui		Non	
Fourniture de tenues d'élevage propres pour les visiteurs extérieurs (cottes, bottes)	Oui	Surbottes	Non	
Port de gants et de charlotte jetables par les visiteurs extérieurs	Oui	Que charlotte	Non	
Le personnel de l'élevage porte des tenues spécifiques à la zone d'élevage	Oui		Non	
Personnel en contact avec d'autres élevages de porcs	Non	Oui et chaussures + tenue spécifiques	Oui	
Personnel en contact avec des sangliers (chasse, élevages)	Non	Oui et chaussures + tenue spécifiques	Oui	
Présence d'un lavabo fonctionnel (eau chaude + savon + essuie main jetable)	Oui	Pas d'eau chaude	Non	
Lavage des mains obligatoire avant d'entrer dans l'atelier porc	Oui	Gel hydroalcoolique	Non	
Procédure d'entrée affichée dans le sas	Oui		Non	
Désinfection du sol du sas	1 X/semaine	Rarement	Jamais	

Entrée du matériel	Bon	Moyen	A risque	NA
Présence d'une zone réservée pour les livraisons (matériel, semences) dans la zone professionnelle	Oui		Non	
Panneau indiquant le sas matériel	Oui		Non	
Le livreur ne pénètre pas dans le sas sanitaire	Oui	Que dans la zone professionnelle du sas	Non	
Utilisation dans la zone d'élevage (dont enclos plein air) de véhicules (remorques, tracteurs) provenant d'autres site d'exploitation	Non	Oui lavé et désinfecté	Oui	
Matériel en commun avec d'autres élevages (échographes, brasseur à lisier...)	Non	Oui lavé et désinfecté ou housse à usage unique	Oui	
Paille, litière stockés sans contact possible avec des sangliers (hangar fermé ou clôturé, bâche hermétique)	Oui	Barrière ajourée	Non	
Les aliments ou matières premières pour les porcs stockées (silos...) à l'abri des sangliers	Oui	Barrière ajourée	Non	
Quarantaine	Bon	Moyen	A risque	NA
Présence d'une quarantaine (cochettes, verrats)	Oui	Non, autorenouvellement	Non	
Accès des camions de livraison des reproducteurs sans entrer dans la zone d'élevage	Oui		Non	
Quarantaine séparée (éloignée ou étanche air et lisier) des autres bâtiments de l'élevage	Oui	Non étanche air et lisier	Non	
Quarantaine empêchant tout contact entre cochettes ou verrats et sangliers	Oui		Non	
Accès des animaux à la quarantaine sans passer par un autre secteur de l'élevage	Oui		Non	
Le chauffeur ne pénètre pas dans la quarantaine	Oui	Couloir nettoyé-désinfecté	Non	
Quarantaine conduite en tout plein - tout vide	Oui	2 livraisons présentes	Non	
Quarantaine lavée entre chaque livraison	Oui	Quand vidée	Non	
Quarantaine désinfectée ou chaulée entre chaque livraison	Oui	Quand vidée	Non	
Passage systématique des verrats en quarantaine	Oui		Non	
Passage systématique des cochettes en quarantaine	Oui		Non	
Ordre de passage dans la quarantaine	Fin de journée	Indifférent avec tenue et bottes spécifiques	Indifférent sans précaution	
Utilisation de bottes, cote et matériel spécifiques + lavage des mains ou gants jetables	Oui	Partiel	Non	
Transfert des cochettes en verraterie par un couloir de circulation bien délimité sans croisement avec les circuits véhicules et la faune sauvage	Oui	Non avec chaulage avant chaque passage ou bétailière	Non	
Départ/Réception des animaux	Bon	Moyen	A risque	NA
Les camions vides sont contrôlés visuellement à l'entrée de l'élevage pour évaluer la qualité du nettoyage	Visuel ou documentaire		Non	
Accès des camions au quai sans entrer dans la zone d'élevage	Oui		Non	
Présence d'un quai d'embarquement pour le départ/réception des animaux ou d'une aire d'embarquement (pour les plein air)	Oui		Non	
Présence d'une aire de stockage pour le départ/réception des animaux	Oui	Non mais éleveur présent à tous les départs/livraisons	Non	
Une partie de l'aire de stockage est un couloir de l'élevage ou une zone de passage régulier des personnes ou des animaux	Non	Oui nettoyé-désinfecté après chaque départ	Oui	
Le chauffeur ne pénètre pas dans les bâtiments d'élevage (couloir, salles)	Oui	Couloir nettoyé-désinfecté après chaque départ pour engraisseurs bande unique	Non	
Les réformes partent par un quai et non par une porte donnant directement sur l'élevage sans que le chauffeur ne pénètre dans l'élevage	Oui		Non	
Les porcelets partent par un quai et non par une porte donnant directement sur l'élevage sans que le chauffeur ne pénètre dans l'élevage	Oui		Non	
L'aire de stockage et le quai d'embarquement sont-ils nettoyés et désinfectés après chaque départ ou livraison ou chaulée pour les plein air ?	Oui	1 X/mois et aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage	Non	
Transport avec bétailière de l'éleveur : bétailière et matériel de chargement (panneaux, plaquettes) lavés et désinfectés avant et après tout transport d'animaux	Oui		Non	
Transport par l'éleveur : l'éleveur utilise une tenue et des bottes externes à l'élevage et se douche au retour	Oui	Sans douche	Non	

<i>Nuisibles</i>	<i>Bon</i>	<i>Moyen</i>	<i>A risque</i>	<i>NA</i>
Entretien des abords des bâtiments pour limiter l'introduction des nuisibles (végétation non entretenue, matériels stockés le long de bâtiments...)	Bon	Moyen	Mauvais	
Propreté sous les silos (pas de restes d'aliment) pouvant attirer des animaux et en particulier des sangliers	Bon	Moyen	Mauvais	
Dératisation régulière de l'élevage, des abords et des annexes par une société spécialisée	Oui	Dératisation par l'éleveur	Non	
Dératisation régulière de l'atelier de fabrication d'aliment à la ferme	Oui	Dératisation par l'éleveur	Non	
Présence de rongeurs ou de traces de rongeurs dans l'élevage	Rarement		Souvent	
Présence d'oiseaux dans les bâtiments	Jamais	Que dans les couloirs	Oui	
Présence de nids d'oiseaux dans les bâtiments d'élevage	Non		Oui	
Désinsectisation régulière	Oui	Si nécessaire	Non	
Animaux de compagnie présents dans la zone d'élevage (chiens, chats...)	Non	Non sauf chiens de travail pour les élevages plein air	Oui	
<i>Gestion de l'équarrissage</i>	<i>Bon</i>	<i>Moyen</i>	<i>A risque</i>	<i>NA</i>
Accès des camions d'équarrissage sans entrer dans le site d'exploitation (par la zone publique)	Oui		Non	
Bac d'équarrissage situé sur une aire bétonnée	Oui	Zone délimitée sur sol stabilisé	Non	
Bac d'équarrissage fermé et étanche	Oui pour tous les suidés	Oui sauf pour les reproducteurs	Non	
Cloche pour protéger les cadavres de reproducteurs	Oui		Non	
Système de convoyage des cadavres lavé et désinfecté après chaque utilisation (lasso, chariots, seau...)	Oui	Seulement lavé	Non	
Lavage des mains systématique après manipulation des cadavres ou port de gants jetables	Oui		Non	
Bottes changées pour revenir dans l'élevage après avoir été sur l'aire d'équarrissage	Oui	Utilisation de surbottes jetables ou nettoyage-désinfection des bottes	Non	
L'aire d'équarrissage est nettoyée et désinfectée (chaux pour les sols stabilisés) après chaque passage du camion d'équarrissage	Oui	1 fois par semaine	Non	
<i>Nettoyage-désinfection</i>	<i>Bon</i>	<i>Moyen</i>	<i>A risque</i>	<i>NA</i>
Nettoyage et désinfection des salles ou bâtiments ou cabanes (abris) entre chaque lot ou bande	Oui		Non	
Un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires de l'ensemble des secteurs de l'élevage est défini : protocole, fréquence, produits utilisés	Oui	Partiel	Non	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants

NOR : AGRG1912384A

Publics concernés : toute personne transportant des suidés (porcs domestiques et sangliers) vivants pour son compte propre ou pour celui d'un tiers, à l'exclusion des particuliers transportant un ou plusieurs suidés de compagnie tels que définis à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : prévention des dangers sanitaires réglementés au titre de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'empêcher l'introduction des dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégorie dans les exploitations détenant des suidés et de limiter le risque de diffusion à l'intérieur des exploitations et le risque de propagation vers d'autres exploitations, l'arrêté du 16 octobre 2018 précise les mesures de biosécurité applicables en matière de protection physique ainsi que les conditions de fonctionnement des exploitations. Le présent arrêté fixe quant à lui les règles applicables au transport de suidés vivants par véhicules routiers. Ces dispositions portent sur la conception des véhicules et contenants, la programmation et la réalisation du transport, l'accès aux lieux de chargement ou déchargement, la séparation des animaux lors du transport, le nettoyage et désinfection après le transport, le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection, les équipements à maintenir sur les véhicules, le renforcement des mesures de prévention dans les transports en cas de foyers, la formation du personnel à la biosécurité et les obligations de tenue de registres par les transporteurs.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-3 et R. 231-11 ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu la saisine n° 2019/048/F adressée à la commission européenne le 6 février 2019 et l'absence de réponse de cette dernière ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 18 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Définitions.*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) « Equipement de transport » : tout matériel utilisé pour le transport d'animaux, y compris ceux utilisés pour le chargement et déchargement des animaux ;

b) « Exploitation » : exploitation détenant des suidés à des fins commerciales ou non commerciales ;

c) « Organisateur de transport » : tout prestataire de service qui organise et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, un transport de suidés vivants selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un commettant ;

d) « Responsable d'exploitation » : responsable d'une exploitation dans laquelle s'effectue un chargement ou déchargement d'animaux ;

e) « Site d'exploitation » : espace de l'exploitation constitué par la zone d'élevage et la zone professionnelle ;

f) « Suidé » : animal de la famille des suidés et du genre *Sus*, de l'espèce *Sus scrofa* et qui comprend notamment le sanglier *Sus scrofa scrofa* et le porc domestique *Sus scrofa domesticus* ainsi que leurs croisements ;

g) « Transport » : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination ;

h) « Transporteur » : personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;

i) « Véhicule » : moyen de transport monté sur roues, propulsé ou remorqué ;

j) « Zone d'élevage » : espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos ;

k) « Zone professionnelle » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités, et au stockage ou au transit des produits entrants et sortants tels qu'aliments pour suidés, litières, fumier et lisier ;

l) « Zone publique » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et, le cas échéant, une zone d'accueil pour les visiteurs.

Art. 2. – *Champ d'application.*

Le présent arrêté s'applique au transport par véhicules routiers de suidés, à l'exception des transports de suidés de compagnie tels que définis à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, réalisés par leurs propriétaires.

Les transferts directs sur le territoire national de suidés entre deux sites d'exploitation, appartenant à la même entité juridique, avec un moyen de transport de l'entité juridique, sont soumis uniquement aux dispositions de l'article 3, du a du I de l'article 5 et de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. – *Conception des véhicules.*

Quelle que soit la distance parcourue, les moyens de transport et leurs équipements doivent être conçus, construits et utilisés de manière à :

– être nettoyés et désinfectés ;

– présenter un plancher antidérapant et équipé d'un système qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces.

Le transporteur s'assure que ses véhicules sont entretenus régulièrement afin de continuer à répondre à ces critères.

Art. 4. – *Formation du personnel à la biosécurité.*

I. – Le transporteur désigne un référent en charge de la biosécurité. Celui-ci suit une formation relative à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène lors des transports routiers. Les informations devant figurer sur l'attestation de formation sont précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. A l'issue de cette formation, le référent assure la formation interne des personnels.

II. – Le transporteur tient à disposition des agents chargés du contrôle officiel l'attestation de formation du référent et les dates de formation des personnels permanents ou temporaires.

Art. 5. – Programmation du transport.

I. – Le transporteur ou l'organisateur de transport programment le transport en respectant les prescriptions suivantes :

a) Ils vérifient si des zones réglementées, au regard des dangers sanitaires de 1^{re} catégorie en particulier des zones de surveillance, des zones de protection, des zones infectées ou des zones contrôle temporaire, ont été délimitées par l'autorité administrative sur le territoire ou les territoires où ils prévoient de charger ou de décharger des suidés vivants, et s'assurent que le transport respecte les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules au travers de ces zones ;

b) Ils s'assurent que le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être effectués après le transport dans une installation dont les opérations de nettoyage et de désinfection sont conformes aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

II. – Les documents permettant de démontrer que cette programmation a été effectuée sont conservés pour une durée de 3 ans et maintenus à tout moment à disposition des agents en charge des contrôles officiels.

Art. 6. – Séparation des animaux lors du transport et conditions de transport de sangliers.

Le chargement simultané de porcs domestiques et de sangliers à bord d'un même véhicule est interdit.

Un véhicule ayant effectué un transport de sangliers ne peut réaliser un transport de porcs domestiques qu'après avoir réalisé des opérations de nettoyage et désinfection. Ces dernières sont effectuées dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de l'article 8 du présent arrêté.

Un délai de deux nuitées est observé après les opérations de nettoyage et de désinfection suite au transport des sangliers avant le transport de porcs domestiques.

Sauf dans les abattoirs et dans les centres de rassemblements, les véhicules de transports de suidés vivants non munis de dispositifs de filtration d'air doivent être stationnés à une distance minimale de 30 mètres les uns des autres pour prévenir une contamination par aérosols entre véhicules.

Art. 7. – Réalisation du transport.

I. – Transport depuis et vers les élevages et les centres de rassemblement

Le transfert entre véhicules de suidés vivants issus d'exploitations différentes ne peut s'effectuer que dans un centre de rassemblement. Par dérogation le transfert par l'éleveur, d'un lot de suidés, entre son propre véhicule et un véhicule livrant ou collectant les animaux situés dans la zone publique de son élevage est autorisé.

Le conducteur respecte les dispositions du plan de circulation des exploitations dans lesquelles il intervient notamment les règles d'accès en zone professionnelle, en zone d'élevage, au quai d'embarquement ou de déchargement et, le cas échéant, aux couloirs de circulation.

En cas de non-respect par le conducteur des dispositions prévues dans son plan de circulation, le responsable de l'exploitation refuse le déchargement ou le chargement des animaux.

L'accès du conducteur d'un véhicule de transport de suidés à la zone d'élevage est interdit excepté dans les couloirs des exploitations réalisant uniquement l'engraissement en bande unique ou après respect des procédures d'entrée par le sas sanitaire de l'exploitation et selon les conditions prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 susvisé.

II. – Transport vers l'abattoir

Le transport de suidés vivants vers un abattoir est réalisé suite à un chargement depuis une exploitation d'origine ou depuis plusieurs exploitations d'origine vers un abattoir.

Par dérogation au I. du présent article, après déchargement final dans la dernière exploitation livrée, un chargement dans le même véhicule d'un lot de porcs ou de truies de réforme, issus de cette même exploitation, et suivi d'un transport direct vers un abattoir est autorisé.

III. – Nettoyage et désinfection après le transport

Le transporteur s'assure que les véhicules et équipements de transport sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement complet du véhicule, excepté avant chargement d'un lot de porcs ou de truies de réforme depuis la dernière exploitation vers un abattoir tel que défini au II. du présent article. Dans ce cas, les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées à la suite du déchargement complet du véhicule à l'abattoir.

Le transporteur et l'organisateur du transport s'assurent que le nettoyage et la désinfection s'effectuent dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de l'article 8.

Si plusieurs transports successifs s'effectuent entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, pour le transfert d'animaux de même statut sanitaire, alors le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport peuvent être réalisés à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, sous réserve que les véhicules ne pénètrent pas lors de leurs trajets dans des zones de statuts sanitaires différents.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport de suidés ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages sont interdits sur les sites d'abattage agréés.

Art. 8. – Procédures de nettoyage et désinfection après le transport.

I. – Le transporteur et l'organisateur du transport prennent connaissance des procédures mises en œuvre dès lors qu'ils ne sont pas eux-mêmes responsables du fonctionnement de la station. Dans ce cas, les procédures sont transmises par le responsable de la station.

Le conducteur respecte les sens de circulation et les zones de stationnement définis par le responsable de la station de nettoyage et désinfection.

II. – Dans l'enceinte d'un établissement d'abattage agréé, les opérations de nettoyage et désinfection sont réalisées selon des procédures fondées sur le principe HACCP prévues par l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 susvisé.

Dans les autres lieux, les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées :

- selon une procédure dont l'efficacité a été préalablement démontrée par un protocole de validation basé sur des analyses microbiologiques réalisées avant et après les opérations de nettoyage et désinfection, ou ;
- selon des procédures basées sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés ; La validation des guides de bonnes pratiques d'hygiène implique une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et la publication sur le site du Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture, ou ;
- selon la procédure suivante :
 - a) prélavage par détrempage des surfaces à l'eau et élimination mécanique des souillures ;
 - b) nettoyage à l'eau chaude non recyclée à l'aide d'un produit détergent associé à une action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression), en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du détergent utilisé ;
 - c) rinçage ;
 - d) application d'un produit désinfectant autorisé efficace contre les virus cités par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 susvisé, en veillant à respecter la concentration et le temps d'action indiqués sur la fiche technique du désinfectant utilisé ;
 - e) séchage sans rinçage préalable.

Art. 9. – *Contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection.*

I. – Le transporteur met en place un plan de contrôle visuel pour s'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage décrites à l'article 8 du présent arrêté.

II. – Des contrôles visuels sont réalisés au minimum après chaque nettoyage et avant chaque désinfection d'un véhicule de transport pour vérifier l'absence de souillures sur les surfaces à désinfecter.

Si le contrôle visuel effectué par le transporteur est non satisfaisant :

- il prend les mesures correctives immédiates s'il est lui-même responsable des opérations de nettoyage ;
- il informe le responsable des opérations de nettoyage qui doit prendre les mesures correctives immédiates. S'il estime que les mesures prises sont insuffisantes, il informe le directeur départemental en charge de la protection des populations concerné.

Art. 10. – *Equipements à maintenir sur les véhicules.*

Des tenues spécifiques, propres et en nombre suffisant sont présentes à tout moment dans les véhicules utilisés pour le transport de suidés vivants pour répondre aux prescriptions du plan de biosécurité de l'exploitation prévu par l'arrêté du 16 octobre 2018 susvisé, ou pour être changées entre chaque tournée de collecte vers un abattoir. Ces tenues spécifiques comprennent au minimum des gants, des bottes ou des surbottes et des combinaisons à usage unique.

Par ailleurs, le transporteur dispose en permanence sur son véhicule de matériel de pulvérisation de désinfectant permettant d'effectuer, si nécessaire, une désinfection manuelle ou automatique des parties basses du véhicule.

Art. 11. – *Obligation de tenue de registres par les transporteurs.*

Sans préjudice des informations requises au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé :

I. – Les transporteurs assurent pour chaque véhicule de transport de suidés la tenue et la mise à jour régulière d'un registre contenant au moins les informations suivantes :

- pour chaque lieu de chargement : la date et l'heure de début de chargement sur ce lieu, l'identification de ce lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la sous-espèce, la catégorie et le nombre d'animaux chargés ;
- pour chaque lieu de déchargement : l'identification du lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la date et l'heure de fin de déchargement, l'espèce et le nombre d'animaux déchargés ;
- la nature et les références des documents vétérinaires d'accompagnement des lots transportés au titre de la police sanitaire, de l'identification et de la protection animales ;
- la date, le lieu et l'heure de fin des opérations de nettoyage et de désinfection du véhicule conformément à l'article 8, attestées, en ce qui concerne le transport à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaire, par le service d'inspection de l'abattoir.

II. – Les registres prévus au I du présent article sont conservés sur papier ou support électronique pendant au moins 3 ans et mis à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

III. – En cours de transport, les conducteurs doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle l'attestation de dernier nettoyage et désinfection du véhicule.

Art. 12. – *Renforcement des mesures de prévention dans les transports.*

Le transporteur élabore et maintient des procédures qui lui permettent de rapidement mettre en place les mesures de prévention renforcées que le préfet peut ordonner en zone réglementée en application des arrêtés fixant des mesures de lutte contre des dangers sanitaires réglementés.

Art. 13. – *Dispositions finales.*

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les dispositions suivantes sont applicables avec un délai défini ci-après, sans préjudice des mesures complémentaires de police sanitaire qui seraient prises suite à la découverte d'un cas de danger sanitaire de première catégorie :

- à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les dispositions relatives à l'article 4 ;
- à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les dispositions relatives au point II de l'article 8 (exigences relatives aux opérations de nettoyage et de désinfection dans les abattoirs et dans les autres installations) ;
- à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les dispositions relatives au dernier alinéa du point III de l'article 7.

Lorsque le transport s'effectue à partir ou à destination d'une exploitation située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la mise en place des dispositions prévues aux articles 2 à 12 est immédiate.

Art. 14. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

	Arrêté du 29 avril 2019	Délai application
Conception des véhicules	Moyens de transport et leurs équipements conçus, construits et utilisés de manière à : - pouvoir être nettoyés et désinfectés - présenter un plancher antidérapant et équipé d'un système qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces.	Dès parution
Formation du personnel à la biosécurité	Chaque transporteur désigne un référent en charge de la biosécurité qui suit une formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène lors des transports routiers. Le référent assure la formation interne des personnels. Transporteur conserve l'attestation de formation du référent et les dates de formation des personnels permanents ou temporaires;	1er juillet 2020
Programmation du transport	Le transporteur ou l'organisateur de transport programment le transport en : - vérifiant s'ils prévoient de charger/décharger dans des zones réglementées - s'assurant de respecter les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules au travers de ces zones - s'assurant que le nettoyage et la désinfection peuvent être effectués après le transport dans une installation dont les opérations de nettoyage et de désinfection sont conformes aux dispositions de l'article 8. Les documents démontrant cette programmation sont conservés 3 ans.	Dès parution
Séparation des animaux lors du transport et conditions de transport de sangliers	Chargement simultané de porcs domestiques et de sangliers à bord d'un même véhicule interdit. Après transport de sangliers, transport de porcs possible après nettoyage et désinfection dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de l'article 8 et délai de deux nuitées après le nettoyage et la désinfection.	Dès parution
	Sauf dans les abattoirs et dans les centres de rassemblements, véhicules de transports non munis de filtration d'air stationnés à une distance minimale de 30 mètres les uns des autres.	Dès parution
Le transfert entre véhicules de suidés vivants	Possible que dans un centre de rassemblement. Dérogation : transfert par l'éleveur entre son propre véhicule et un véhicule livrant/collectant les animaux dans la zone publique de son élevage.	Dès parution
Respect plan de biosécurité élevage	Conducteur respecte le plan de circulation des exploitations dans lesquelles il intervient notamment les règles d'accès en zone professionnelle, en zone d'élevage, au quai d'embarquement ou de déchargement et, le cas échéant, aux couloirs de circulation. En cas de non-respect par le conducteur des dispositions prévues dans son plan de circulation, le responsable de l'exploitation refuse le déchargement ou le chargement des animaux. L'accès du conducteur à la zone d'élevage est interdit excepté les couloirs des engraisements en bande unique ou après respect des procédures d'entrée par le sas sanitaire.	Dès parution

	Arrêté du 29 avril 2019	Délai application
Transport vers l'abattoir	<p>Le transport vers un abattoir est réalisé suite à un chargement depuis une exploitation d'origine ou depuis plusieurs exploitations d'origine.</p> <p>Après déchargement final dans la dernière exploitation livrée, un chargement dans le même véhicule de porcs ou de truies de réforme, issus de cette même exploitation, et suivi d'un transport direct vers un abattoir est autorisé.</p>	Dès parution
Nettoyage et désinfection après le transport	<p>Sous la responsabilité du transporteur.</p> <p>Véhicules et équipements de transport nettoyés et désinfectés après chaque déchargement complet du véhicule, excepté avant chargement d'un lot de porcs ou de truies de réforme depuis la dernière exploitation vers un abattoir.</p> <p>Dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences de l'article 8.</p>	Dès parution
	<p>Si plusieurs transports successifs entre la même exploitation d'origine et la même exploitation de destination, nettoyage et désinfection peuvent être réalisées à la fin de l'ensemble des opérations de transports entre ces deux exploitations, si les véhicules ne pénètrent pas lors du trajet dans des zones de statuts sanitaires différents.</p>	Dès parution
	<p>Nettoyage et désinfection des véhicules ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages sont interdits sur les sites d'abattage agréés.</p>	1er juillet 2022
Procédures de nettoyage et désinfection	<p>Transporteur et organisateur du transport prennent connaissance des procédures transmises par le responsable de la station.</p> <p>Conducteur respecte sens de circulation et zones de stationnement de la station.</p>	Dès parution
	<p>Dans un abattoir opérations de nettoyage et désinfection réalisées selon des procédures fondées sur le principe HACCP prévues par l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004.</p>	1er juillet 2021
	<p>Dans les autres lieux, nettoyage-désinfection réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon procédure dont l'efficacité a été préalablement démontrée (basé sur des analyses microbiologiques avant et après nettoyage et désinfection) ou ; - selon procédures de guides de bonnes pratiques d'hygiène validés (évaluation ANSES et publication ministère de l'agriculture) ou ; - selon procédure suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) pré lavage par détrempage des surfaces à l'eau et élimination mécanique des souillures ; b) nettoyage à l'eau chaude non recyclée avec un détergent + action mécanique (brossage, raclage ou jet haute pression). Concentration et temps d'action du détergent utilisé respectés; c) rinçage ; d) désinfection avec désinfectant autorisé et efficace contre les virus cités par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 (définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie). Concentration et temps d'action du désinfectant utilisé respectés; e) séchage sans rinçage préalable. 	1er juillet 2021

	Arrêté du 29 avril 2019	Délai application
Contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection	<p>Contrôles visuels au minimum après chaque nettoyage et avant chaque désinfection d'un véhicule (absence de souillures sur les surfaces à désinfecter) par transporteur.</p> <p>Si contrôle visuel non satisfaisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transporteur prend les mesures correctives immédiates s'il est responsable des opérations de nettoyage ; - informe le responsable des opérations de nettoyage qui doit prendre les mesures correctives immédiates. S'il estime que les mesures prises sont insuffisantes, il informe le directeur départemental en charge de la protection des populations concerné. 	Dès parution
Equipements à maintenir sur les véhicules	<p>Gants, bottes ou surbottes et combinaisons à usage unique propres et en nombre suffisant sont présentes dans véhicules pour répondre aux prescriptions du plan de biosécurité de l'exploitation ou pour être changés entre chaque tournée de collecte vers un abattoir.</p> <p>Matériel de pulvérisation de désinfectant permettant d'effectuer, si nécessaire, une désinfection des parties basses du véhicule.</p>	Dès parution
Obligation de tenue de registres par les transporteurs	<p>Pour chaque véhicule, registre obligatoire (papier ou support électronique) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque lieu de chargement : date et heure de début de chargement, identification de ce lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), la sous-espèce, la catégorie et le nombre d'animaux chargés; - pour chaque lieu de déchargement : date et heure de fin de déchargement, identification du lieu (nom ou raison sociale, code postal, commune ou lieu-dit), l'espèce et le nombre d'animaux déchargés; - nature et références des documents vétérinaires d'accompagnement des lots transportés au titre de la police sanitaire, de l'identification et de la protection animales; - date, lieu et heure de fin du nettoyage et de la désinfection du véhicule, attestées, en ce qui concerne le transport à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaire, par le service d'inspection de l'abattoir. <p>Conservés au moins 3 ans</p> <p>En cours de transport, conducteurs en mesure de présenter l'attestation de dernier nettoyage et désinfection du véhicule.</p>	Dès parution
Déroptions	Particuliers transportant un ou plusieurs suidés de compagnie tels que définis à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime .	Dès parution
	Les transferts directs sur le territoire national entre deux sites d'exploitation appartenant à la même entité juridique avec un moyen de transport de l'entité juridique sont soumis uniquement aux dispositions de l'article 3, du a du I de l'article 5 et de l'article 6.	Dès parution



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 15/05/2019</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20/12/2005 : Circulaire abrogeant et remplaçant la circulaire DPEI-SPM-SDEPA-C2005-4060 du 10 octobre 2005 fixant les modalités d'accompagnement financier de la protection des élevages de porcs en plein air vis-à-vis du risque sanitaire représenté par la faune sauvage.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Biosécurité en élevage de suidés - clôtures

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : En application de l'arrêté ministériel du 16/10/2018, la présente instruction décrit les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvage dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus.

Elle prend en compte le mode d'élevage et les installations où sont détenus les suidés.

Textes de référence :- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

- Arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

BSA1902051

1. Contexte

L'arrêté du 16 octobre 2018 prévoit à l'article 4 point IV que : « *Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation – quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages, tel que défini par instruction du ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté* ».

De plus, lorsque l'exploitation est située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire, l'exploitant doit prévoir un système de protection de la zone professionnelle de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages au niveau du site d'exploitation.

Afin de répondre à cette prescription, les systèmes de protection des lieux de détention (élevages) de suidés devront répondre aux dispositions techniques citées dans cette instruction.

2. Objectif

Afin d'éviter tout contact direct entre les suidés détenus et des suidés sauvages, les systèmes de protection doivent être conçus et implantés pour permettre l'absence, à la fois :

- **D'intrusion d'un suidé sauvage au sein d'une zone d'élevage et/ou de divagation d'un suidé sauvage au sein d'une zone professionnelle selon la topographie des lieux de détention de suidés,**
- **De possibilité de contact « groin à groin » entre un suidé sauvage et le ou les suidés détenus.**

Les spécificités des systèmes de protection doivent être proportionnées à l'analyse de risque de chaque exploitation. Les suidés pubères représentent une source d'attrait pour les suidés sauvages notamment lors des chaleurs des femelles. Les risques de fréquentation par des suidés sauvages des abords d'un élevage de suidés reproducteurs et futurs reproducteurs sont en conséquence plus importants par rapport à un élevage détenant des suidés d'engraissement sans femelle pubère. Il convient donc que les systèmes de protection soient adaptés et proportionnés par rapport aux risques d'intrusion ou de contact entre suidés sauvages et ceux détenus dans l'exploitation.

3. Spécifications techniques minimales des systèmes de protection en élevages de porcs plein air

Les porcs élevés en plein-air doivent être détenus au sein de parcours, d'enclos ou de parcs dont le pourtour est protégé :

- Soit par un système de protection comportant 2 clôtures :
 - une première clôture extérieure ayant des caractéristiques techniques permettant d'éviter toute intrusion de suidé sauvage (cf. point 3.1).
 - une deuxième clôture intérieure posée à une distance d'au moins 25 centimètres de la première, ayant des caractéristiques techniques permettant d'éviter tout contact entre les porcs détenus et la première clôture (cf. point 3.2).
- Soit par un système de protection constitué par un mur plein d'une hauteur d'au-

moins 1,3 mètres.

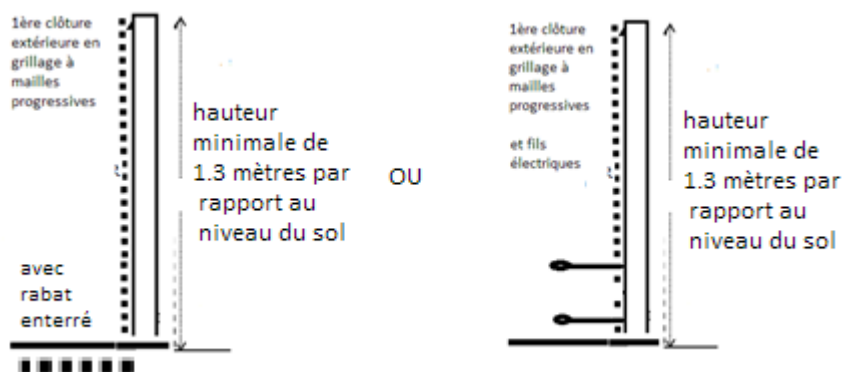
3.1. Spécifications techniques minimales de la clôture extérieure

3.1.a. Caractéristiques des clôtures extérieures acceptées pour tout type d'élevage de porcs plein-air

Sont acceptées dans tous types d'élevages de porcs plein air, les clôtures extérieures répondant aux spécifications techniques suivantes (cf. schéma 1) :

- De type grillagé ;
- Posées sur poteaux fixes ;
- De hauteur minimale de 1,3 m pour éviter un chevauchement par un suidé sauvage ;
- De résistance suffisante pour éviter une rupture de la clôture par enfoncement par un suidé sauvage. Le grillage est posé et entretenu pour être en tension permanente ;
- Équipées d'un dispositif permettant d'éviter le passage d'un suidé sauvage sous la clôture, par exemple un rabat grillagé enterré sur l'extérieur ou grillage enterré ; Dans le cas où l'enfouissement d'un grillage (vertical ou rabattu) s'avère difficile, cette clôture peut être doublée sur l'extérieur d'un système d'au minimum 2 fils électriques alimentés en permanence par une électrification d'une tension suffisante (tension minimale sous charge de 500 ohms de 5000 volts) et d'une énergie d'impulsion supérieure à 5 joules pour repousser des suidés sauvages.

Schéma 1 : Vue de profil des clôtures extérieures décrivant les spécifications techniques minimales permettant d'éviter toute intrusion de suidés sauvages



Les modèles de clôture figurant en annexe 3 « spécification technique applicables aux clôtures des élevages de porcs en plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage » de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073, abrogée par la présente instruction, répondent aux caractéristiques techniques décrites ci-avant. Ces modèles de clôture, appelés « clôtures de type B », sont rappelés en annexe de la présente instruction (cf. figures 1 [clôture plein-air de type enfoui] et 2 [clôture plein-air de type électrique]).

3.1.b. Caractéristiques des clôtures extérieures acceptées uniquement pour les parcours, parcs ou enclos accueillant des porcs en engraissement destinés à l'abattage, non pubères ou ovariectomisées

Attention : Le modèle de clôture extérieure présenté ci-après n'est pas accepté pour les parcs et enclos accueillant des porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou pubères, car il ne présente pas un niveau de sécurité suffisant pour assurer une protection vis-à-vis du risque faune sauvage au vu de la catégorie d'animaux détenus.

Concernant spécifiquement les parcours, parcs ou enclos accueillant des porcs en engraissement destinés à l'abattage, non pubères ou ovariectomisées, sont également acceptés, en plus des clôtures extérieures répondant aux caractéristiques techniques présentées au point 3.1.a, les clôtures répondant aux caractéristiques présentées ci-après :

- Clôtures constituées de plusieurs fils électriques, superposés ou décalés, ou de filets électrifiés posés sur poteaux fixes ou piquets déplaçables ;
- Fils ou filets alimentés en permanence selon les caractéristiques de la clôture et sur l'ensemble du pourtour par un électrificateur d'une tension suffisante (tension minimale sous charge de 500 ohms de 5000 volts) et d'une énergie d'impulsion supérieure à 5 joules permettant de repousser des suidés sauvages ;
- Fils ou filets d'une qualité permettant une conductivité optimale sur l'ensemble de la clôture.

Pour les élevages d'engraissement de porcs de races locales ou de longue durée, le détenteur doit consigner dans le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000, les informations relatives à chaque lot des porcs détenus (date de naissance, âge théorique de puberté et date d'abattage) en s'appuyant sur le cahier des charges de la race concernée ou sur sa durée prévue d'engraissement. Lorsque des femelles en engraissement subissent une ovariectomie pour poursuivre l'engraissement au-delà de la puberté, les certificats attestant de la réalisation de cette intervention, établis par un vétérinaire seront conservés dans le dit registre d'élevage.

3.2. Spécifications techniques minimales de la clôture intérieure

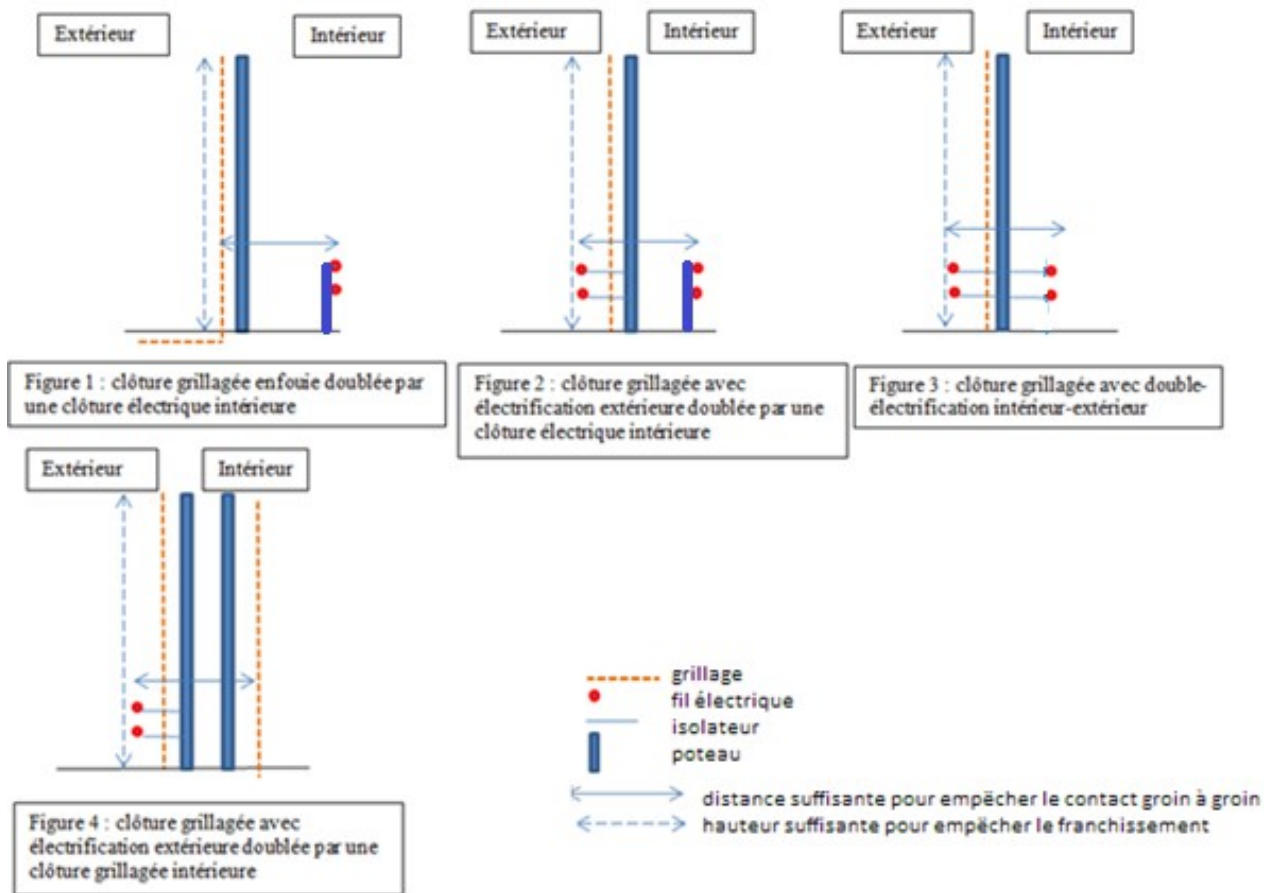
Les spécifications techniques minimales de la clôture intérieure sont les suivantes :

- Soit de type grillagée, d'une solidité et d'une construction permettant d'éviter tout franchissement par un porc ;
- Soit de type électrifiée, celle-ci étant constituée de plusieurs fils superposés et devant être alimentée en permanence et sur l'ensemble de son pourtour par une électrification qui permette de repousser les porcs détenus.

3.3. Exemples de systèmes de protection en élevages plein air

Des exemples de système de protection en élevages plein-air, associant une clôture extérieure et une clôture intérieure telles que décrites respectivement aux points 3.1. et 3.2., sont présentés ci-après (cf. schéma 2).

Schéma 2 : Exemples de systèmes de protection destinés aux élevages plein-air de porcs



Le modèle de clôture avec double électrification figurant en annexe 4 « spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs en plein air pour empêcher les contacts avec les sangliers sauvages » de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073, abrogée par la présente instruction, répond aux caractéristiques techniques décrites ci-avant et constitue un système de protection à lui seul. Ce système de protection, de type « clôture grillagée avec double électrification intérieur-extérieur (cf. figure du 3 du schéma 2 ci-dessus) » est présenté en annexe de la présente instruction et est qualifié de « système de protection de type A ».

4. Dispositions pour les établissements d'élevage, de vente ou de transit détenant des sangliers

4.1. Établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A¹

Les établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A doivent en matière de clôtures se conformer à l'article 7 de l'arrêté du 20 août 2009, qui dispose que :

'La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit de sangliers. Elle satisfait impérativement à

¹ Les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A sont les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature (article R413-24 du Code de l'environnement).

des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité.

La conception et l'entretien de la clôture permettent de prévenir toute évasion d'adultes et de marcassins ainsi que toute pénétration non contrôlée de sangliers, et évitent que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent. Cette clôture est suffisamment solide pour supporter des chocs avec les sangliers.

Elle présente une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre et soit un enfouissement dans le sol de 0,40 mètre, soit au niveau du sol une double rangée de barbelés ou un fil électrifié en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement'.

Si les dispositions permettent d'éviter l'intrusion de sangliers sauvages dans ces établissements, elles ne permettent pas de maîtriser un contact « groin à groin » au travers de cette clôture extérieure. Ces établissements devront installer une clôture intérieure sur l'ensemble du périmètre où sont détenus les sangliers afin d'éviter tout contact de ces sangliers avec la clôture extérieure. Cette clôture doit être :

– Posée à une distance suffisante de la clôture extérieure (au minimum à 25 cm) pour éviter tout contact « groin à groin » avec un suidé sauvage ;

– Soit de type grillagée, d'une solidité et d'une construction permettant d'éviter tout franchissement par un sanglier ;

– Soit de type électrifiée, celle-ci est constituée de plusieurs fils superposés et doit être alimentée en permanence et sur l'ensemble de son pourtour par une électrification qui permette de repousser les sangliers détenus (tension minimale sous charge de 500 ohms de 5000 volts) et d'une énergie d'impulsion supérieure à 5 joules.

4.2. Établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie B²

Les établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie B doivent mettre en œuvre des systèmes de protection respectant les caractéristiques décrites ci-avant pour les établissements appartenant à la catégorie A.

5. Dispositions pour les ouvertures destinées à l'entrée des engins agricoles ou des animaux sur les parcours.

Les ouvertures destinées au passage des engins agricoles ou des animaux doivent être fermées en permanence sur le pourtour extérieur par une barrière permettant d'éviter tout franchissement ou chevauchement de suidés sauvages et en partie intérieure par une autre barrière ou une clôture électrifiée amovible permettant d'éviter tout franchissement par des suidés détenus. La distance entre la barrière extérieure et la deuxième fermeture est suffisante pour éviter tout contact « groin à groin » avec un suidé sauvage. Un passage canadien peut être installé en remplacement des dispositifs de barrière ou clôture s'il est suffisamment large pour éviter le franchissement par des suidés sauvages et le contact entre suidés détenus et suidés sauvages. La largeur minimale du passage canadien sera de deux mètres.

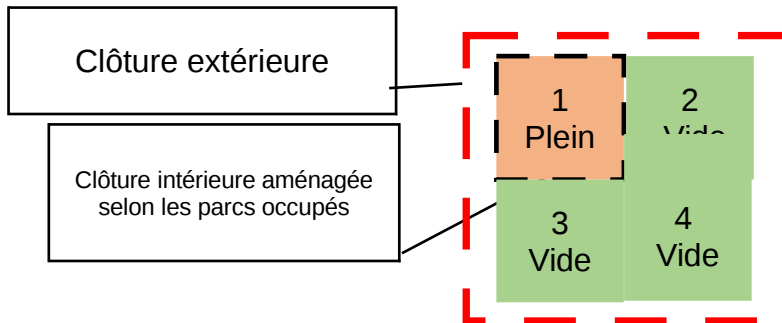
² Les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B sont les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande (article R413-24 du Code de l'environnement).

6. Dispositions concernant les parcours mis en rotation parcellaire

Deux cas de figures sont possibles :

1- En cas de présence d'une clôture extérieure sur la totalité du périmètre de la surface sur laquelle va s'effectuer les rotations des parcelles, cette clôture doit empêcher l'intrusion de suidés sauvages et être réalisée selon le type de suidés détenus. Dans ce cas, l'exploitant modifie l'emplacement de la clôture intérieure au fur et à mesure de la rotation des animaux (schéma 3).

Schéma 3 : Exemple de clôtures sur un élevage plein air avec des parcs tournants

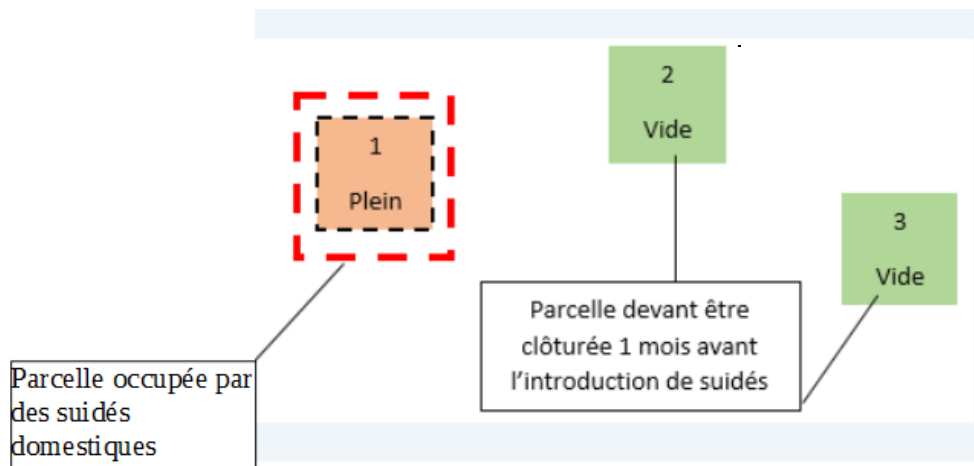


2- En cas d'absence de clôture extérieure sur la totalité du périmètre des parcelles qui seront occupées, et afin d'éviter un risque de contamination lors de l'introduction des animaux sur ces surfaces, les parcelles qui vont être mises à disposition des suidés détenus doivent être protégées, par un système empêchant l'intrusion de suidés sauvages, UN MOIS avant l'introduction des suidés détenus. A minima, une clôture de type électrique répondant aux caractéristiques suivantes peut être installée (cf. schéma 4):

- Elle doit être constituée de plusieurs fils électriques, superposés ou décalés, ou de filets électrifiés posés sur poteaux fixes ou piquets déplaçables ;
- Les fils ou filets doivent être alimentés en permanence et sur l'ensemble du pourtour par un électrificateur d'une tension suffisante (tension minimale sous charge de 500 ohms de 5000 volts) et d'une énergie d'impulsion supérieure à 5 joules permettant de repousser des suidés sauvages ;
- Les fils ou filets doivent être d'une qualité permettant une conductivité optimale sur l'ensemble de la clôture.

Dès remise en place des animaux, l'exploitant met en place des clôtures en fonction du type d'animaux détenus.

Schéma 4 : Exemple de protection sur des parcelles sans clôture extérieure permanente



7. Dispositions pour des suidés domestiques détenus dans des hangars ou courettes, fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur

Les suidés domestiques détenus dans des hangars ou courettes, fermés par des murets et/ou des barrières métalliques ajourées sur l'extérieur doivent être également protégés de tout contact.

À cette fin, les dispositions suivantes sont prévues :

- Les barrières métalliques ou murets des hangars ou des courettes ou des couloirs de circulation permettant de contenir les suidés détenus en zone d'élevage doivent être d'une construction, d'une solidité et d'une hauteur (minimum 1,3m) suffisantes pour éviter le franchissement par un suidé sauvage.
- Les barrières métalliques ajourées doivent être doublées à une distance suffisante par un dispositif permettant d'éviter le contact « groin à groin » tels que panneau plein, deuxième barrière métallique (à une distance proportionnelle à l'espace inter-barre dans l'objectif d'empêcher le contact « groin à groin » à travers le dispositif), clôture électrique intérieure isolant les suidés détenus (à une distance d'au moins 25 cm) (cf. spécifications techniques au point 3.2.) ou clôture extérieure empêchant le franchissement de suidés sauvages selon la catégorie d'animaux concernées (à une distance d'au moins 25 cm) (cf. spécifications techniques au point 3.1.).

8. Dispositions pour les passages extérieurs sur lesquels circulent des animaux

Les passages sur lesquels circulent des suidés détenus en cas de transfert entre bâtiments ou parcs, enclos, ou parcours doivent être également protégés de l'intrusion de suidés sauvages. Ces passages devront donc ne pas être accessibles et protégés par des murs pleins d'au moins 1,3 mètre de hauteur, de barrières d'au moins 1,3 mètre de hauteur ou de clôtures correspondant aux spécifications techniques décrites au point 3.1. En cas d'impossibilité d'implantation de tels dispositifs de protection, il convient de mettre en œuvre des mesures de désinfection de ces aires de circulation avant et après le

passage des animaux. Dans le cas où le transfert emprunte une partie de chemin ou de route du domaine public, il convient de transférer les animaux en bétailière.

9. Dispositions concernant les bâtiments d'élevage fermés (hors courettes et barrières ajourées)

Un bâtiment d'élevage, quel que soit le type de suidés détenus est considéré comme protégé au sens du point IV de l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 2018 si ses accès par l'extérieur sont inaccessibles à toute intrusion d'un suidé sauvage. Chaque bâtiment devra donc ne pas présenter d'ouverture permettant l'accès d'un suidé sauvage au sein même du bâtiment. Les accès par les portes notamment devront être impossibles.

10. Dispositions en cas de pose de clôture en périphérie de zone professionnelle

Conformément au point I de l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 2018, la zone professionnelle doit être délimitée. Cette délimitation doit permettre d'identifier la périphérie et les accès de la zone professionnelle.

Lorsque l'exploitation est située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, l'exploitant doit mettre en œuvre un système de protection de la zone professionnelle de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher la divagation de suidés sauvages au niveau du site d'exploitation. La périphérie de la zone professionnelle est protégée par tout système afin d'éviter toute divagation au niveau du site d'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.

Une protection de la zone professionnelle selon les modalités présentées ci-avant, en toute circonstance, est fortement conseillée. Cette protection permet de dispenser le cas échéant, de l'installation de dispositifs de protection des voies de circulation présentes dans cette zone.

11. Application des dispositions

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles prises en cas de découverte de danger sanitaire de première catégorie en élevage et dans la faune sauvage, pour les exploitations situées dans une zone réglementée définie par l'autorité compétente à la suite de cette situation.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe :
« Système de protection de type A »

CLÔTURE DE TYPE ELECTRIQUE	
Grillage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modèle : mailles progressives (130/18/15) ▪ Diamètre : 2,0 à 2,5 mm ▪ Hauteur minimale : 130 cm
Pieux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les 5 m
Portail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol ▪ Hauteur minimale : 150 cm
Système électrique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installé de chaque côté de la clôture ▪ 2 x 2 fils fixés aux pieux par un système rigide ▪ Hauteur des fils au sol : 15-25 cm et 40-50 cm ▪ Distance grillage / fils : au moins 25 cm ▪ Système homologué développant au minimum 5 000 V sur batterie ou sur secteur ▪ Un voltmètre ▪ Veiller à empêcher le contact des fils électriques avec la végétation

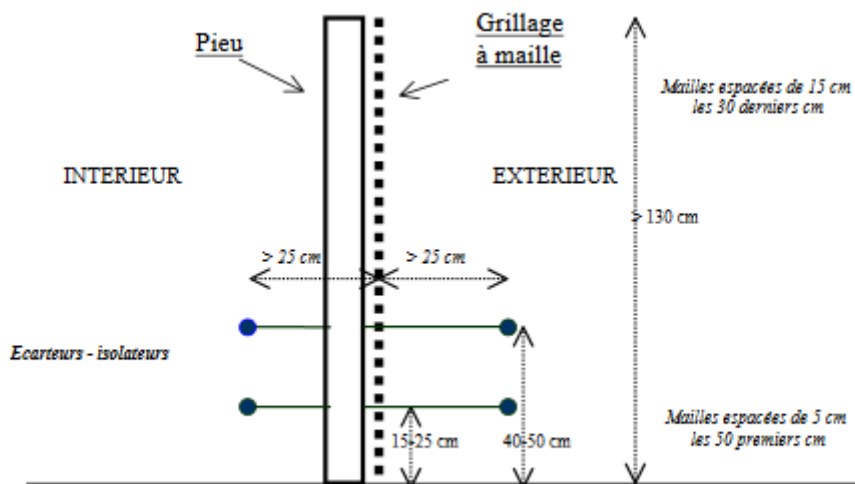


Figure 1 : Clôture plein – air de type électrique (Vue de profil)

« Clôtures de type B »

	CLOTURE DE TYPE ELECTRIQUE	CLOTURE DE TYPE ENFOUI
Grillage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ modèle : grillage noué de haute résistance (type ursus) à mailles progressives (130/18/15) ▪ Diamètre : 2,0 à 2,5 mm ▪ Hauteur : 130 cm 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modèle : Maille soudée progressive ▪ Diamètre : 2,5 mm ▪ Hauteur : 150 cm ▪ Rabat extérieur à la base : 50 cm, enfoui
Pieux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les 5 m 	
Portail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol ▪ Hauteur : 150 cm 	
Système électrique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 fils fixés aux pieux par un système rigide ▪ Hauteur des fils au sol : 15-25 cm et 40-50 cm ▪ Distance grillage / fils : au moins 10 cm ▪ Système homologué développant au minimum 5 000 V sur batterie ou sur secteur ▪ Un voltmètre 	

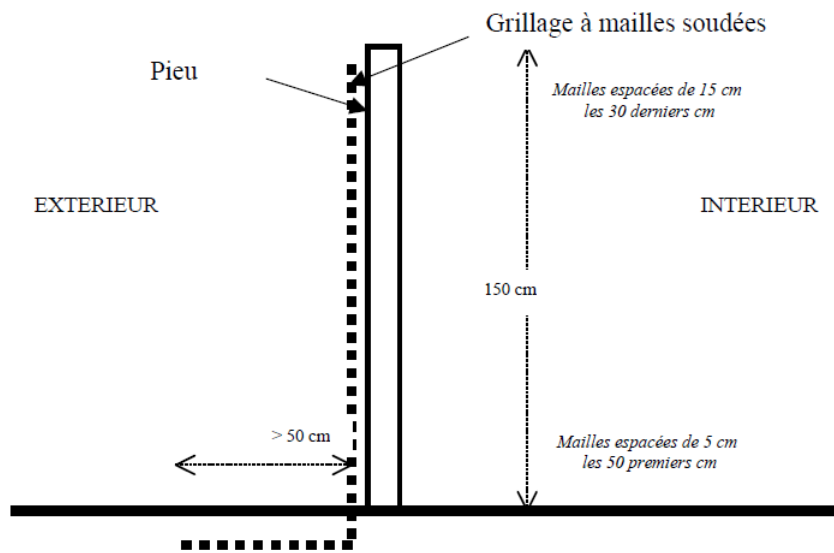


Figure 1 : Clôture plein – air de type enfoui (Vue de profil)

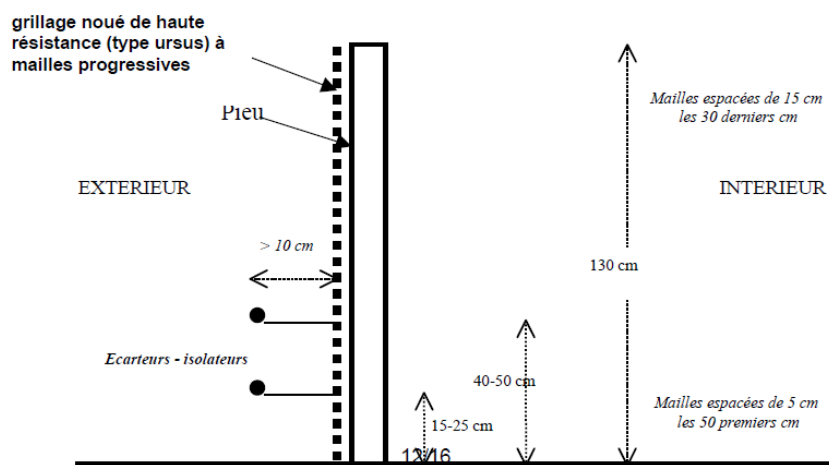


Figure 2 : Clôture plein – air de type électrique (Vue de profil)

Instruction technique 2019-389- 15/05/2019 : Dispositifs empêchant l'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et le contact direct avec les suidés détenus

Elevages plein air

Soit mur plein de 1,3 m de haut

Soit double clôture, distantes de 25 cm avec

Clôture extérieure pour tout type de parcs :

- 1,3 m de haut minimum
 - grillagée
 - poteaux fixes
 - tension permanente
 - résistance suffisante empêchant rupture si enfoncement par un sanglier
 - dispositif empêchant passage sanglier sous la clôture :
 - . rabat grillagé enterré sur l'extérieur ou
 - . 2 fils électriques sur l'extérieur : alimentés en permanence, tension > 5000V sous charge de 500 ohms, énergie d'impulsion > 5 joules
- Clôture de type B accepté

Clôture extérieure acceptée uniquement pour les parcs accueillant des porcs en engraissement destinés à l'abattage, non pubères ou ovariectomisés* :

- plusieurs fils électriques superposés ou décalés ou filets électrifiés
 - poteaux fixes ou piquets déplaçables
 - alimentés en permanence, tension > 5000V sous charge de 500 ohms, énergie d'impulsion > 5 joules
- * date de naissance, date d'abattage et âge théorique de puberté précisé par cahier des charges de la race concernée et certificat d'ovariectomie consignés dans registre d'élevage

Clôture intérieure pour tout type de parcs

- soit grillagée, et solidité empêchant franchissement par un porc
- soit électrique à plusieurs fils électriques superposés avec électrification permettant de repousser les porcs

avec rabot enterré

hauteur minimale de 1,3 mètres par rapport au niveau du sol

et fils électriques

hauteur minimale de 1,3 mètres par rapport au niveau du sol

« Clôtures de type B »

	CLOTURE DE TYPE ELECTRIQUE	CLOTURE DE TYPE ENFOUI
Grillage	<ul style="list-style-type: none"> • modèle : grillage mou de haute résistance (type arsus) à mailles progressives (130/18/16) • Diamètre : 2,0 à 2,5 mm • Hauteur : 130 cm 	<ul style="list-style-type: none"> • Modèle : Maille soudée progressive • Diamètre : 2,5 mm • Hauteur : 150 cm • Rabat extérieur à la base : 50 cm, enfoui
Pieux		<ul style="list-style-type: none"> • tous les 5 m
Portail		<ul style="list-style-type: none"> • Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol • Hauteur : 150 cm
Système électrique	<ul style="list-style-type: none"> • 2 fils fixés aux pieux par un système rigide • Hauteur des fils au sol : 15-25 cm et 40-50 cm • Distance grillage / fils : au moins 10 cm • Système homologué développant au minimum 5 000 V sur batterie ou sur secteur • Un voltmètre 	

Figure 1 - Clôture pleine - mur de type enfoi (Plan de profil)

Figure 2 - Mur plein - mur de type électrique (Plan de profil)

Soit simple clôture avec électrification des 2 côtés (type A)

« Système de protection de type A »

CLÔTURE DE TYPE ELECTRIQUE	
Grillage	<ul style="list-style-type: none"> • Modèle : mailles progressives (130/18/15) • Diamètre : 2,0 à 2,5 mm • Hauteur minimale : 130 cm
Pieux	<ul style="list-style-type: none"> • tous les 5 m
Portail	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol • Hauteur minimale : 150 cm
Système électrique	<ul style="list-style-type: none"> • Installé de chaque côté de la clôture • 2 x 2 fils fixés aux pieux par un système rigide • Hauteur des fils au sol : 15-25 cm et 40-50 cm • Distance grillage / fils : au moins 25 cm • Système homologué développant au minimum 5 000 V sur batterie ou sur secteur • Un voltmètre • Veiller à empêcher le contact des fils électriques avec la végétation

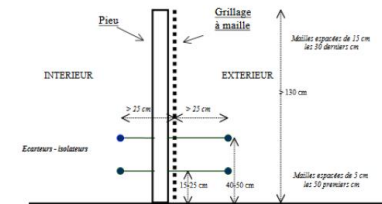


Figure 1 : Clôture plein-air de type électrique (Vue de profil)

Schémas récapitulatifs des différents types de clôtures

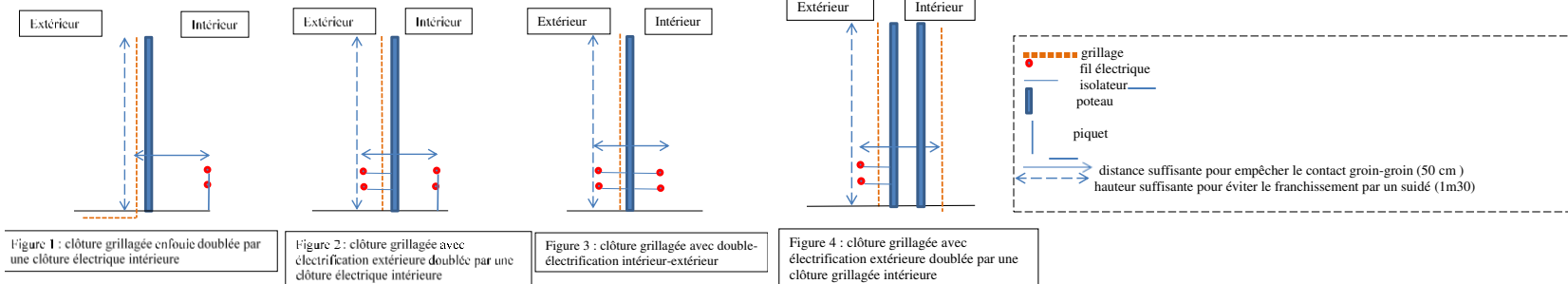


Figure 1 : clôture grillagée enfouie doublée par une clôture électrique intérieure

Figure 2 : clôture grillagée avec électrification extérieure doublée par une clôture électrique intérieure

Figure 3 : clôture grillagée avec double-électrification intérieur-extérieur

Figure 4 : clôture grillagée avec électrification extérieure doublée par une clôture grillagée intérieure

Ouvertures pour entrées des engins agricoles ou animaux sur parcours

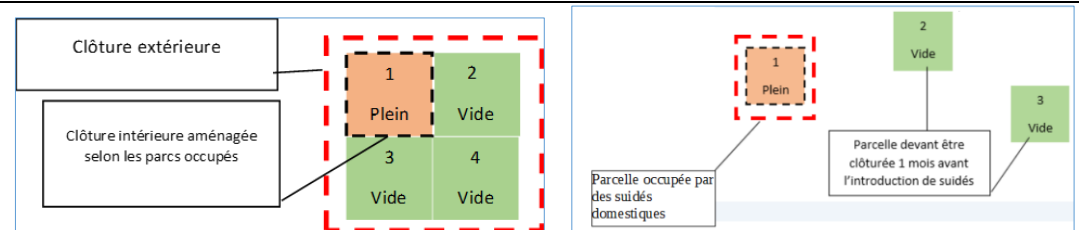
Soit passage canadien de 2 m

Soit à l'extérieur barrière empêchant franchissement ou chevauchement par sangliers + à l'intérieur barrière ou clôture électrifiée amovible empêchant franchissement par porc à distance suffisante pour empêcher contact groin-groin

Parcours en rotation

Soit présence clôture extérieure empêchant intrusion sangliers sur totalité du périmètre selon le type de suidés détenus et déplacement de la clôture intérieure selon les rotations

Soit mise en place de la clôture empêchant l'intrusion des sangliers autour du parc concerné un mois avant introduction de porcs, conforme a minima aux exigences des clôtures extérieures pour les parcours, parcs ou enclos accueillant des porcs en engraissement destinés à l'abattage, non pubères ou ovariectomisés et mise en place à l'arrivée des animaux de la 2^{ème} clôture adaptée au type de porcs.



Porcs dans hangar ou courette

Barrières pleines ou murets de 1,3 m. Solidité suffisante pour empêcher le franchissement par sanglier

Barrières ajourées doublées par dispositif empêchant le contact groin-groin : panneau plein, deuxième barrière à distance, clôture électrique intérieure ou clôture extérieure empêchant le franchissement des sangliers (distance mini de 25 cm)- Respecter spécifications des clôtures intérieure et extérieure

Passages extérieurs où circulent des porcs

Soit mur plein ou barrières de 1,3 m

Soit clôtures répondant aux spécifications clôtures extérieures

Soit désinfection aires de circulation avant et après passage des porcs

Soit si passage par domaine public, transfert par bétailière

Bâtiments fermés

Accès inaccessibles aux sangliers notamment au niveau des portes

Clôture zone professionnelle en zone réglementée vis-à-vis de dangers sanitaires

Doit empêcher la divagation de sangliers par un système sous la responsabilité de l'exploitant

Respect des modalités de cette instruction technique, en toute circonstance, est fortement conseillé et permet de dispenser de la protection des voies de circulation présentes dans cette zone

